

Cour européenne
des Droits de l'Homme

***Rapport
annuel
2002***

Greffe de la Cour européenne
des Droits de l'Homme
Strasbourg, 2003

Cour européenne des Droits de l'Homme
Rapport annuel 2002

RAPPORT ANNUEL 2002

Cour européenne
des Droits de l'Homme

***Rapport
annuel
2002***

Greffe de la Cour européenne
des Droits de l'Homme
Strasbourg, 2003

*Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction
libre de droits avec mention de la source « Rapport annuel 2002 de la Cour européenne
des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe »*

Photos : Conseil de l'Europe
Couverture : le Palais des Droits de l'Homme (architecte : Richard Rogers Partnership)

Imprimé en Allemagne, 2^e trimestre 2003

TABLE DES MATIÈRES

Page

Avant-propos.....	5
I. Historique, organisation et procédure.....	
II. Composition de la Cour.....	
III. Composition des sections	
IV. Discours de M. Luzius Wildhaber, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 23 janvier 2003	
V. Discours de Lord Woolf of Barnes, <i>Lord Chief Justice</i> d'Angleterre et du pays de Galles, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 23 janvier 2003	
VI. Visites.....	
VII. Activités de la Grande Chambre et des sections.....	
VIII. Publication de la jurisprudence de la Cour.....	
IX. Développements dans l'utilisation des technologies de l'information à la Cour.....	
X. Bref aperçu des affaires examinées par la Cour en 2002	
XI. Objet des arrêts rendus par la Cour en 2002.....	
XII. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en 2002 ...	
XIII. Informations statistiques	
XIV. Tableaux statistiques par Etat.....	

AVANT-PROPOS

L'activité de la Cour en 2002 donne des motifs de pessimisme et des motifs d'optimisme. Côté pessimisme, il apparaît clairement que le volume des affaires continue d'augmenter et qu'une grande partie des arrêts de la Cour reste consacrée à la question de la durée de procédure et à d'autres catégories d'affaires répétitives. Par ailleurs, certains signes indiquent que différents Etats contractants connaissent des problèmes structurels susceptibles d'engendrer de très nombreuses requêtes. Néanmoins, il existe aussi des raisons de se montrer optimiste : la jurisprudence Kudła c. Pologne¹, selon laquelle l'article 13 de la Convention exige qu'un recours interne soit disponible en cas de durée de procédure excessive, commence à porter ses fruits. Le bref aperçu des affaires traitées par la Cour figurant ci-après cite plusieurs exemples d'Etats contractants qui ont désormais introduit pareil recours ; il s'agit là d'une évolution saine qui est parfaitement en accord avec le caractère subsidiaire du système de la Convention.

L'affaire Kudła a posé un jalon important car la Cour y a expressément répondu à la menace que constitue pour l'efficacité du système de la Convention l'accumulation d'un grand nombre d'affaires portant sur la même question, qualifiées d'affaires répétitives ou affaires « clones ». Elle a aussi dégagé le seul moyen, à long terme, de résoudre ce problème, à savoir la mise en place de recours effectifs au niveau national. L'affaire Kudła nous a rappelé le rôle central que joue l'article 13 dans l'économie de la Convention car il « énonce de manière explicite l'obligation pour les Etats de protéger les droits de l'homme en premier lieu au sein de leur propre ordre juridique ». L'objet de cet article « est de fournir un moyen au travers duquel les justiciables puissent obtenir, au niveau national, le redressement des violations de leurs droits garantis par la Convention, avant d'avoir à mettre en œuvre le mécanisme international de plainte devant la Cour ». En cas de violation structurelle ou systémique, cet aspect du mécanisme de la Convention est assurément fondamental. C'est pourquoi, lorsqu'une telle situation a été identifiée, le processus d'exécution doit se concentrer, non seulement sur la suppression des causes de la violation, mais aussi sur l'obligation de créer un recours effectif, dans l'idéal avec effet rétroactif, de façon à soulager le mécanisme international des affaires qui peuvent et doivent être traitées au niveau interne.

L'année 2003 pourrait bien se révéler décisive pour l'avenir du système de la Convention. Une déclaration ministérielle du 7 novembre 2002 a insufflé une nouvelle énergie au processus de réforme lancé par la Conférence organisée à Rome en 2000 à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention. Le Comité directeur pour les droits de l'homme soumettra aux Ministres lors de leur réunion de mai 2003 des propositions qui pourraient ensuite déboucher sur l'élaboration d'un nouveau protocole. Pour sa part, la Cour continuera à travailler tant à des propositions visant à rationaliser encore ses méthodes internes qu'à sa contribution au débat sur la réforme. Sa préoccupation essentielle reste de préserver l'effectivité du système de protection des droits de l'homme instauré par la Convention européenne des Droits de l'Homme de manière à éviter tout effritement des standards définis au sein de ce système au cours des cinquante années passées.

Je remercie Stanley Naismith et son équipe du greffe pour le travail qu'ils ont consacré à la préparation du présent rapport.

Luzius Wildhaber
Président
de la Cour européenne des Droits de l'Homme

1. *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI.

I. HISTORIQUE, ORGANISATION ET PROCÉDURE

HISTORIQUE, ORGANISATION ET PROCÉDURE

Historique

A. La Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950

1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Partant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

2. La Convention, d'une part, consacrait une série de droits et libertés civils et politiques et, d'autre part, mettait en place un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des Droits de l'Homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. D'après le texte initial de la Convention, des requêtes pouvaient être introduites contre les Etats contractants par d'autres Etats contractants ou par des requérants individuels (particuliers, groupes de particuliers ou organisations non gouvernementales). La reconnaissance du droit de recours individuel était cependant facultative et ce droit ne pouvait être invoqué qu'à l'encontre des Etats qui avaient accepté de le reconnaître (la reconnaissance est devenue par la suite obligatoire en vertu du Protocole n° 11 à la Convention – voir le paragraphe 6 ci-dessous).

Les requêtes faisaient tout d'abord l'objet d'un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

4. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante. Les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et accordait, le cas échéant, à la victime une « satisfaction équitable ». Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

B. Evolution ultérieure

5. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, treize Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n°s 1, 4, 6, 7, 12 et 13 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n° 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs. Le Protocole n° 9 a ouvert aux requérants individuels la possibilité de porter leur cause devant la Cour,

sous réserve de la ratification dudit instrument par l'Etat défendeur et de l'acceptation de la saisine par un comité de filtrage. Le Protocole n° 11 a restructuré le mécanisme de contrôle (voir ci-dessous). Les autres Protocoles concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure qui doit être suivie devant elles.

6. A partir de 1980, l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. Le problème s'aggrava avec l'adhésion de nouveaux Etats contractants à partir de 1990. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistra 4 750 en 1997. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 avait grimpé à plus de 12 000. Les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déférées en 1981, 119 en 1997.

Cette charge de travail croissante donna lieu à un long débat sur la nécessité de réformer le mécanisme de contrôle créé par la Convention, qui aboutit à l'adoption du Protocole n° 11 à la Convention. Le but poursuivi était de simplifier la structure afin de raccourcir la durée des procédures et de renforcer en même temps le caractère judiciaire du système, en le rendant complètement obligatoire et en abolissant le rôle décisionnel du Comité des Ministres.

Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, ce Protocole a remplacé les anciennes Cour et Commission qui fonctionnaient à temps partiel par une Cour unique et permanente. La Commission continua pendant une période transitoire d'une année (jusqu'au 31 octobre 1999) de traiter les affaires qu'elle avait déclarées recevables avant cette date.

7. Au cours des trois années qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, la charge de travail de la Cour a connu une augmentation sans commune mesure. Le nombre de requêtes enregistrées est passé de 5 979 en 1998 à 13 858 en 2001, soit une hausse de 130 % environ. Les préoccupations au sujet de la capacité de la Cour à traiter le volume croissant d'affaires ont engendré des demandes de ressources supplémentaires et des spéculations sur la nécessité d'une nouvelle réforme.

Un processus de réflexion sur la réforme du système fut entamé lors de la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour marquer le 50^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention. En novembre 2002, à la suite de la Déclaration ministérielle sur « la Cour des Droits de l'Homme pour l'Europe », les Délégués des Ministres donnèrent mandat au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) afin que celui-ci élabore un ensemble de propositions concrètes et cohérentes, notamment des mesures susceptibles d'être mises en œuvre sans délai et d'éventuels amendements de la Convention.

La Cour européenne des Droits de l'Homme

A. Organisation de la Cour

8. La Cour européenne des Droits de l'Homme, instituée par la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 11, se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants (ils sont aujourd'hui au nombre de quarante-quatre). Il n'y a aucune restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité. Les juges sont élus, chaque fois pour six ans, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Toutefois, le mandat d'une moitié des juges élus lors des premières élections a expiré après trois ans, de sorte que le renouvellement des mandats de la moitié des juges se fera tous les trois ans.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à temps plein. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

La Cour plénière élit son président, deux vice-présidents et deux présidents de section pour une période de trois ans.

9. D'après son règlement, la Cour se divise en quatre sections, dont la composition, fixée pour trois ans, doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes. Deux sections sont présidées par les vice-présidents de la Cour, alors que les deux autres sections sont présidées par des présidents de section. Les présidents de section sont assistés et, le cas échéant, remplacés par les vice-présidents de section élus par les sections.

10. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section.

11. Des chambres de sept membres sont constituées au sein de chaque section, selon un système de rotation, le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné y siégeant de droit. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Les membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

12. La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section.

B. Procédure devant la Cour

1. Généralités

13. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants et des formulaires de requête peuvent être obtenus au greffe.

14. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

15. Les requérants individuels peuvent soumettre eux-mêmes des requêtes, mais une représentation par un avocat est recommandée, et même requise, pour les audiences ou une fois que la requête a été déclarée recevable. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

16. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Procédure relative à la recevabilité

17. Chaque requête individuelle est attribuée à une section, dont le président désigne un rapporteur. Après un examen préliminaire de l'affaire, le rapporteur décide si celle-ci doit être examinée par un comité de trois membres ou par une chambre.

18. Un comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

19. Outre les affaires qui leur sont directement attribuées par les rapporteurs, les chambres connaissent des requêtes individuelles non déclarées irrecevables par un comité de trois membres, ainsi que des requêtes étatiques. Elles se prononcent sur la recevabilité comme sur le fond des requêtes par des décisions distinctes ou, le cas échéant, par des décisions uniques.

20. Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou lorsque la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir. En cas de dessaisissement, la procédure suivie est la même que celle qui est exposée ci-dessous pour les chambres.

21. Le premier stade de la procédure est d'ordinaire écrit, même si la chambre peut décider de tenir une audience publique, auquel cas le fond de l'affaire est également évoqué.

22. Prises à la majorité, les décisions de la chambre sur la recevabilité doivent être motivées et rendues publiques.

3. Procédure relative au fond

23. Une fois que la chambre a décidé de retenir la requête, elle peut inviter les parties à soumettre des preuves supplémentaires et des observations écrites, y compris, en ce qui concerne le requérant, une éventuelle demande de « satisfaction équitable ». S'il n'y a pas eu d'audience au stade de la recevabilité, elle peut décider de tenir une audience sur le fond de l'affaire.

24. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites, ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont le ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

25. Pendant la procédure relative au fond, des négociations tendant à la conclusion d'un règlement amiable peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier. Les négociations sont confidentielles.

4. Les arrêts

26. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

27. Dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Pareilles demandes sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, composé du président de la Cour, des présidents de section à l'exception du président de la section dont relève la chambre qui a rendu l'arrêt, et d'un autre juge, choisi, selon un système de rotation, parmi les juges n'ayant pas siégé dans la chambre initiale.

28. Un arrêt de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois, ou avant si les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la Grande Chambre ou si le collège de cinq juges a rejeté une demande de renvoi.

29. Si le collège accueille la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire à la majorité, par un arrêt qui est définitif.

30. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

31. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si les Etats qui ont été jugés avoir violé la Convention ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour.

5. Les avis consultatifs

32. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise à la majorité.

33. Les demandes d'avis consultatifs sont examinées par la Grande Chambre, dont les avis sont adoptés à la majorité. Tout juge peut y joindre soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

*
* *

Note sur l'enregistrement et la numérotation des requêtes

1. Le 1^{er} janvier 2002, la Cour, suivant une recommandation de son ancien groupe de travail sur les méthodes de travail (Comité permanent sur les méthodes de travail, depuis décembre 2001), a mis en vigueur une nouvelle méthode de numérotation et d'enregistrement des requêtes. Une nouvelle requête est enregistrée dans le système de gestion informatisée des affaires de la Cour (CMIS) sous un numéro séquentiel auquel s'ajoutent les deux derniers chiffres de l'année d'enregistrement. Ainsi, le premier nombre attribué à une requête en 2002 a été 1/02 et le nombre 2222/02 correspondait à la 2222^e requête enregistrée en 2002. La numérotation recommence chaque année, par exemple par 1/03 pour la première requête enregistrée en 2003. Le numéro de requête demeure le même tout au long de la procédure devant la Cour.

2. Suivant l'ancienne pratique, qui reprenait celle de la Commission européenne des Droits de l'Homme, la Cour n'enregistre pas une requête dès sa réception. Une requête n'était formellement enregistrée qu'au terme d'un échange préliminaire de correspondance entre le greffe et l'intéressé (à

cet effet, un numéro de « dossier provisoire » était attribué à la requête). Lors de l'enregistrement formel, on attribuait à la requête un numéro composé indiquant tout d'abord le rang de la requête sur la liste des affaires enregistrées depuis la création de la Commission, et ensuite l'année d'enregistrement. A une requête dotée d'un numéro de dossier provisoire on attribue désormais un numéro conforme au nouveau système de numérotation si et quand elle se trouve en état.

3. L'objet de ce changement est d'accroître l'efficacité et la transparence dans le traitement de chaque requête durant la phase préjudiciaire. En filtrant les requêtes soumises à la Cour, l'échange préjudiciaire de correspondance avait limité le taux de requêtes nécessitant un traitement judiciaire. Cependant, avec le nombre croissant de nouvelles requêtes introduites, cette charge de travail manquait de transparence. La Cour a donc décidé de réduire le volume de travail préjudiciaire afin d'accroître la capacité globale de traitement des affaires du greffe.

*
* *

Intitulé des articles normatifs de la Convention

Convention de 1950

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

Protocole n° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole n° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole n° 6

Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole n° 7

Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers

Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Article 5 : Egalité entre époux

Protocole n° 12

Article 1 : Interdiction générale de la discrimination

II. COMPOSITION DE LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR

Au 31 décembre 2002 la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance)¹ :

MM.	Luzius Wildhaber, <i>président</i>	(Suisse)
	Christos L. Rozakis, <i>vice-président</i>	(Grec)
	Jean-Paul Costa, <i>vice-président</i>	(Français)
	Georg Ress, <i>président de section</i>	(Allemand)
Sir	Nicolas Bratza, <i>président de section</i>	(Britannique)
MM.	Antonio Pastor Ridruejo	(Espagnol)
	Gaukur Jörundsson	(Islandais)
	Giovanni Bonello	(Maltais)
M ^{me}	Elisabeth Palm	(Suédoise)
MM.	Lucius Caflisch	(Suisse) ²
	Loukis Loucaides	(Chypriote)
	Pranas Kūris	(Lituanien)
	Ireneu Cabral Barreto	(Portugais)
	Riza Türmen	(Turc)
M ^{mes}	Françoise Tulkens	(Belge)
	Viera Stráznická	(Slovaque)
MM.	Corneliu Bîrsan	(Roumain)
	Peer Lorenzen	(Danois)
	Karel Jungwiert	(Tchèque)
	Marc Fischbach	(Luxembourgeois)
	Volodymyr Butkevych	(Ukrainien)
	Josep Casadevall	(Andorran)
	Boštjan Zupančič	(Slovène)
M ^{me}	Nina Vajić	(Croate)
M.	John Hedigan	(Irlandais)
M ^{me}	Wilhelmina Thomassen	(Néerlandaise)
M.	Matti Pellonpää	(Finlandais)
M ^{mes}	Margarita Tsatsa-Nikolovska	(Ressortissante de l'ex-République yougoslave de Macédoine)
	Hanne Sophie Greve	(Norvégienne)
MM.	András B. Baka	(Hongrois)
	Rait Maruste	(Estonien)
	Egils Levits	(Letton)
	Kristaq Traja	(Albanais)
M ^{me}	Snejana Botoucharova	(Bulgare)
MM.	Mindia Ugrekhelidze	(Géorgien)
	Anatoly Kovler	(Russe)
	Vladimiro Zagrebelsky	(Italien)
M ^{mes}	Antonella Mularoni	(Saint-Marinaise)
	Elisabeth Steiner	(Autrichienne)
MM.	Stanislav Pavlovschi	(Moldave)
	Lech Garlicki	(Polonais)
	Paul Mahoney, <i>greffier</i>	(Britannique)
	Erik Fribergh, <i>greffier adjoint</i>	(Suédois)

1. Les sièges des juges au titre de l'Azerbaïdjan, de l'Arménie et de la Bosnie-Herzégovine se trouvaient vacants.

2. Elu au titre du Liechtenstein.

III. COMPOSITION DES SECTIONS

COMPOSITION DES SECTIONS
(par ordre de préséance)

Au 31 décembre 2002

	Section I	Section II	Section III	Section IV
<i>Président(e)</i>	M. C.L. Rozakis	M. J.-P. Costa	M. G. Ress	Sir Nicolas Bratza
<i>Vice-président(e)</i>	M ^{mme} F. Tulkens	M. A.B. Baka	M. I. Cabral Barreto	M. M. Pellonpää
	M. G. Bonello	M. L. Wildhaber	M. L. Caflisch	M. A. Pastor Ridruejo
	M. P. Lorenzen	M. Gaukur Jörundsson	M. P. Kūris	M ^{mme} E. Palm
	M ^{mme} N. Vajić	M. L. Loucaides	M. R. Türmen	M ^{mme} V. Strážnická
	M. E. Levits	M. C. Birsan	M. B. Zupančič	M. M. Fischbach
	M ^{mme} S. Botoucharova	M. K. Jungwiert	M. J. Hedigan	M. J. Casadevall
	M. A. Kovler	M. V. Butkevych	M ^{mme} M. Tsatsa-Nikolovska	M. R. Maruste
	M. V. Zagrebelsky	M ^{mme} W. Thomassen	M ^{mme} H.S. Greve	M. S. Pavlovschi
	M ^{mme} E. Steiner	M. M. Ugrehelidze	M. K. Traja	M. L. Garlicki
		M ^{mme} A. Mularoni		
<i>Greffier/Greffière</i>		M ^{mme} S. Dollé	M. V. Berger	M. M. O'Boyle

**IV. DISCOURS DE M. LUZIUS WILDHABER,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 23 JANVIER 2003**

**DISCOURS DE M. LUZIUS WILDHABER,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 23 JANVIER 2003**

Mesdames et Messieurs les présidents, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, chers amis et collègues, Mesdames, Messieurs,

Il m'incombe à nouveau de prendre la parole devant vous à l'occasion de l'ouverture solennelle de l'année judiciaire et je voudrais une nouvelle fois exprimer ma gratitude à vous tous qui avez témoigné votre soutien à la Cour l'année dernière et qui vous joignez à nous aujourd'hui. Je salue en particulier nos collègues des juridictions nationales et d'autres juridictions internationales, notamment les présidents de la Cour européenne de justice et du Tribunal international du droit de la mer. Je souhaite aussi tout spécialement la bienvenue à Lord Woolf, *Lord Chief Justice* d'Angleterre et du pays de Galles, notre invité d'honneur.

Le message que je me dois de vous transmettre ce soir n'est pas très différent de celui des années précédentes ; à vrai dire, je n'ai guère d'images et de mots nouveaux pour décrire la situation de la Cour, qui vous est de toute manière bien connue. Je n'ai pas l'intention de vous assener des chiffres et vous indiquerai tout simplement que le volume des saisines continue d'augmenter et que, malgré une productivité notablement accrue, un décalage persiste entre le nombre des nouvelles requêtes et celui des requêtes liquidées. Les paramètres du problème demeurent inchangés.

Les discussions sur la réforme se sont poursuivies l'année dernière au sein de la Cour ou ailleurs, notamment dans le cadre du groupe de travail instauré par le Comité directeur pour les droits de l'homme. A leur 111^e session, en novembre 2002, les Ministres ont fait une déclaration dans laquelle ils ont énergiquement réitéré leur conviction déjà exprimée dans la déclaration de l'année précédente que la Convention européenne des Droits de l'Homme doit demeurer le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme partout en Europe ainsi que leur détermination, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la cohérence, à garantir à la Convention et à la Cour le rôle central qu'elles doivent continuer à jouer dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 800 millions de personnes en Europe. Les Ministres ont chargé leurs Délégués de prendre des mesures pour accélérer les travaux en cours et de confier un mandat révisé au Comité directeur, qui doit soumettre des propositions concrètes le 17 avril 2003 au plus tard.

La Cour a examiné les questions qui se posent tant dans le cadre de ses sections qu'en session plénière administrative. Plusieurs idées ont été émises, parmi lesquelles celle d'une procédure accélérée pour les affaires répétitives et la création d'une cinquième section qui aurait la compétence spécifique et exclusive d'examiner, d'une part, les affaires dénuées de fondement, d'autre part, les affaires répétitives ou clones. Les juges se sont de manière générale prononcés en faveur de l'abandon d'un traitement purement chronologique des affaires pour donner la priorité à celles qui sont importantes. Quelle que soit la perspective dans laquelle on se place, il faudra opérer des choix difficiles, comme c'est dans une certaine mesure déjà le cas pour ce qui est de la procédure interne de la Cour et de ses méthodes de travail. Je dirai comme l'an dernier, au risque de me répéter, que le maître mot est efficacité : efficacité interne, mais aussi en termes de réalisation des objectifs de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans un monde qui ne cesse de changer. De même que les droits normatifs ont, grâce à la jurisprudence de la Cour, évolué de

manière à demeurer « concrets et effectifs », et pas simplement « théoriques et illusoire » – pour reprendre les termes de la Cour –, de même le mécanisme et la procédure par lesquels elle fonctionne doivent évoluer à la lumière des circonstances. Une protection offerte parfois plusieurs années après les faits dénoncés sera souvent illusoire, et pas seulement pour le requérant concerné. Nous nous trouvons dans un cercle vicieux : plus les requérants viennent nombreux à Strasbourg, et plus il faudra de temps pour que le système de la Convention identifie et redresse les situations donnant lieu à des violations, et plus les requêtes, bien fondées d'ailleurs, seront nombreuses à voir le jour. A plusieurs reprises j'ai tenté de comparer la Cour à un médecin, qui diagnostique les maux et même prescrit les remèdes lorsque cela s'impose. Ce n'est pas à la Cour qu'il revient d'administrer les remèdes et ce n'est pas à elle non plus de supporter toute seule les conséquences d'une carence à cet égard.

Le système doit donc évoluer. Mais sous quelle forme ? Il me semble qu'aujourd'hui encore la Cour doit avoir pour principe directeur d'axer le plus gros et le meilleur de ses efforts sur les affaires qui servent à identifier les problèmes sous-jacents à la protection juridique des droits fondamentaux de nos différentes sociétés. Encore une fois, l'objectif primordial du système de la Convention est d'aboutir à une situation telle que dans chaque Etat contractant les droits et libertés soient effectivement protégés ; il faut autrement dit que soient d'abord mises en place les procédures et structures adéquates pour que les citoyens puissent faire valoir ces droits et revendiquer ces libertés devant les juridictions nationales. C'est le premier niveau auquel la protection de la Convention doit agir, mais ce n'est pas le seul. Dans toutes les enceintes où la Convention a été discutée, on n'a cessé de souligner que l'individu est au cœur du système, que la reconnaissance par la Convention de l'individu comme sujet de droit international a constitué un véritable bouleversement et que la protection internationale ainsi offerte à l'individu ne doit pas faiblir.

Est-il possible de concilier efficacité dans la poursuite des objectifs de la Convention et protection individuelle ? Je crois que oui, mais seulement si l'on redéfinit ce qu'il faut entendre par protection individuelle, si l'on admet que la pléthore de requêtes dénuées de fondement peut être traitée selon une procédure extrêmement simplifiée, exigeant une intervention minimale du juge. En bref, et je sais que mes collègues sont nombreux à partager mon avis, on pourrait..., devrait envisager un mécanisme de filtrage séparé. L'autre grand domaine sur lequel il faut se pencher est celui des violations répétitives, c'est-à-dire à caractère systématique, pour lesquelles des mesures générales sont nécessaires au niveau national afin à la fois d'éradiquer les causes structurelles et d'offrir un recours aux victimes existantes. Ces affaires peuvent elles aussi être traitées par une procédure simplifiée ; en un sens, on pourrait les tenir elles aussi pour manifestement mal fondées car la défense du gouvernement sera presque inmanquablement dénuée de fondement, la requête étant, elle, manifestement bien fondée. Un traitement rapide et simplifié s'accompagnant d'une exécution plus efficace et plus rapide auquel viendrait s'ajouter si possible un recours national spécifique, ce sont là des mesures qui sont toutes envisageables. Les requêtes manifestement bien fondées pourraient aussi être examinées et tranchées dans le cadre d'un mécanisme distinct.

Nous sommes arrivés à une phase critique ; au cours des prochains mois des travaux intensifs seront consacrés aux différentes propositions de réforme. Une chose sûre et certaine, et ce depuis toujours, c'est qu'il n'y a pas de solution miracle. Il n'existe aucun moyen de fermer simplement le robinet. Par contre, le problème est beaucoup mieux perçu et les gouvernements se montrent disposés à lui apporter une solution. En premier lieu, les Délégués des Ministres ont approuvé en principe un programme budgétaire sur trois ans qui permettra au greffe d'augmenter ses ressources humaines, et je saisis cette occasion pour en remercier les Ambassadeurs présents ici ce soir. Je dois aussi exprimer ma gratitude au Secrétaire général et au Directeur général de l'administration et de la logistique du Conseil de l'Europe pour les efforts considérables qu'ils ont déployés à cette fin. Il va de soi que préserver un système effectif de protection internationale des droits de l'homme a un

coût et nous ne devons pas nous leurrer et penser que celui-ci n'augmentera pas lorsque le programme triennal sera achevé, et ce quel que soit le type de réforme mis en œuvre. En deuxième lieu, comme je l'ai déjà dit, les groupes de travail du Comité directeur pour les droits de l'homme progressent. La Cour s'est dite prête à s'impliquer dans le processus, notamment lorsqu'il s'agira d'évaluer l'incidence que chacune des propositions aurait en pratique, ce qui est bien entendu d'une importance vitale. Troisièmement, des gouvernements ont adressé deux propositions d'amendement de la Convention ; là encore, c'est le signe que l'on perçoit mieux la nécessité de prendre des mesures et, pour les gouvernements, de contribuer à façonner l'avenir du système de la Convention.

Les relations du système avec l'Union européenne et plus précisément avec l'Union élargie représentent un volet de cet avenir. C'est aussi un sujet récurrent et je me permettrai de rappeler l'importance que nous attachons à une rapide adhésion de l'Union à la Convention. De ce point de vue, les dernières nouvelles sont encourageantes. Ainsi, dans son rapport au sommet de Copenhague le 12 décembre dernier, le président de la Convention, M. Giscard d'Estaing, a fait état d'un « courant très fort » en faveur de l'adhésion, au sein de la Convention sur l'avenir de l'Europe. Je dirai que cela n'est pas étonnant, à la lecture de l'excellent rapport du groupe de travail de la Convention présidé par le commissaire Vitorino, rapport qui, sur la base d'un argumentaire convaincant, se prononce à l'unanimité en faveur notamment de l'introduction dans le nouveau Traité de l'Union européenne d'une clause constitutionnelle permettant l'adhésion.

Il serait souhaitable, à présent, que cette recommandation soit suivie d'effets et que les démarches nécessaires à sa concrétisation assurent le parallélisme qui a généralement été établi entre la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'adhésion, notamment dans la Déclaration du Conseil européen de Laeken qui a institué la Convention sur l'avenir de l'Europe. Ce parallélisme, en réalité, n'est rien d'autre que la suite logique du lien intrinsèque qui unit la Charte à la Convention européenne des Droits de l'Homme et qui a été formalisé par la Charte elle-même. Il faut à présent en tirer toutes les conséquences pratiques.

L'idéal serait que nous puissions finaliser la réforme du système et l'adhésion de l'Union européenne dans une seule procédure de modification de la Convention. Les deux objectifs vont de pair, ce qui signifie que les travaux en cours sur la réforme ne devraient pas retarder les préparatifs de l'adhésion. L'adhésion, en effet, répond à des impératifs propres et urgents de contrôle extérieur, de sécurité juridique ou encore de participation de l'Union européenne aux procédures devant notre Cour. D'autre part, à l'attention de ceux qui pourraient voir dans la surcharge de notre Cour et dans la longueur des procédures qui en découle une raison de retarder l'adhésion, je dirais que nous n'avons rien à gagner d'une telle attente, car elle ne résoudrait rien. En plus de laisser sans solution tous les problèmes qui découlent de l'absence d'adhésion, elle ne pourrait pas empêcher qu'un pourcentage significatif du contentieux communautaire soit quand même porté à Strasbourg. En effet, en l'état actuel des choses, une bonne part des arrêts de la Cour de justice sont rendus dans des affaires préjudicielles qui, une fois épuisées les voies de recours nationales, peuvent d'ores et déjà être déférées à notre Cour et, ainsi, accroître sa charge de travail. C'est bien pourquoi il faut dès maintenant mener de front les deux, la réforme et l'adhésion.

Permettez-moi d'en venir maintenant à quelques-unes des affaires qui ont été tranchées l'année dernière. Le volume des arrêts et décisions ne cessant d'augmenter, ce choix devient de plus en plus difficile.

J'envisagerai les affaires sous trois rubriques : interprétation évolutive, séparation des pouvoirs et dignité humaine. Ces thèmes ne donnent qu'un tout petit aperçu de l'activité judiciaire de la Cour pour l'année écoulée, mais ils sont essentiels pour l'efficacité du système de la Convention et pour l'autorité de la Cour.

D'abord, la question de l'interprétation évolutive. Le génie de la Convention réside précisément dans le fait que cet instrument vivant et dynamique a montré sa capacité à évoluer à la lumière de changements sociaux et technologiques que les auteurs de cet instrument, quelle que fût leur clairvoyance, n'eussent jamais imaginés. La Convention a montré son aptitude à grandir avec la société ; à cet égard, ses formulations ont prouvé leurs mérites au fil de cinq décennies. La Convention demeure un instrument moderne et vivant. La doctrine de l'« instrument vivant » représente l'un des principes les plus connus de la jurisprudence de Strasbourg, principe voulant que la Convention soit interprétée « à la lumière des conditions d'aujourd'hui », autrement dit qu'elle évolue par l'interprétation qu'en donne la Cour.

La lignée des affaires qui débute en 1986¹ et qui concerne la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle des transsexuels illustre bien le mode de fonctionnement de ce processus évolutif. Jusqu'à l'année dernière, la Cour estimait, à une faible majorité chancelante et avec une exception qui se démarquait par les faits², que les Etats n'avaient nullement l'obligation positive de modifier leur état civil afin de mettre à jour ou d'annoter le registre des naissances pour consigner le changement d'identité sexuelle³. La Cour n'avait toutefois pas totalement écarté la possibilité que la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle soit exigée un jour. Elle a réaffirmé que les Etats contractants devaient examiner la question de manière permanente. Dans l'arrêt *Christine Goodwin* rendu l'été dernier⁴, elle est parvenue à la conclusion que la notion de juste équilibre faisait désormais résolument pencher la balance en faveur de cette reconnaissance. Elle a rappelé qu'elle devait tenir compte de l'évolution de la situation dans l'Etat défendeur et dans les Etats contractants en général et réagir au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre. Si la Cour devait faillir à une approche dynamique et évolutive, pareille attitude risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration. Par ailleurs, il n'a pas été démontré qu'une modification de la condition des transsexuels risquerait d'entraîner des difficultés concrètes ou notables ou de porter atteinte à l'intérêt public. On peut raisonnablement exiger de la société qu'elle accepte certains inconvénients afin de permettre à des personnes de vivre dans la dignité et le respect, conformément à l'identité sexuelle choisie par elles au prix de grandes souffrances. En d'autres termes, l'intérêt individuel revendiqué n'imposait pas une charge excessive ou déraisonnable par rapport à l'intérêt général de la société dans son ensemble.

On trouve un autre exemple, quoique de nature différente, de ce que l'on entend par instrument vivant dans l'affaire *Stafford c. Royaume-Uni*, tranchée elle aussi l'année dernière⁵. La Cour y a reconsidéré sa conclusion antérieure d'après laquelle les peines perpétuelles obligatoires pour meurtre au Royaume-Uni constituaient une peine à vie et donc que la réincarcération après libération conditionnelle pouvait se justifier par la condamnation initiale et n'avait pas à faire l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire. La Cour a pris acte de l'évolution survenue dans la position des cours et tribunaux britanniques quant à la nature des peines perpétuelles. Cette affaire constitue un exemple intéressant de ce que l'on peut qualifier de processus à double sens : des changements dans l'ordre juridique interne influencent Strasbourg qui infléchit sa jurisprudence, ce qui vient à son tour consolider l'évolution au niveau national. Une osmose jurisprudentielle, en somme.

L'affaire *Stafford* m'amène au deuxième thème que je souhaite aborder brièvement ce soir, à savoir la séparation des pouvoirs, elle aussi un élément crucial du système de la Convention, l'un des piliers de l'état de droit. C'est un principe qui doit s'appliquer parallèlement, d'une manière

1. *Rees c. Royaume-Uni*, arrêt du 17 octobre 1986, série A n° 106.

2. *B. c. France*, arrêt du 25 mars 1992, série A n° 232-C.

3. *Rees c. Royaume-Uni*, arrêt du 17 octobre 1986, série A n° 106 ; *Cossey c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 184 ; *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V.

4. *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI.

5. *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, CEDH 2002-IV.

différente certes, au fonctionnement de la Cour de Strasbourg. Rien ne doit donner à penser qu'il y ait quelque ingérence extérieure que ce soit ou un quelconque manque d'indépendance de la part de la Cour ; il faut reconnaître à cet égard que des questions tenant au statut de la Cour et à sa véritable position dans l'architecture du Conseil de l'Europe n'ont pas encore trouvé de réponse. Je dois dire aussi que nous, à Strasbourg, avons parfois dû rappeler aux gouvernements le caractère particulier de la fonction judiciaire de la Cour, fonction qu'il faut respecter au même titre que le pouvoir judiciaire interne. Je saisis cette occasion pour adresser mes remerciements aux gouvernements des Etats membres de l'Union européenne de leur déclaration de soutien à la Cour. Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union et Malte, Chypre et la Turquie se sont alignés sur cette déclaration. Je leur exprime à eux aussi toute ma gratitude. Je remercie également le Secrétaire général d'avoir pris très clairement position sur ce point.

Dans l'arrêt *Stafford*, la Cour a confirmé l'importance grandissante de cette notion de séparation des pouvoirs dans sa jurisprudence. Elle a conclu à la violation de la Convention car c'est un membre de l'exécutif, le ministre de l'Intérieur, qui avait le pouvoir de décider de l'élargissement du requérant. Il n'est pas acceptable dans un Etat régi par la prééminence du droit que les décisions concernant la peine et la libération soient prises par un membre de l'exécutif et non par la voie judiciaire.

La question, non pas tant de la séparation formelle des pouvoirs que de l'indépendance pratique de la justice, s'est posée dans d'autres contextes. L'année dernière, la Cour a constaté un manquement à la garantie du procès équitable dans une affaire ukrainienne où les autorités ukrainiennes au plus haut niveau politique étaient intervenues à de nombreuses reprises dans la procédure interne. Pareilles interventions révélaient un manque de respect pour la fonction même du judiciaire¹.

Le troisième thème que j'entends évoquer est lui aussi récurrent dans la jurisprudence de la Cour ; il s'agit de la notion de dignité humaine qui est au cœur de la Convention. C'est ainsi que la Cour a dit l'année dernière qu'un Etat doit veiller à ce qu'une personne soit détenue dans des conditions compatibles avec le respect de sa dignité humaine. Les modalités et l'exécution de la mesure ne doivent pas faire subir à l'intéressé un désarroi et une épreuve d'une intensité allant au-delà du seuil de souffrance que comporte inévitablement la détention. Dans l'affaire *Kalachnikov*, qui concernait la Russie, la Cour a estimé qu'à tout moment le surpeuplement était tel que les détenus partageant la cellule du requérant avaient chacun entre 0,9 et 1,9 m² d'espace, devaient dormir à tour de rôle sur une période de huit heures, que la cellule était infestée de vermine et que les toilettes dont elle était dotée étaient nauséabondes et délabrées et ne permettaient aucune intimité. Même s'il fallait en tenir compte, l'absence de véritable intention d'humilier ou de rabaisser le détenu ne pouvait exclure le constat d'un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention².

La dignité humaine a été en cause dans d'autres affaires examinées en 2002. Au début de l'année, la Cour a eu à se prononcer sur une affaire particulièrement poignante. La requérante, une citoyenne britannique se trouvant en phase terminale d'une maladie neurodégénérative progressive, avait invité le *Director of Public Prosecutions* à prendre l'engagement de ne pas poursuivre le mari de l'intéressée si ce dernier l'aidait à se suicider. La requérante soutenait que ce refus enfreignait entre autres son droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention, la prohibition des traitements inhumains ou dégradants édictée par l'article 3 et le droit au respect de la vie privée au titre de l'article 8.

1. *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, n° 48553/99, CEDH 2002-VII.

2. *Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, CEDH 2002-VI.

La Cour a envisagé d'abord le sens ordinaire des termes de la Convention. Elle a estimé que le droit à la vie garanti par l'article 2 ne saurait être interprété comme conférant un droit à mourir. La notion de traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention ne pouvait être étendue de manière à englober le refus de prendre l'engagement sollicité par la requérante. Faire peser sur l'Etat l'obligation positive que la requérante invoquait obligerait l'Etat à cautionner des actes visant à interrompre la vie. Or pareille obligation ne peut être déduite de l'article 3 de la Convention.

La Cour a néanmoins réaffirmé, lorsqu'elle a examiné le grief tiré de l'article 8, que la dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention. Sans nier en aucune manière le principe du caractère sacré de la vie protégé par la Convention, c'est sous l'angle de l'article 8 que la notion de qualité de la vie prend toute sa signification. A une époque où l'on assiste à une sophistication médicale croissante et à une augmentation de l'espérance de vie, de nombreuses personnes redoutent qu'on ne les force à se maintenir en vie jusqu'à un âge très avancé ou dans un état de grave délabrement physique ou mental aux antipodes de la perception aiguë qu'elles ont d'elles-mêmes et de leur identité personnelle. La Cour n'a pu exclure que les circonstances de la cause représentent une atteinte au droit au respect de la vie privée.

La Cour devait donc examiner si cette atteinte était nécessaire au regard du second paragraphe de l'article 8. Elle a considéré que les Etats avaient le droit de contrôler, au travers de l'application du droit pénal général, les activités préjudiciables à la vie et à la sécurité d'autrui. La disposition légale incriminée avait été conçue pour préserver la vie en protégeant les personnes faibles et vulnérables – spécialement celles qui ne sont pas en mesure de prendre des décisions en connaissance de cause – contre les actes visant à mettre fin à la vie ou à aider à mettre fin à la vie. Il incombait au premier chef aux Etats d'apprécier le risque d'abus et les conséquences probables des abus éventuellement commis qu'impliqueraient un assouplissement de l'interdiction générale du suicide assisté ou la création d'exceptions au principe. La Cour a conclu que l'ingérence incriminée pouvait passer pour justifiée comme « nécessaire, dans une société démocratique ».

Cette affaire difficile et délicate nous fournit un nouvel exemple de l'attitude circonspecte de la Cour lorsqu'elle est amenée à appliquer le principe de l'instrument vivant dans des domaines qui font encore l'objet de débats juridiques, moraux et scientifiques intenses. Elle confirme aussi qu'il est des sphères d'action où les Etats doivent conserver un certain pouvoir discrétionnaire, parce que les autorités internes sont les mieux placées pour se livrer à certaines appréciations et aussi parce que les principes d'une société démocratique le veulent ainsi.

Mesdames et Messieurs, voilà qui me ramène à l'observation que je faisais d'emblée sur l'objectif fondamental du système de la Convention. Ce système ne remplacera jamais une protection effective des droits de l'homme au niveau national ; il doit lui être complémentaire. Il doit entrer en jeu lorsqu'il y a une faille dans la protection nationale, mais il ne saurait se substituer totalement ni même partiellement à celle-ci. Si la Convention concerne les individus, elle ne concerne pas seulement la toute petite proportion d'entre eux qui portent leurs affaires à Strasbourg, et ce ne sera jamais qu'une toute petite proportion d'entre eux qui le feront. Tant que nous resterons focalisés sur l'idée d'une justice purement individuelle, nous ne permettrons guère au système de protéger un plus grand nombre d'individus. Dans le même temps, tout en gardant à l'esprit un tableau et des objectifs d'ensemble, nous n'oublierons pas deux images de l'année dernière : d'une part, celle d'une femme mourante se déplaçant en fauteuil roulant, dont le premier et dernier voyage à l'étranger fut celui qu'elle fit pour l'audience la concernant à Strasbourg et dont la dignité et le courage ont suscité l'admiration de tous ; d'autre part, celle d'une femme qui était née homme et dont nous avons du mal à imaginer quelle souffrance, quoique de nature différente, elle a endurée pendant maintes années. Elle est venue, avec ses enfants adultes, au prononcé public de l'arrêt de la Cour et elle nous a impressionnés elle aussi par sa dignité tranquille. Des individus comme ces

femmes-là sont les héros de l'histoire de la Convention, et, quels que soient les changements que nous introduisons, il faut leur garder une place dans le fonctionnement de cet instrument.

J'ai maintenant le grand plaisir de donner la parole à Lord Woolf, un ami de longue date et surtout une haute figure du monde judiciaire britannique. Avant que la Convention ne soit intégrée au droit britannique, nous faisons valoir qu'une fois réalisée, cette intégration viendrait sensiblement enrichir la jurisprudence de la Convention, que les juges britanniques qui se prononceraient directement sur les questions relatives à la Convention apporteraient une contribution majeure à l'évolution du droit conventionnel. A peine plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'homme, il en est bien ainsi. C'est précisément comme cela qu'un système subsidiaire doit fonctionner : ce sont les juridictions nationales qui doivent exercer le contrôle effectif voulu par la Convention et seules les affaires exceptionnelles doivent arriver à Strasbourg.

Mais ce soir, c'est Lord Woolf qui aura le dernier mot.

**V. DISCOURS DE LORD WOOLF OF BARNES,
LORD CHIEF JUSTICE D'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 23 JANVIER 2003**

**DISCOURS DE LORD WOOLF OF BARNES,
LORD CHIEF JUSTICE D'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 23 JANVIER 2003**

C'est pour moi un honneur et un plaisir que d'avoir l'occasion de prendre brièvement la parole devant les membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui s'embarque dans une nouvelle année pleine d'enjeux. Pour commencer, je ferai appel à votre indulgence. Il fut un temps où je m'adressais régulièrement aux juges en qualité d'avocat, mais ce temps est révolu. Je siège désormais en tant que juge ou bien préside des réunions de juges. Une chose est sûre, c'est que jamais auparavant je n'ai eu à prendre la parole devant des juges, qui plus est les juges de quarante-quatre pays dont la tâche consiste à revoir mes arrêts. C'est là, je vous l'assure, un défi redoutable.

Toutefois, la possibilité donnée à un juge britannique de prendre maintenant la parole devant vous tombe à point nommé. En effet, la Convention européenne des Droits de l'Homme est désormais incorporée dans notre droit interne, *via* la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*), et ce depuis plus de deux ans. Il est donc déjà possible de rendre compte de l'impact que la loi sur les droits de l'homme a sur le droit du Royaume-Uni. C'est à dessein que je dis Royaume-Uni alors que, vous le savez, le Royaume-Uni a trois systèmes juridiques indépendants ; mais, en matière de droits de l'homme, il n'y a pas lieu d'établir de distinction entre ces trois systèmes.

Je suis convaincu que, malgré les tensions qui ont précédé la mise en œuvre de la loi sur les droits de l'homme, l'intégration de la Convention européenne dans notre droit interne est, selon les avis éclairés, un grand succès. De plus, le processus de mise en œuvre de la Convention se déroule sans le moindre heurt.

Comme vous le savez certainement, avant l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'homme, le Royaume-Uni était le seul Etat en Europe à ne pas avoir de constitution écrite. La reconnaissance légale des droits de l'homme dans le droit interne a provoqué un changement sismique dans notre approche de la protection des droits de l'homme. Il est possible qu'un ordre juridique bien établi ait autant de mal à vivre un tel bouleversement qu'un système juridique naissant. Il se peut aussi qu'un tel changement ne soit pas bien perçu pour un système déjà en place. Comme l'a dit un juge au XIX^e siècle, « le changement – ne me parlez pas de changement – cela va déjà assez mal comme ça ! »

On peut relever au moins cinq raisons qui font que cette transition s'est déroulée merveilleusement bien et ce malgré tous les changements qui ont été nécessaires pour que la loi sur les droits de l'homme soit pour la première fois applicable au Royaume-Uni.

1. Tout d'abord – et c'est peut-être la raison la plus importante – les valeurs auxquelles la Convention européenne des Droits de l'Homme donne effet sont très similaires à celles reconnues depuis des centaines d'années par la *common law*. Bien qu'avant celui en place aucun gouvernement du Royaume-Uni ne fût prêt à conférer à ses citoyens le droit d'appliquer directement les droits de l'homme, car on croyait à tort que les citoyens britanniques étaient aussi bien lotis sous la *common law* que s'ils jouissaient de ce droit. Un tel postulat était pour le moins surprenant, puisque si ces droits n'étaient pas expressément conférés à nos citoyens, lorsque les anciennes colonies étaient sur le point de devenir indépendantes de la Grande-Bretagne, on pensait que leurs citoyens avaient besoin de ces droits et bon nombre des pays faisant partie du Commonwealth se sont vu conférer, lors de leur indépendance, une constitution écrite où ces droits figurent. De plus, alors que nos citoyens qui souhaitaient que leurs droits soient appliqués devaient

se rendre à Strasbourg, il n'en reste pas moins que pendant de nombreuses années les nouveaux membres indépendants du Commonwealth devaient continuer à saisir une juridiction du Royaume-Uni, le *Privy Council*, qui statuait en dernier ressort sur leurs droits. C'était une bonne chose puisque cela voulait dire que nos juges les plus chevronnés connaissaient bien les différentes techniques auxquelles une juridiction statuant en dernier ressort doit recourir pour donner effet aux droits de l'homme.

2. Si c'est vrai pour nos juges les plus haut placés, pour la grande majorité des juges, qui tous allaient être confrontés au problème de l'application directe des droits de l'homme, cela devait constituer une expérience totalement nouvelle. Une formation intensive a donc été organisée pendant le répit de deux années qui a précédé l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'homme. Les préparatifs législatifs ont été d'une ampleur sans précédent au Royaume-Uni. Parallèlement à la formation du judiciaire, des organismes publics ont procédé à un audit de leurs activités pour identifier les pratiques non compatibles avec les droits de l'homme et pour pouvoir les modifier avant l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'homme. Ces préparatifs ont été très utiles, puisqu'ils ont permis non seulement à des juges, mais aussi à des fonctionnaires, des ministres et des avocats d'être immergés dans une culture des droits de l'homme. Ce changement de culture est l'aspect le plus important de l'introduction de la loi sur les droits de l'homme.

3. Ce processus de changement a été facilité par le fait que les praticiens du droit anglais – avocats et juges –, en tant que spécialistes de la *common law*, se sont tout de suite sentis à l'aise avec la dynamique de la jurisprudence de Strasbourg. Pour ce qui est du cadre fourni par les articles de la Convention, nos juges ont reconnu que la grande créativité dont les juges de la Cour de Strasbourg témoignaient dans leurs décisions ressemblait fort à celle de la *common law* : ils faisaient évoluer le droit par des décisions pragmatiques rendues sur les faits dont ils étaient saisis.

4. Le fait que le Royaume-Uni soit depuis de nombreuses années membre de l'Union européenne et applique la jurisprudence de Luxembourg, a aussi été un facteur favorable.

5. Enfin, l'approche très élaborée que le législateur a adoptée pour l'intégration de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans notre droit interne s'est avérée elle aussi utile. Le législateur, au lieu de donner aux juridictions britanniques le pouvoir d'annuler la législation nationale, a limité le pouvoir qu'elles avaient de déclarer que la législation était incompatible avec la Convention. La loi sur les droits de l'homme a ensuite donné au Parlement le moyen de redresser rapidement cette situation.

En dépit de ces points positifs, il ne faut pas sous-estimer l'ampleur du changement. Il est clair que toutes les démocraties occidentales partagent les valeurs que la Convention européenne incarne, mais, dans un pays qui reconnaît de longue date la souveraineté du parlement démocratique comme sa pierre angulaire, le fait que la loi sur les droits de l'homme devait rendre la Convention exécutoire dans ses propres juridictions a été une source de tension. Les hauts fonctionnaires, les ministres et les acteurs politiques étaient habitués à ce que nos juges revoient les mesures qu'ils avaient prises, mais non pas à ce qu'ils anticipent leurs décisions.

Dans la pratique, toutefois, les cas où les juridictions ont eu à faire un constat d'incompatibilité se comptent sur les doigts d'une main. Le nombre peu élevé d'affaires s'explique notamment par l'article 3 de la loi qui est l'une des dispositions les plus importantes. Aux termes de cet article, les juridictions doivent « autant que faire se peut » interpréter et donner effet à la législation « d'une manière qui soit compatible avec les droits reconnus par la Convention ». De plus, les juridictions doivent tenir compte, même si elles ne sont pas obligées de les suivre, des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il en résulte – fort heureusement – que, si au Royaume-Uni seul un petit nombre d'experts était auparavant sensibilisé à la richesse de la jurisprudence de la

Cour, cette jurisprudence est désormais connue de tout juge et de tout juriste compétent dans le pays. Dans les affaires dont j'ai à connaître, il est rare qu'une décision de Strasbourg ne soit pas citée à un stade ou un autre de la procédure. Il est fort remarquable que, malgré le caractère purement convaincant et non contraignant des arrêts de Strasbourg, personne, autant que je me souviens, n'a jamais émis l'idée que la cour dont je suis le président ne devrait pas suivre un précédent de Strasbourg au motif qu'il ne refléterait pas exactement la loi. Sans exception aucune, les praticiens considèrent que les décisions de Strasbourg ont valeur suprême.

Une raison qui justifie d'accepter la jurisprudence de Strasbourg est que la Cour a élaboré avec sagesse une pratique qui consiste à accorder aux Etats contractants une marge d'appréciation sur la manière de donner effet aux droits reconnus par la Convention. On ne peut transposer directement cette pratique en droit interne car les juridictions nationales n'ont pas à déterminer les rapports entre un organe international et un organe national. Elles sont concernées par un autre rapport, celui qui existe entre la juridiction interne et les autorités internes.

Même s'il y a là sujet à controverse, les juridictions britanniques ont par bonheur mis au point un principe parallèle à celui de la marge d'appréciation pour ce qui est des relations entre les juridictions internes, notre Parlement et notre pouvoir exécutif.

Ce principe est celui de la déférence, ou, comme je préfère l'appeler, le principe de respect, en vertu duquel les juridictions reconnaissent que dans certaines situations le législateur et l'exécutif d'un pays sont mieux placés que les juridictions internes pour opérer des choix difficiles entre des intérêts concurrents.

Dans certaines circonstances, une certaine latitude de jugement s'impose « dans le cadre de laquelle le judiciaire s'en remet, par souci démocratique, à l'opinion éclairée de l'organe élu ou de la personne dont la décision est jugée incompatible avec la Convention ». Cette latitude de jugement intervient notamment lorsque la Convention exige un équilibre ou lorsque l'affaire soulève des questions de politique sociale et économique. Il est moins probable qu'une telle latitude s'applique dans des situations où se trouve en jeu un droit absolu au regard de la Convention ou lorsque les droits sont d'une nature que les juridictions internes sont bien placées pour apprécier.

Il importe toutefois au plus haut point de préciser qu'en reconnaissant ce besoin de respect les juges britanniques ne régressent pas, ils ne recréent pas leur approche antérieure à la loi sur les droits de l'homme, c'est-à-dire l'approche « *Wednesbury* ». En examinant la question du respect, nos juridictions ne s'arrêtent pas à la question de savoir si la décision est bien celle que le décideur pouvait raisonnablement prendre. Les cours et tribunaux appliquent au contraire la théorie du respect lorsqu'ils examinent le caractère proportionné de l'équilibre atteint par le décideur. Comme Lord Steyn l'a fait observer dans *Daly, Weekly Law Reports* 2001, vol. 2, p. 1622, il faut pour cela que la juridiction nationale saisie évalue du point de vue de la proportionnalité l'équilibre auquel le décideur est parvenu, mesure le poids qu'il a accordé aux différents intérêts en lice et s'interroge sur la nécessité qu'il y avait, dans une société démocratique, de limiter le droit reconnu par la Convention. En d'autres termes, la juridiction concernée doit se demander si la décision se justifie par un besoin social impérieux et si la réponse était proportionnée au but légitime visé. Le principe de déférence ne peut trouver une place que pour autant que, lorsqu'ils examinent la question de la proportionnalité, les tribunaux témoignent d'un certain degré de respect, mais d'un certain degré seulement, pour les actes des autorités nationales.

Il ressort donc clairement de tout ce que je viens de dire que l'application du principe de respect par les juridictions varie selon le contexte. Aucune autorité anglaise ne dirait qu'elle dispose de la moindre latitude lorsque les faits dénoncés sont en contradiction avec un droit absolu au regard de la Convention, comme celui énoncé à l'article 3. Ce principe prend toute sa valeur, principalement

si ce n'est exclusivement, avec les droits individuels susceptibles de limitations garantis par la Convention. Il vaut pour les situations dans lesquelles l'exécutif ou le législatif doit opérer des choix, surtout des choix difficiles.

S'agissant de ces décisions difficiles, il n'existe pas de défi plus grand à relever qu'en matière de sécurité nationale. L'Etat a pour devoir premier de protéger ses citoyens. Les actes de terrorisme dirigés contre la population civile sont absolument incompatibles avec les valeurs que prône la Convention européenne. Et pourtant, c'est quand les questions de sécurité nationale dictent les mesures de l'exécutif et du législatif que la protection des droits individuels mérite une attention toute particulière.

Avant le 11 septembre, la législation britannique permettait déjà l'expulsion des personnes qui n'avaient aucun droit à rester au Royaume-Uni si leur présence y était jugée contraire au bien public pour des raisons de sécurité nationale. Dans le cadre du recours de la Commission spéciale de recours en matière d'immigration (*Special Immigration Appeal Commission*), que la Chambre des lords a examiné avant le 11 septembre mais sur lequel elle a statué après le 11 septembre, Lord Hoffman a ajouté un post-scriptum à son arrêt en mentionnant spécifiquement les événements du 11 septembre. On peut y lire ce qui suit :

« Ces événements nous rappellent qu'en matière de sécurité nationale l'échec peut coûter très cher. Ce qui montre bien, me semble-t-il, que le pouvoir judiciaire doit respecter les décisions des ministres de la Couronne sur la question de savoir si le soutien apporté à des activités terroristes à l'étranger constitue ou non une menace à la sécurité nationale. Il s'agit non seulement du fait que l'exécutif a accès à des informations et à des connaissances spéciales en la matière, mais aussi du fait que les décisions, qui risquent d'avoir des incidences graves pour la communauté, acquièrent une légitimité qu'elles ne peuvent acquérir que si elles émanent de personnes responsables vis-à-vis de la communauté par le biais du processus démocratique. Pour que le peuple accepte les conséquences de ces décisions, il importe qu'elles soient prises par des personnes qu'il élit et qu'il peut relever de leurs fonctions. »

Il n'est guère possible de nier le bon sens et la force des commentaires de Lord Hoffman, mais il ne faut pas pour autant en déduire que les juridictions, tout en ayant à l'esprit ces remarques, peuvent se passer d'un examen scrupuleux des mesures prises par l'exécutif et le législatif, pour voir si celles-ci cadrent avec les droits fondamentaux de l'individu au regard de la Convention européenne.

Après le 11 septembre, le Royaume-Uni a adopté la loi de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, la criminalité et la sécurité (*Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001*). Pour que cette loi entre en vigueur, le gouvernement britannique s'est senti contraint de déroger formellement à l'article 5 § 1 de la Convention. A noter que, nonobstant le caractère international de la lutte contre le terrorisme, le Royaume-Uni est seul à juger nécessaire de déroger aux dispositions de la Convention. J'ai déjà eu à connaître d'un recours au titre de cette loi. Je ne vous retiendrai pas en vous exposant l'arrêt que j'ai rendu. Je dirai seulement que même si je n'ai pas accueilli ce recours et si j'ai reconnu qu'il fallait en l'occurrence que le principe de respect soit dûment appliqué au gouvernement, j'ai aussi clairement expliqué que la perspective sous laquelle les juridictions considéraient ces questions avait radicalement changé avec l'incorporation de la Convention européenne dans notre droit interne. Nous n'avons pas appliqué les critères « *Wednesbury* ».

N'ayant défendu par le passé qu'une seule affaire devant la Cour et n'ayant jamais siégé en tant que juge, contrairement à certains de mes collègues, je ne puis m'exprimer que comme simple spectateur, mais un spectateur qui doit appliquer régulièrement vos décisions dans les affaires dont il est saisi. C'est donc sans aucune hésitation que je conclurai ces commentaires en déclarant que 2003 sera une bonne année pour la jurisprudence de la Convention européenne si, ce dont je suis sûr, vous maintenez les standards qu'au fil des ans nous avons pris l'habitude d'attendre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme. C'est dans les périodes difficiles, comme

celle qui nous guette, que le courage et l'indépendance de la Cour européenne sont capitaux, en Europe certes, mais aussi dans les pays à travers le monde qui se veulent respectueux de la prééminence du droit.

VI. VISITES

VISITES

28 janvier 2002	Cour suprême, Pays-Bas
21 février 2002	Cour de cassation, France
22 février 2002	Conseil supérieur de la magistrature, France
25 février 2002	Cour suprême, Andorre
4 mars 2002	Cour suprême, République tchèque
25 mars 2002	Cour de cassation, Turquie
9 avril 2002	Délégation de Hauts fonctionnaires du Sénat, France
17 avril 2002	Parquet populaire suprême, République populaire de Chine
18 avril 2002	Cour constitutionnelle, Slovaquie
25 avril 2002	Cour constitutionnelle, Mongolie
21 mai 2002	Cour constitutionnelle, Russie
30 mai 2002	Parquet de Göteborg, Suède
30 mai 2002	Cour constitutionnelle, Slovénie
30 mai 2002	Cour constitutionnelle, Thaïlande
14 juin 2002	Tribunal administratif, Strasbourg, France
24 juin 2002	Commission de recours en matière d'asile, Suisse
22 juillet 2002	Présidents des Barreaux, Turquie
3 septembre 2002	Cour constitutionnelle, Hongrie
13 septembre 2002	Tribunal de première instance, Linköping, Suède
10 octobre 2002	Cour constitutionnelle, Bulgarie
23 octobre 2002	Commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen

VII. ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

1. Grande Chambre

En 2002, le nombre d'affaires pendantes devant la Grande Chambre est demeuré stable : 18 affaires (concernant 23 requêtes) au début de l'année, et 17 (concernant également 23 requêtes), plus une demande d'avis consultatif, à la fin de l'année.

13 nouvelles affaires ont été déférées à la Grande Chambre : 5 affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, et 8 affaires dans lesquelles le collège de la Grande Chambre a accueilli les demandes de renvoi au titre de l'article 43 de la Convention.

La Grande Chambre a tenu 35 réunions et 12 audiences.

Elle s'est prononcée sur la recevabilité de 5 requêtes, dont 2 ont été déclarées recevables et 3 irrecevables.

Enfin, la Grande Chambre a adopté 12 arrêts, dont 10 sur le fond (5 dessaisissements et 5 renvois), et 2 concernant la satisfaction équitable.

2. Première section

En 2002, la section a tenu 40 réunions de chambre. Des audiences ont eu lieu dans 6 affaires et des délégués ont procédé à une audition de témoins dans 2 affaires. La section a rendu 324 arrêts, dont 254 sur le fond et 62 règlements amiables. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 26 affaires, et n'a encore rendu aucun arrêt.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 233 ont été déclarées recevables ;
- b) 330 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 105 ont été rayées du rôle ; et
- d) 413 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations.

En outre, la section a tenu 64 réunions de comité. 3 987 requêtes ont été déclarées irrecevables et 76 ont été rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 90 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 8 025 requêtes étaient pendantes devant la section.

3. Deuxième section

En 2002, la section a tenu 40 réunions de chambre. Des audiences ont eu lieu dans 5 affaires et une délégation a procédé à des auditions de témoins dans 2 affaires. La section a adopté 159 arrêts, dont 137 sur le fond. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 101 affaires et prononcé un arrêt dans 26 d'entre elles.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 125 ont été déclarées recevables ;
- b) 135 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 24 ont été rayées du rôle ; et
- d) 284 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations.

En outre, la section a tenu 78 réunions de comité. 4 705 requêtes ont été déclarées irrecevables et 52 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 96 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 7 785 requêtes étaient pendantes devant la section.

4. Troisième section

En 2002, la section a tenu 37 réunions de chambre. Des audiences ont eu lieu dans 3 affaires. La section a rendu 169 arrêts, dont 117 sur le fond, 50 règlements amiables et 2 arrêts de radiation. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 291 affaires, et a rendu un arrêt dans 13 d'entre elles.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 116 ont été déclarées recevables ;
- b) 89 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 178 ont été rayées du rôle ; et
- d) 443 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations.

En outre, la section a tenu 40 réunions de comité. 2 969 requêtes ont été déclarées irrecevables et 29 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 91,82 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation rendues par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 6 780 requêtes étaient pendantes devant la section.

5. Quatrième section

En 2002, la section a tenu 40 réunions de chambre. Des audiences ont eu lieu dans 7 affaires. La section a rendu 141 arrêts, dont 119 sur le fond, 18 relatifs à un règlement amiable, 2 arrêts de radiation et 2 de révision. La section a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 16 affaires, et rendu un arrêt dans l'une d'elles (*Halka et autres c. Pologne*, n° 71891/01, 2 juillet 2002).

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 101 ont été déclarées recevables ;
- b) 516 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 30 ont été rayées du rôle ; et
- d) 524 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations.

En outre, la section a tenu 59 réunions de comité. 3 880 requêtes ont été déclarées irrecevables et 36 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 88 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 7 507 requêtes étaient pendantes devant la section.

**VIII. PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR**

PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

A. *Recueil des arrêts et décisions*

La collection officielle renfermant une sélection des arrêts et décisions de la Cour, à savoir le *Recueil des arrêts et décisions* (auquel l'on se réfère par le sigle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, CEDH), est éditée par Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne (tél. : (+49) 221/94373-0 ; fax : (+49) 221/94373-901 ; adresse Internet : <http://www.heymanns.com>). L'éditeur offre des conditions spéciales pour tout achat d'une collection complète des arrêts et décisions et se charge aussi de les diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente ci-dessous mentionnés.

Belgique : Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, B-1000 Bruxelles

Luxembourg : Librairie Promoculture, 14, rue Duscher (place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare

Pays-Bas : B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon, Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye/'s-Gravenhage

Les textes publiés sont précédés de notes et de sommaires. Un index faisant l'objet d'un volume distinct paraît pour chaque année. La publication des arrêts et décisions rendus en 2002 cités ci-dessous a été acceptée. Les affaires de Grande Chambre sont indiquées par [GC]. Lorsqu'un arrêt de chambre n'est pas définitif ou lorsqu'une demande de renvoi devant la Grande Chambre est pendante, la décision de publier cet arrêt revêt un caractère provisoire.

CEDH 2002-I

Arrêts

Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], n° 32967/96

Čonka c. Belgique, n° 51564/99

Mikulić c. Croatie, n° 53176/99

Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99

Magalhães Pereira c. Portugal, n° 44872/98

Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche, n° 28525/95

Fretté c. France, n° 36515/97

Morris c. Royaume-Uni, n° 38784/97

Décisions

Keslassy c. France (déc.), n° 51578/99

Unison c. Royaume-Uni (déc.), n° 53574/99

Hertel c. Suisse (déc.), n° 53440/99

CEDH 2002-II

Arrêts

H.M. c. Suisse, n° 39187/98
Del Sol c. France, n° 46800/99
Kutić c. Croatie, n° 48778/99
Gawęda c. Pologne, n° 26229/95
Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99
Sabuktekin c. Turquie, n° 27243/95
Nikula c. Finlande, n° 31611/96
Butkevičius c. Lituanie, n° 48297/99
Yazar et autres c. Turquie, n°^{os} 22723/93, 22724/93 et 22725/93
Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99

Décision

Slivenko et autres c. Lettonie (déc.), n° 48321/99

CEDH 2002-III

Arrêts

Cisse c. France, n° 51346/99
S.A. Dangeville c. France, n° 36677/97
Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97
Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02
McVicar c. Royaume-Uni, n° 46311/99
Bourdov c. Russie, n° 59498/00
Altan c. Turquie (règlement amiable), n° 32985/96
D.G. c. Irlande, n° 39474/98

Décisions

Delage et Magistrello c. France (déc.), n° 40028/98
Bayram et Yildirim c. Turquie (déc.), n° 38587/97
Rosca Stanescu et autres c. Roumanie (déc.), n° 35441/97
Bufferne c. France (déc.), n° 54367/00
San Juan c. France (déc.), n° 43956/98
Jovanović c. Croatie (déc.), n° 59109/00

CEDH 2002-IV

Arrêts

Jokela c. Finlande, n° 28856/95
Kingsley c. Royaume-Uni [GC], n° 35605/97
Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99
Olivieira c. Pays-Bas, n° 33129/96
Wessels-Bergervoet c. Pays-Bas, n° 34462/97

Sadak et autres c. Turquie (n° 2), n^{os} 25144/94, 26149/95 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95
Willis c. Royaume-Uni, n° 36042/97
Anguelova c. Bulgarie, n° 38361/97

Décisions

Wejrup c. Danemark (déc.), n° 49126/99
Trajkovski c. ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 53320/99
 Holding et Barnes c. Royaume-Uni (déc.), n° 2352/02

CEDH 2002-V

Arrêts

Colombani et autres c. France, n° 51279/99
Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni, n^{os} 30668/96, 30671/96 et 30678/96
Göktaş c. France, n° 33402/96
S.N. c. Suède, n° 34209/96
Göç c. Turquie [GC], n° 36590/97

Décisions

Calabro c. Italie et Allemagne (déc.), n° 59895/00
Pascolini c. France (déc.), n° 45019/98
Multigestion c. France (déc.), n° 59341/00
Zehnalová et Zehnal c. République tchèque (déc.), n° 38621/97
Segi et autres et Gestoras Pro-Amnistia et autres c. Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède (déc.), n^{os} 6422/02 et 9916/02
Borghi c. Italie (déc.), n° 54767/00

CEDH 2002-VI

Arrêts

Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95
Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99
Selim c. Chypre (règlement amiable), n° 47293/99
P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00

Décisions

Fédération des syndicats des travailleurs offshore et autres c. Norvège (déc.), n° 38190/97
Butler c. Royaume-Uni (déc.), n° 41661/98
Gayduk et autres c. Ukraine (déc.), n^{os} 45526/99 et suiv.

CEDH 2002-VII

Arrêts

Janosevic c. Suède, n° 34619/97
Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99
Papon c. France, n° 54210/00
Meftah et autres c. France [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97
Posti et Rahko c. Finlande, n° 27824/95

Décisions

Slaviček c. Croatie (déc.), n° 20862/02
Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.) [GC], n° 39794/98
Didier c. France (déc.), n° 58188/00
Boso c. Italie (déc.), n° 50490/99

CEDH 2002-VIII

Arrêts

Nerva et autres c. Royaume-Uni, n° 42295/98
Czekalla c. Portugal, n° 38830/97
Cañete de Goñi c. Espagne, n° 55782/00
Mastromatteo c. Italie [GC], n° 37703/97
Wynen c. Belgique, n° 32576/96
Yousef c. Pays-Bas, n° 33711/96
Pincová et Pinc c. République tchèque, n° 36548/97

Décisions

Nogolica c. Croatie (déc.), n° 77784/01
Allen c. Royaume-Uni (déc.), n° 76574/01
Mifsud c. France (déc.) [GC], n° 57220/00
Tamosius c. Royaume-Uni (déc.), n° 62002/00
Duchez c. France (déc.), n° 44792/98
Karahalios c. Grèce (déc.), n° 62503/00

CEDH 2002-IX

Arrêts

Demuth c. Suisse, n° 38743/97
Allan c. Royaume-Uni, n° 48539/99
Běleš et autres c. République tchèque, n° 47273/99
Zvolský et Zvolská c. République tchèque, n° 46129/99
Mouisel c. France, n° 67263/01
Boca c. Belgique, n° 50615/99

Décisions

Ostojić c. Croatie (déc.), n° 16837/02

Zigarella c. Italie (déc.), n° 48154/99
Fernández-Molina González et autres c. Espagne (déc.), n°s 64359/01 et suiv.
Andrášik et autres c. Slovaquie (déc.), n°s 57984/00, 60226/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00 et 68563/01

CEDH 2002-X

Arrêts

Berger c. France, n° 48221/99
Wittek c. Allemagne, n° 37290/97
Venema c. Pays-Bas, n° 35731/97
A. c. Royaume-Uni, n° 35373/97
N.C. c. Italie [GC], n° 24952/94

Décisions

Olczak c. Pologne (déc.), n° 30417/96
Wirtschafts-Trend Zeitschriften Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 2) (déc.), n° 62746/00
Arslan c. Turquie (déc.), n° 36747/02
Bilasi-Ashri c. Autriche (déc.), n° 3314/02
Mieg de Boofzheim c. France (déc.), n° 52938/99
Islamische Religionsgemeinschaft in Berlin E.V. c. Allemagne (déc.), n° 53871/00
Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne (déc.), n° 59021/00
Sofianopoulos et autres c. Grèce (déc.), n°s 1988/02, 1997/02 et 1977/02
Prystavka c. Ukraine (déc.), n° 21287/02
Kozak c. Ukraine (déc.), n° 21291/02
Broniowski c. Pologne (déc.) [GC], n° 31443/96

B. Le site Internet de la Cour

Le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>) fournit des informations à caractère général sur la Cour, notamment sa composition, son organisation et sa procédure, des renseignements détaillés sur les affaires pendantes et les audiences, ainsi que le texte des communiqués de presse. En outre, il donne accès à la base de données jurisprudentielle de la Cour, qui contient le texte intégral de tous les arrêts et de toutes les décisions sur la recevabilité, autres que celles adoptées par des comités de trois juges, et ce depuis 1986 (plus certains textes antérieurs), ainsi qu'aux résolutions du Comité des Ministres se rapportant à la Convention européenne des Droits de l'Homme. On accède à la base de données par l'intermédiaire d'un écran de recherche simple ou avancé, et un puissant moteur de recherche permet de procéder à des recherches dans le texte et/ou certains champs distincts. Sont également disponibles un manuel d'utilisation et une fonction d'aide.

**IX. DÉVELOPPEMENTS
DANS L'UTILISATION
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
À LA COUR**

DÉVELOPPEMENTS DANS L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION À LA COUR

A. Contexte

En novembre 1996, le greffe de l'ancienne Cour, comme le secrétariat de la Commission, travaillait sur des ordinateurs Digital fonctionnant avec DOS et WordPerfect 5.1. En janvier 1997, après le remplacement de ces ordinateurs, le greffe est passé au système d'exploitation Windows NT et au progiciel Microsoft Office (comprenant Word).

L'un des principaux objectifs de l'année 1997 fut de créer un site Internet pour la Cour afin que les utilisateurs de l'extérieur puissent avoir accès aux informations essentielles et aux derniers arrêts rendus. Le site fut officiellement lancé en mai 1997¹. Pour que les arrêts puissent être rapidement publiés, le greffe mit en place au cours de la même année les feuilles de style, qui permettent aux agents du greffe de créer des documents ayant une présentation et des types de caractères standard. Les versions html, Word et publiées (imprimées) des arrêts de la Cour ont ainsi été uniformisées.

De son côté, le secrétariat de la Commission a créé un système informatisé sur mesure (SISC) simplifiant l'enregistrement des affaires et contenant des informations détaillées sur chacune d'entre elles, qui puisse aussi être exploité à des fins statistiques et de recherche. Il était initialement prévu de relier SISC à un système rapide et automatique de création de documents, mais cela n'a pu être fait par manque de temps et d'argent. La demande des utilisateurs augmentant, SISC s'est révélé être un système assez lent et peu maniable. De plus, il n'admettait pas un nombre d'utilisateurs illimité. Le prix demandé pour effectuer des modifications étant inacceptable, et comme il était prévisible qu'avec la fusion de la Commission et de la Cour des outils plus puissants, plus rapides et plus autonomes allaient devenir nécessaires, la Commission cessa le développement de SISC.

En novembre 1998, la Commission fusionna avec l'ancienne Cour, formant ainsi un réseau décentralisé de 280 utilisateurs (maintenant au nombre de 480) géré par une équipe de huit personnes. Le premier travail de celle-ci a été de faire passer les utilisateurs (majoritaires) du secrétariat de la Commission sur Windows NT.

B. HUDOC

Le projet HUDOC, développé en 1998 (conjointement par la Commission, l'ancienne Cour et la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe – maintenant la DG II), fut lancé en novembre 1998. Il s'agit d'une base de données sur la jurisprudence des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme accessible par Internet. Ce projet a nécessité six mois de développement et a coûté au total 250 000 euros. En novembre 1999, HUDOC a remporté le prix international *Microsoft Industry Solutions* récompensant la meilleure solution de recherche et publication. HUDOC a entre autres permis de réduire de manière importante le budget consacré à l'envoi des arrêts aux destinataires intéressés.

C. CMIS

La nouvelle Cour a repris la gestion de SISC et est devenue responsable de son développement et de son déploiement. Il a été décidé de remplacer SISC – système lent fonctionnant sous VMS, DOS et WordPerfect avec un maximum de 200 utilisateurs – par CMIS (*Court Management*

1. En 2002, le site de la Cour (<http://www.echr.coe.int>) a été consulté 27 millions de fois.

Information System ou système de gestion informatisée de la Cour). Le développement de ce projet a débuté en avril 1999, avec un budget de 400 000 euros.

CMIS, mis en œuvre en septembre 2000, est désormais utilisé par le greffe pour traiter les affaires de la Cour. Il s'agit d'une base de données de gestion des affaires associée à un module de gestion de documents¹. Ce système permet aux utilisateurs de produire des rapports de gestion et des statistiques, et conserve toutes les métadonnées et tous les documents relatifs à chaque affaire. CMIS est également lié à plus de 2 000 lettres modèles permettant de produire des formulaires standard de correspondance avec les requérants, les avocats et les gouvernements. Ce système a permis d'obtenir les gains de productivité suivants.

L'entrée des données dans le système est beaucoup plus facile et rapide (par rapport à SISC). Par exemple, la saisie de nouvelles affaires dans CMIS est 60 % plus rapide qu'auparavant ; CMIS permet d'attribuer un même événement à une multitude d'affaires à la fois alors qu'avec SISC il fallait l'ajouter dans les affaires une par une.

Les utilisateurs peuvent accéder facilement et rapidement à tous les détails relatifs à une affaire, y compris tous les documents en rapport avec le dossier.

L'écran de recherche générique de CMIS offre de multiples possibilités de recherche des affaires au moyen de critères prédéterminés, par exemple toutes les affaires de l'une des divisions du greffe ayant le juge X comme rapporteur et communiquées entre telle et telle date.

CMIS est lié à des milliers de lettres modèles où sont automatiquement ajoutées des informations telles que l'adresse du requérant, les coordonnées des avocats des parties, le numéro de requête, etc., ce qui améliore la vitesse de production du courrier.

Les outils permettant de dresser des états sont très puissants et permettent à la Cour de produire des analyses statistiques et des listes relatives à sa charge de travail.

Les calendriers de la Cour sont gérés par le système.

Le système de gestion de documents permet aux utilisateurs de retrouver facilement les documents et de lier des documents aux dossiers. Par exemple, les utilisateurs peuvent rechercher tous les documents – en général ou d'une catégorie donnée – afférents à une affaire ; le système indexe aussi automatiquement tous les documents, ce qui permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches sur la totalité du texte et donc de passer moins de temps à rechercher des documents qu'ils ne le faisaient auparavant avec un système de classement classique.

CMIS comporte une solution de télécopie informatisée (RightFax 8.0) qui centralise toutes les télécopies arrivant au greffe. Ces télécopies peuvent ensuite être envoyées électroniquement aux divisions concernées et enregistrées dans le système de gestion documentaire.

D. Développements – 2001 à 2002

Dans le courant des années 2001 et 2002, la Cour a intégré HUDOC dans CMIS afin de créer un seul système gérant l'accès interne et externe aux arrêts et dossiers. Il a également été fait appel au scannage pour transformer des documents sur papier en versions électroniques pouvant être entrées dans CMIS.

1. Ce module comporte des capacités d'archivage.

La Cour a également introduit de la « technologie agent » dans le système HUDOC afin que les nouveaux arrêts et décisions soient envoyés automatiquement aux personnes intéressées par courrier électronique. Il a été installé une plate-forme de publication de CD-ROM qui permettra de publier HUDOC en vue de l'achat par des utilisateurs extérieurs ainsi que les dossiers des affaires. Ce service, qui commencera à fonctionner en 2003, sera payant.

A la suite de discussions avec la DG II, la Cour a ouvert un accès restreint à la base de données CMIS afin de faciliter le travail de cette direction dans le domaine du contrôle de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres. Parallèlement, les utilisateurs de la Cour pourront y trouver les données relatives à l'exécution des arrêts. Ce module deviendra opérationnel à l'été 2003.

Un certain nombre d'améliorations ont été apportées à la base CMIS, comme la mise en place de déclencheurs se rapportant aux événements ponctuant le traitement des affaires. Chaque semaine, un courrier électronique est adressé aux divisions concernées pour leur signaler les événements qui sont imminents ou appellent des mesures de leur part, comme un avertissement annonçant à une division qu'une partie n'a pas soumis ses observations dans le délai fixé.

Parmi les autres développements, on peut citer l'ouverture de CMIS à des utilisateurs extérieurs de manière limitée et sécurisée – au bénéfice du public mais aussi des requérants et des gouvernements – afin qu'ils puissent obtenir des informations à jour sur l'état de la procédure dans les affaires. La « technologie de portail » sera utilisée pour mettre à la disposition du public sur Internet des rapports CMIS standard (statistiques, listes d'affaires, etc.) et des rapports sur l'exécution des arrêts. Le nouveau portail de connaissances de CMIS¹ sera disponible par l'intermédiaire du site Internet de la Cour en mai 2003.



Une version PDF² du formulaire de requête est à la disposition des requérants potentiels sur le site Internet. La version PDF peut être imprimée, puis remplie à la main et envoyée par la poste au greffe.

1. La version présentée ici n'est pas définitive.
2. PDF ou *Portable Document Format* : format facile à imprimer.

Les divisions linguistiques de la Cour ont fait l'acquisition d'un logiciel de traduction assistée par ordinateur, TRADOS, qui les aidera à améliorer la cohérence linguistique de la jurisprudence.

Vers la fin de 2002, tous les serveurs de la Cour ont été transférés sur Windows 2000 *Advanced Server (active directory)* (service d'annuaire).

E. Développements – 2003

Les développements suivants sont prévus pour l'année 2003.

Lancer la phase III de CMIS d'ici à la fin de l'année, après rédaction des spécifications complètes en vue de mettre en place les fonctionnalités suivantes :

- i. introduction de codes-barres ;
- ii. introduction d'un module de gestion des enregistrements (archivage) ;
- iii. transfert des bases de données de la Cour sur SQL 2000 ;
- iv. mise en place d'une base de données pour gérer les inscriptions ;
- v. développement d'une base de données pour les divisions linguistiques ;
- vi. amélioration de CMIS ;
- vii. amélioration du module d'établissement d'états de CMIS ;
- viii. amélioration du portail de connaissances.

F. Economies réalisées¹

La Cour a réalisé d'importantes économies grâce à la gestion des documents et des connaissances. Pour 1997, la première année de fonctionnement de son système de gestion des documents et des connaissances, les économies réalisées en reproduction et envoi de documents ont été évaluées à un million d'euros. La Cour continue à réaliser des économies substantielles, eu égard notamment à l'accroissement de son volume d'affaires. Si tous les documents téléchargés à partir du site Internet devaient être expédiés par la poste, on peut estimer que le coût d'envoi serait de quelque 7,9 millions d'euros. Les gains de productivité résultant de l'amélioration de l'efficacité permettent aussi de réaliser des économies.

Le système CMIS a 480 utilisateurs internes et a permis de répondre à 27 millions de consultations du site Internet en 2002. HUDOC connaît à l'heure actuelle en moyenne 60 connexions simultanées et peut accueillir jusqu'à 500 connexions simultanées, à l'occasion de la publication d'un arrêt dans une affaire controversée par exemple.

G. Conclusion

La Cour considère que les technologies de l'information sont l'un des éléments clés qui lui permettent de faire face à la croissance de sa charge de travail. Son objectif reste de fournir aux juges et aux agents du greffe des outils informatiques efficaces répondant non seulement aux besoins actuels, mais, ce qui compte encore plus, aux besoins à venir.

1. Source Gartner Group 2003.

**X. BREF APERÇU
DES AFFAIRES EXAMINÉES
PAR LA COUR EN 2002**

BREF APERÇU DES AFFAIRES EXAMINÉES PAR LA COUR EN 2002

En 2002, la Cour a rendu 844 arrêts¹, ce qui représente une baisse de 44 arrêts par rapport à l'année précédente². Il s'agit de la première diminution depuis que la Cour permanente a pris ses fonctions en novembre 1998. Un recul a également été enregistré, en fait pour la troisième année consécutive, pour le nombre de requêtes déclarées recevables (le chiffre étant passé de 739 en 2001 à 577 en 2002). En revanche, le nombre total de décisions sur la recevabilité rendues en 2002 a presque doublé par rapport à 2001³. Par ailleurs, plus de 30 000 requêtes ont été introduites en 2002.

La Grande Chambre a rendu 9 arrêts sur le fond⁴. Sur les 656 arrêts sur le fond rendus par les chambres, 7 étaient des arrêts définitifs conformément aux dispositions transitoires du Protocole n° 11. La Cour a rendu pour la première fois des arrêts dans des affaires dirigées contre la Russie. Elle a également rendu ses premiers arrêts sur le fond dans des affaires contre la Lettonie et l'Ukraine.

Affaires répétitives ou affaires « clones »

Une grande partie des débats sur la réforme du système de la Convention porte sur la façon de traiter les affaires soulevant des questions identiques ou très semblables à des questions déjà examinées par la Cour, en particulier lorsqu'elles concernent le même Etat contractant⁵. En 2002, comme lors des années précédentes, une très forte proportion des arrêts rendus par la Cour se rapportait à des situations pouvant passer pour relever de la catégorie des affaires « répétitives ». Comme pour l'année 2001, plus de la moitié des arrêts concernaient exclusivement ou principalement des griefs relatifs à la durée excessive de procédures judiciaires⁶. Des violations ont été constatées dans toutes les affaires dans lesquelles la Cour a procédé à un examen au fond, à l'exception de sept. Une fois de plus, un pourcentage élevé de ces affaires avait trait à la situation chronique en Italie, bien que le chiffre de 299 arrêts représente une légère baisse par rapport aux deux années passées⁷. Les procédures civiles ont continué à être l'objet de la majorité de ces affaires et, comme en 2001, le nombre de règlements amiables est demeuré bas⁸. A noter cependant que presque tous les arrêts relatifs à la durée de procédures en Italie ont été rendus au cours du premier semestre et que la baisse considérable intervenue depuis lors devrait refléter ce à quoi l'on peut s'attendre pour l'avenir. Cette évolution résulte en grande partie du fait que la Cour a reconnu que la loi Pinto⁹ introduisait un recours effectif¹⁰, ce qui lui a permis de déclarer un grand nombre de requêtes (pendantes et nouvelles) irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes, même lorsque la requête avait été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi¹¹.

La Cour a justifié cette exception au principe établi relatif à l'appréciation de la date à prendre en compte pour déterminer l'existence de voies de recours internes effectives (normalement la date d'introduction de la requête devant la Cour) notamment par le grand nombre d'affaires similaires dirigées contre l'Italie¹². Elle a souligné qu'en l'absence de recours internes effectifs les justiciables se voyaient systématiquement contraints de lui présenter des requêtes qui devraient être instruites d'abord au sein des ordres juridiques internes, et que cette situation risquait, à long terme, de mettre en péril le système de protection des droits de l'homme.

Depuis l'arrêt en l'affaire *Kudła c. Pologne*¹³, dans lequel la Cour a souligné, vu le caractère subsidiaire du système de la Convention, l'importance de fournir au niveau national des recours effectifs permettant de redresser des griefs relatifs à la durée excessive de procédures judiciaires, plusieurs Etats ont introduit des recours pour résoudre ce point particulier. Ainsi, alors qu'en 2001 la Cour avait conclu dans l'affaire *Horvat c. Croatie*¹⁴ qu'une demande fondée sur l'article 59 § 4 de la loi sur la Cour constitutionnelle ne pouvait pas être considérée avec un degré suffisant de

certitude comme un recours effectif, elle a admis dans les décisions ultérieures que les changements introduits en 2002 par la loi portant modification de la loi sur la Cour constitutionnelle et incorporés par la suite dans l'article 63 de la loi de 2002 sur la Cour constitutionnelle rendaient le recours suffisamment effectif pour que les requérants soient tenus de l'exercer¹⁵. Bien que la Cour constitutionnelle n'eût encore rendu aucune décision en application de cette nouvelle disposition, la Cour a estimé que le libellé de celle-ci indiquait sans équivoque qu'elle visait expressément à régler le problème de la durée excessive de procédures devant les juridictions internes. En vertu de la nouvelle loi, toute personne qui estime qu'une procédure visant à décider d'une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil ou du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle n'a pas été conclue dans un délai raisonnable peut former un recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle doit examiner ce recours et, si elle le juge fondé, fixer le délai dans lequel un tribunal doit statuer sur le fond de l'affaire ; en outre elle doit accorder un dédommagement.

Comme pour l'Italie, la Cour a constaté que la durée excessive des procédures était un problème très répandu dans l'ordre juridique croate et relevé qu'elle était saisie de centaines de requêtes soulevant cette question. Elle a également estimé qu'en égard à ces circonstances exceptionnelles et au fait que la plupart des procédures étaient toujours pendantes devant les juridictions internes, l'obligation d'user du nouveau recours s'étendait également aux requérants qui avaient introduit leurs requêtes devant la Cour avant la date d'entrée en vigueur des modifications législatives¹⁶.

La Cour a adopté une démarche similaire quant à la situation en Slovaquie. Si elle a estimé précédemment qu'une demande présentée en vertu de la loi de 1969 sur la responsabilité de l'Etat n'offrait pas de chances raisonnables de succès et ne constituait donc pas un recours devant être exercé aux fins de l'épuisement des voies de recours internes¹⁷, la Cour reconnaît désormais que la possibilité qui s'offre aux justiciables, depuis le 1^{er} janvier 2002, de saisir la Cour constitutionnelle en application de l'article 127 de la Constitution pour se plaindre d'une violation de leurs droits fondamentaux peut passer pour un recours effectif, étant donné que la Cour constitutionnelle peut ordonner à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires et, le cas échéant, de s'abstenir de commettre d'autres violations, et peut également allouer une réparation pécuniaire pour préjudice moral¹⁸.

Quant à la France, la Cour avait conclu par le passé que l'action fondée sur l'article L.781-1 du code de l'organisation judiciaire, en vertu duquel l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par une faute lourde ou un déni de justice résultant du fonctionnement defectueux du service de justice, n'était pas une voie de recours que les requérants étaient tenus d'utiliser. Toutefois, eu égard à l'évolution de la jurisprudence française, selon laquelle le fait de négliger de juger des affaires dans un délai raisonnable constitue un « déni de justice », la Cour a considéré dans des décisions ultérieures que le recours en question avait acquis, à la date du 20 septembre 1999, un degré de certitude juridique suffisant lorsque la procédure interne était achevée au moment de l'introduction de la requête devant la Cour¹⁹. En 2002, dans l'affaire de Grande Chambre *Mifsud*²⁰, ce principe a été étendu à une procédure pendante devant les juridictions internes à la date de la saisine de la Cour. Dans cette affaire, la Cour a conclu que tout grief tiré de la durée d'une procédure judiciaire introduit devant elle après le 20 septembre 1999 sans avoir été préalablement soumis aux juridictions internes dans le cadre d'un recours fondé sur l'article L.781-1 du code de l'organisation judiciaire était irrecevable, quel que soit l'état de la procédure au plan interne.

Dans l'affaire *Mifsud*, la Cour a en outre observé que le caractère purement indemnitaire du recours en question ne privait pas celui-ci de son effectivité. Elle a réitéré la conclusion à laquelle elle était parvenue dans l'arrêt *Kudla*, à savoir que les recours dont dispose un justiciable pour se plaindre de la durée d'une procédure sont effectifs lorsqu'ils permettent d'empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée, ou de fournir à l'intéressé un redressement approprié

pour toute violation s'étant déjà produite. Dès lors, la Cour n'a pas jugé déterminante la circonstance que le recours prévu par le droit français ne pouvait pas être utilisé pour accélérer la procédure.

A cet égard, il est également à noter que, dans sa décision sur la recevabilité en l'affaire *Fernández-Molina González et autres c. Espagne*²¹, la Cour a confirmé sa jurisprudence antérieure, estimant que les recours offerts par le droit espagnol pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure judiciaire pouvaient être considérés comme présentant un degré suffisant d'accessibilité et d'effectivité aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention²².

Toutes les affaires relatives à la durée de procédures judiciaires ne doivent pas forcément être considérées comme « répétitives » au sens strict, étant donné que ce terme s'applique uniquement aux affaires dirigées contre un même Etat, alors que dans de nombreux cas seuls un ou deux arrêts avaient trait à un Etat donné. Des problèmes persistent néanmoins en ce qui concerne la France, le Portugal (essentiellement des procédures civiles), la Pologne et la Turquie (principalement des procédures pénales). Ainsi qu'il a été constaté ci-dessus, sept arrêts seulement relatifs à la durée de procédures judiciaires n'ont pas abouti à un constat de violation, soit 1,68 % des affaires dans lesquelles la Cour a procédé à un examen au fond.

Trois autres groupes d'affaires soulevant des questions que la Cour avait examinées dans un arrêt de principe furent à l'origine d'un nombre relativement élevé d'arrêts en 2002. Premièrement, 72 arrêts avaient pour objet les difficultés éprouvées par des propriétaires en Italie pour récupérer leurs biens en raison de l'échelonnement du concours de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion²³. Plus de la moitié de ces affaires ont abouti à des règlements amiables. Deuxièmement, 34 arrêts concernaient le retard intervenu dans le versement d'indemnités d'expropriation en Turquie et la perte financière subie par les intéressés en raison du taux d'inflation élevé²⁴. 13 de ces affaires se sont conclues par un règlement amiable. Troisièmement, 27 arrêts avaient trait à l'exclusion de la compétence des tribunaux en Roumanie concernant des questions relatives à la restitution de biens nationalisés et/ou à l'annulation de jugements définitifs et exécutoires en vertu de l'article 330 du code de procédure civile qui permet au procureur général de former à tout moment un recours en annulation d'une décision judiciaire (*recurs în anulare*)²⁵.

Ces trois groupes d'affaires, plus les affaires de durée de procédure, ont représenté 70 % des arrêts rendus par la Cour en 2002. Eu égard à la jurisprudence constante et précise de la Cour sur les questions soulevées dans ces groupes d'affaires, l'issue était entièrement prévisible dans la plupart des cas ; ces affaires se prêtaient donc bien à un règlement amiable. Or, dans le plus grand nombre d'entre elles, les gouvernements mis en cause ont émis des contestations, et seuls le gouvernement portugais, pour les affaires de durée de procédure, et le gouvernement italien, pour les affaires d'expulsion de locataires, semblent systématiquement opter pour la négociation de règlements amiables. Malheureusement, dans certains Etats, les dispositions administratives constituent un obstacle au règlement d'affaires, étant donné qu'il est impossible de débloquent des fonds en l'absence d'un arrêt exécutoire de la Cour concluant à une violation. Il est clair toutefois que la négociation de règlements amiables peut notablement contribuer à alléger la charge de travail de la Cour et rien ne justifie, lorsque la situation s'y prête, de ne pas conclure de tels règlements à un stade précoce de la procédure, même avant la décision sur la recevabilité²⁶. En effet, ainsi qu'il a été souligné au cours des discussions sur la réforme du système, c'est au premier chef au niveau national, par une mise en œuvre effective des arrêts rendus par la Cour dans des affaires pilotes, que ces questions devraient être résolues. A cet égard, il importe que les autorités et juridictions nationales aient une bonne connaissance de la jurisprudence de la Cour et appliquent des principes clairs de manière adéquate et concrète.

Des règlements amiables ont été conclus par le gouvernement turc dans 12 affaires concernant des mauvais traitements infligés à des détenus et/ou le décès de détenus²⁷, ainsi que dans 7 autres affaires relatives à des décès résultant de l'intervention des forces de l'ordre, ce qui confirme la tendance qui a été amorcée avec l'arrêt *Danemark c. Turquie* rendu en 2000²⁸ et s'est poursuivie en 2001, avec la conclusion de 19 règlements. Par ailleurs, des requêtes ont été rayées du rôle à la suite de déclarations unilatérales du gouvernement turc, cette procédure ayant été suivie pour la première fois en 2001 dans l'affaire *Akman c. Turquie*²⁹. En 2002, plusieurs affaires ont été rayées du rôle à la suite de déclarations unilatérales de ce type. Dans la première, qui avait trait à des allégations selon lesquelles les forces de l'ordre avaient incendié la maison du requérant en 1994³⁰, la Cour a estimé que, nonobstant le refus de celui-ci d'accepter un règlement amiable, il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête, eu égard à ce que le Gouvernement avait admis dans sa déclaration, à la portée des divers engagements qu'elle contenait et au montant proposé pour la réparation. Deux autres affaires avaient pour objet la disparition, en 1994, du frère du requérant dans l'une et du fils du requérant dans l'autre après qu'ils auraient été enlevés par des policiers³¹. La Cour a également rayé ces requêtes du rôle, nonobstant le fait que les requérants avaient demandé qu'elle poursuivît l'examen de ces affaires étant donné qu'ils estimaient que les termes des déclarations respectives n'étaient pas satisfaisants en ce qu'elles ne reconnaissaient pas l'existence d'une violation de la Convention. Ces deux affaires sont actuellement pendantes devant la Grande Chambre.

Des règlements amiables ont été conclus dans plusieurs autres groupes d'affaires dirigées contre la Turquie et soulevant les questions suivantes : détenus non traduits aussitôt après leur arrestation devant un juge, absence d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat³², et condamnations pour propagande séparatiste ou incitation à la haine et à l'hostilité³³ ; toutes ces questions ont toutefois fait l'objet d'arrêts sur le fond. Enfin, plusieurs affaires contre le Royaume-Uni concernant l'impossibilité pour les veufs de bénéficier de certaines prestations de veuve ont fait l'objet de règlements amiables. Bien que de tels règlements aient déjà été conclus en 1999 et 2000 sans qu'un arrêt n'ait été rendu dans une affaire pilote, cette question a été traitée dans un arrêt sur le fond en 2002, les parties n'étant pas parvenues à un règlement³⁴.

Un grand nombre d'affaires se répartissant entre plusieurs autres catégories importantes sont pendantes devant la Cour. Certaines d'entre elles s'inscrivent dans la lignée d'affaires soulevant des questions que la Cour a déjà examinées dans un ou plusieurs arrêts, alors que d'autres posent des questions qui n'ont pas encore été traitées dans un arrêt « pilote ». Parmi les premières sont à mentionner plus particulièrement les requêtes ayant pour objet le déni d'accès à des biens sis dans le Nord de Chypre³⁵, la procédure suivie par des cours martiales au Royaume-Uni³⁶, la *poll tax* au Royaume-Uni³⁷, et le rôle en France des magistrats indépendants lorsqu'ils adressent des conclusions aux tribunaux³⁸. Dans la seconde catégorie d'affaires, on peut inclure les allégations de non-respect par les autorités polonaises de leur obligation d'indemnisation pour des biens abandonnés dans les « territoires au-delà du fleuve Boug » après la Seconde Guerre mondiale³⁹ et la non-exécution de jugements en Russie⁴⁰ et en Ukraine. Un certain nombre de ces questions font l'objet d'un examen plus approfondi ci-après.

Droits fondamentaux (articles 2 et 3)

En 2002, la Cour a été saisie d'un certain nombre de questions nouvelles sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention. Dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*⁴¹, elle a été appelée à examiner pour la première fois la question difficile de l'euthanasie. La requête concernait le souhait d'une femme souffrant d'une sclérose latérale amyotrophique de choisir le moment de sa mort. A cette fin, l'époux de la requérante invita en vain le *Director of Public Prosecutions* à prendre l'engagement de ne pas le poursuivre s'il aidait son épouse à se suicider. Etant donné le stade avancé de la maladie de l'intéressée, la Cour a décidé de traiter l'affaire, introduite en

décembre 2001, par priorité. Une audience a eu lieu en mars 2002 et l'arrêt a été prononcé fin avril, la Cour ayant décidé d'examiner conjointement la recevabilité et le fond (article 29 § 3 de la Convention). La Cour a conclu qu'il n'était pas possible de déduire des articles 2 ou 3 de la Convention un droit à mourir et que le caractère général de l'interdiction du suicide assisté ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention.

A mentionner également une affaire ayant trait aux vaines tentatives déployées par un mari pour empêcher son épouse d'avorter⁴². La Cour a déclaré irrecevables les griefs du requérant tirés des articles 2, 8 et 12 de la Convention. Sur le terrain de l'article 2, sans se prononcer sur le point de savoir si un fœtus pouvait bénéficier d'une protection au regard de cette disposition, elle a estimé que la loi applicable, qui autorisait l'interruption volontaire de la grossesse pour protéger la santé de la mère, ménageait un juste équilibre entre la nécessité d'assurer la protection du fœtus et les intérêts de la femme. Compte tenu des circonstances, la Cour a conclu que l'Etat n'avait pas excédé sa marge d'appréciation.

La question de la portée de l'obligation incombant à l'Etat de protéger des individus contre des actes de violence perpétrés par des tiers s'est posée à la Grande Chambre dans l'affaire *Mastromatteo c. Italie*⁴³, dans laquelle le requérant dénonçait le meurtre de son fils par des personnes détenues en application de condamnations pénales, dont deux bénéficiaient d'une permission de sortie et l'une se trouvait en semi-liberté au moment des faits. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 2, estimant que le système italien en matière de libération provisoire prévoyait des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société et que, parmi les éléments qui étaient en possession des autorités nationales, rien ne pouvait leur faire craindre que la sortie des détenus pût présenter un risque certain et immédiat pour la vie. En revanche, dans l'affaire *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*⁴⁴, qui concernait le meurtre d'un détenu par un codétenu souffrant de troubles mentaux, la Cour a estimé que les autorités disposaient d'informations attestant que le codétenu présentait un risque réel et sérieux pour autrui, et qu'il y avait eu une série de déficiences, en particulier dans la communication des informations, révélant un manquement de la part de l'Etat à son obligation de protéger le droit à la vie de l'intéressé. Dans une autre affaire, la Grande Chambre a conclu que la prescription, en raison de la durée excessive de la procédure, de l'infraction d'homicide par imprudence dont était accusé un médecin n'emportait pas violation de l'article 2⁴⁵. La Cour a connu d'une situation quelque peu différente dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*⁴⁶, qui concernait les conséquences d'une explosion survenue dans une déchetterie à proximité de laquelle avait été construit un bidonville. Elle a conclu à la violation du droit à la vie et du droit à la propriété. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre.

Deux arrêts, *Anguelova c. Bulgarie*⁴⁷ et *Abdurrahman Orak c. Turquie*⁴⁸, ont constaté des violations en raison de décès survenus en garde à vue. Dans une autre affaire, la Cour s'est déclarée convaincue que les frères et le fils du requérant devaient être présumés morts à la suite de leur détention non reconnue par les forces de l'ordre turques en 1994⁴⁹ et a conclu à la violation de l'article 2 de ce fait. Dans chacune de ces affaires, la Cour a en outre dit que l'article 2 avait été méconnu, les autorités n'ayant pas conduit d'enquête effective sur les décès ou disparitions. Des violations analogues avaient été constatées par le passé dans un certain nombre d'affaires dirigées contre la Bulgarie et la Turquie. Dans deux autres arrêts concernant la Turquie et ayant trait à la perpétration de meurtres par des personnes non identifiées en 1993 et 1994, la Cour a conclu à un manquement de la part de l'Etat aux obligations procédurales qui lui incombent en vertu de l'article 2, mais non à la violation des dispositions matérielles de cet article⁵⁰. Une violation « procédurale » a également été constatée dans une série d'affaires récentes dirigées contre le Royaume-Uni et mettant en cause des événements survenus en Irlande du Nord en 1996⁵¹. A noter enfin qu'un certain nombre de requêtes concernant des victimes civiles du conflit en Tchétchénie ont été déclarées recevables⁵².

Des violations de l'article 3 ont été constatées quant aux mauvais traitements infligés à des détenus dans les affaires *Anguelova* et *Abdurrahman Orak* susmentionnées, ainsi que dans l'affaire *Algïr c Turquie*⁵³. Par ailleurs, des griefs tirés de l'article 3 n'ont été examinés au fond que dans quelques affaires, dont plusieurs avaient pour objet les conditions de détention. Dans le deuxième arrêt qu'elle a rendu concernant la Russie, la Cour a estimé que les conditions de détention endurées par le requérant, en particulier la surpopulation et l'insalubrité, combinées avec la durée de la détention de l'intéressé, s'analysaient en un traitement dégradant⁵⁴. Une question relativement spécifique s'est posée dans l'affaire *Mouisel c. France*⁵⁵, qui avait trait au refus des autorités de libérer un détenu en phase terminale d'une maladie et aux conditions de détention de l'intéressé, en particulier la mise de menottes. La Cour a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, le maintien du requérant en prison emportait violation de l'article 3.

Enfin, s'agissant des droits fondamentaux, il y a lieu de mentionner deux requêtes concernant le rôle des services sociaux dans la protection des enfants. Dans les deux cas, les requérants se plaignaient de ce que les services sociaux ne les eussent pas protégés contre les sévices qu'ils avaient subis durant leur enfance. Dans l'un, la Cour a conclu à la non-violation des articles 3 et 8 de la Convention, estimant qu'il n'avait pas été démontré que l'autorité locale eût dû être au courant des sévices et que l'on ne pouvait donc pas considérer que les autorités avaient manqué à une obligation positive de prendre des mesures effectives⁵⁶. En revanche, dans la deuxième affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 3, eu égard à « l'absence systématique d'investigations, de communication et de coopération de la part des autorités compétentes »⁵⁷. La Grande Chambre a connu précédemment de questions analogues⁵⁸. Le problème fondamental dans toutes ces affaires était de savoir dans quelle mesure les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance des risques et si elles avaient pris des mesures adéquates compte tenu des informations dont elles disposaient. A cet égard, les principes sont très semblables à ceux appliqués sur le terrain de l'article 2 dans certaines des affaires susmentionnées, où la prévisibilité de la mort était la question essentielle.

Garanties procédurales (articles 5, 6 et 7 de la Convention et articles 2 et 4 du Protocole n° 7)

Comme les années précédentes, la Cour a examiné un très grand nombre de griefs tirés des articles 5 et 6 de la Convention. Dans son arrêt de Grande Chambre en l'affaire *Stafford c. Royaume-Uni*⁵⁹, elle s'est écartée de sa jurisprudence antérieure⁶⁰ et, se fondant sur une analyse de l'évolution législative au niveau interne, a appliqué aux peines perpétuelles obligatoires les principes qu'elle avait établis quant aux peines perpétuelles discrétionnaires⁶¹ et à la détention « pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté »⁶². La Cour a estimé que la conclusion à laquelle elle était parvenue antérieurement, à savoir que la peine perpétuelle obligatoire constituait une sanction à perpétuité, ne pouvait « plus passer pour refléter la situation réelle du détenu frappé de cette peine dans le système national de justice pénale ». Par conséquent, le maintien en détention du requérant – alors qu'il avait fini de purger sa peine de prison pour escroquerie – en vertu d'une peine perpétuelle obligatoire antérieure pour laquelle il avait bénéficié d'une libération conditionnelle avait emporté violation de l'article 5 § 1 de la Convention, en raison de l'absence d'un lien de causalité suffisant entre la possibilité que l'intéressé se rendît coupable d'autres infractions à caractère non violent et la peine qui lui avait été infligée à l'origine⁶³. Suivant la démarche qu'elle avait adoptée dans la série d'affaires relatives à des peines de durée indéterminée, la Cour a en outre conclu à la violation de l'article 5 § 4, étant donné que la légalité du maintien en détention du requérant n'avait pas fait l'objet d'un contrôle par un organe ayant le pouvoir d'ordonner sa libération.

Une question peu commune s'est posée dans une affaire irlandaise concernant la détention d'un mineur⁶⁴. Les autorités avaient estimé que, pour répondre au mieux aux besoins du requérant, celui-

ci devait être placé dans une unité thérapeutique d'encadrement pour les jeunes de seize à dix-huit ans ; or, comme il n'existait pas de structure de ce type en Irlande, le juge ordonna que l'intéressé fût détenu dans un établissement pénitentiaire. La Cour a estimé que la détention du requérant dans cet établissement ne pouvait passer pour avoir été décidée pour son « éducation surveillée » au sens de l'article 5 § 1 d) de la Convention, et que cette détention ne constituait pas une « mesure provisoire de garde » en vue d'un régime d'éducation surveillée dont la mise en place avait suivi à bref délai. Vu l'absence d'autre base légale à la détention, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1.

Une autre question nouvelle s'est posée quant à la compatibilité avec l'article 5 § 1 du placement d'une personne âgée dans un foyer en Suisse au motif qu'elle se trouvait dans un état d'« abandon »⁶⁵. La requérante, qui affirmait avoir été placée dans le foyer contre sa volonté, soutenait que l'abandon n'était pas prévu par l'article 5 § 1 e) comme motif de privation de liberté et, en particulier, n'entraînait pas dans la notion de « vagabondage ». Toutefois, la Cour n'a pas conclu à la violation, estimant que la décision de placer la requérante dans un foyer constituait « une mesure responsable prise par les autorités compétentes » dans le propre intérêt de l'intéressée et ne s'analysait donc pas en une privation de liberté. L'article 5 § 1 e) a également été invoqué dans une affaire suédoise concernant la détention d'un homosexuel séropositif pour « prévenir la propagation d'une maladie contagieuse »⁶⁶. Le requérant, qui avait déjà contaminé une autre personne, s'est enfui depuis lors. La requête a toutefois été déclarée recevable.

Des questions qui avaient déjà été examinées par la Cour quant à l'absence de base légale suffisante à une détention se sont de nouveau posées s'agissant du rôle des procureurs en Pologne⁶⁷ et de la prolongation de détentions provisoires en Lituanie⁶⁸. La durée de la détention provisoire dans plusieurs pays était en cause dans un certain nombre d'affaires isolées, alors que diverses questions concernant l'absence de contrôle adéquat de la légalité de la détention, notamment le défaut de garanties procédurales appropriées, ont été soulevées. La durée excessive du contrôle de la légalité d'un internement psychiatrique a donné lieu à des violations de l'article 5 § 4 dans trois affaires françaises⁶⁹ ainsi que dans une affaire portugaise⁷⁰.

Le « droit à un tribunal », tel que l'implique l'article 6 de la Convention⁷¹, est régulièrement source de griefs. Il inclut le droit d'« accès à un tribunal » mais également le droit de toute personne à ce qu'un tribunal décide, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle, sans ingérence de l'exécutif, et le droit à l'exécution de décisions judiciaires définitives.

Par le passé, la compatibilité de divers types d'immunité avec le droit d'accès à un tribunal a été examinée dans un certain nombre d'arrêts. Dans l'affaire *A. c. Royaume-Uni*⁷², la Cour a été appelée à se pencher sur une situation dans laquelle la requérante n'avait pas pu tenter une action en diffamation contre un député car les déclarations prétendument diffamatoires formulées par celui-ci au cours d'un débat parlementaire étaient protégées par une immunité absolue. La question a eu d'importantes répercussions dans de nombreux Etats, dont plusieurs se sont prévalus de la possibilité, prévue par l'article 36 § 2 de la Convention, de soumettre des observations en qualité de tiers intervenant⁷³. Rappelant qu'il existait une forme d'immunité parlementaire dans la plupart des Etats contractants, la Cour a conclu qu'une telle règle ne saurait en principe être considérée comme imposant une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal. En outre, soulignant l'importance de la liberté d'expression pour les représentants élus et l'existence de certaines voies de redressement au Royaume-Uni, elle a estimé que l'application de la règle de l'immunité absolue en l'espèce n'avait pas excédé la marge d'appréciation accordée aux Etats.

Dans le même arrêt, la Cour a conclu que l'impossibilité d'obtenir l'aide judiciaire au Royaume-Uni aux fins d'engager une action en diffamation n'emportait pas violation de l'article 6

§ 1. Elle est parvenue à une conclusion similaire dans une affaire antérieure, *McVicar c. Royaume-Uni*⁷⁴, qui avait pour objet l'impossibilité pour un *défendeur* d'obtenir l'aide judiciaire dans le cadre d'une action en diffamation. Dans l'affaire *A. c. Royaume-Uni*, la Cour a tenu compte du fait que la requérante avait droit à deux heures de consultation d'avocat gratuites et qu'après juillet 1998 elle aurait pu engager un *solicitor* en bénéficiant d'arrangements spéciaux pour le paiement des honoraires, ce qui lui aurait permis d'évaluer les risques en connaissance de cause. L'aide juridictionnelle était également en cause dans deux affaires françaises⁷⁵, dans lesquelles les demandes des requérants d'en bénéficier pour se pourvoir devant la Cour de cassation avaient été rejetées faute de moyens sérieux. Pour conclure que le refus n'avait pas atteint dans sa substance même le droit d'accès à un tribunal des requérants, la Cour a tenu compte du fait que le système français offrait des garanties substantielles de nature à préserver les intéressés de l'arbitraire, à la fois par la composition du bureau d'aide juridictionnelle et par la possibilité d'un recours devant le président de la Cour de cassation, ainsi que du fait que les requérants avaient pu faire entendre leur cause en première instance, puis en appel. Eu égard à ces circonstances, la Cour a distingué ces affaires de l'affaire *Aerts c. Belgique*⁷⁶.

Des questions relatives au droit d'accès à un tribunal se sont également posées dans deux affaires tchèques qui ont soulevé des aspects quelque peu différents d'un point connexe. Dans l'affaire *Zvolský et Zvolská*⁷⁷, un recours constitutionnel avait été rejeté pour tardiveté du fait qu'une décision de la Cour suprême de déclarer irrecevable un pourvoi en cassation au motif qu'il ne présentait aucune importance cruciale du point de vue juridique⁷⁸ ne devait pas être prise en compte pour le calcul du délai d'introduction du recours constitutionnel. Dans l'affaire *Běleš et autres*⁷⁹, le recours constitutionnel des requérants avait été écarté au motif qu'ils ne s'étaient pas pourvus en cassation. En concluant à la violation de l'article 6 § 1 dans les deux affaires, la Cour a relevé que la recevabilité d'un pourvoi en cassation dépendait entièrement de l'avis de la Cour suprême sur le point de savoir si la décision attaquée présentait une importance cruciale du point de vue juridique, ce qui rendait impossible toute évaluation des chances de succès d'un pourvoi. Par conséquent, les demandeurs éventuels se trouvaient face à un dilemme : s'ils ne formaient pas un pourvoi en cassation, leur recours constitutionnel serait écarté puisqu'ils n'auraient pas exercé toutes les voies de recours offertes par la loi, alors que s'ils introduisaient un pourvoi en cassation ils s'exposaient au risque de le voir déclarer irrecevable et donc de voir le recours constitutionnel rejeté pour tardiveté. La Cour a estimé que l'option de l'introduction simultanée d'un pourvoi en cassation et d'un recours constitutionnel, préconisée par le Gouvernement, était une voie aléatoire et ne présentait pas une solution adéquate, conforme à l'exigence de la sécurité juridique. Un certain nombre d'affaires s'inscrivant dans la même lignée, ainsi qu'un autre groupe d'affaires concernant l'étendue des moyens de la Cour constitutionnelle pour offrir réparation quant à la durée excessive de procédures judiciaires, sont pendantes devant la Cour.

Un autre type d'entrave à l'accès à un tribunal était en cause dans l'affaire *Kutić c. Croatie*⁸⁰, qui est l'affaire pilote pour quelque cinquante requêtes analogues. Ces affaires concernent une modification apportée en 1996 à la loi sur les obligations civiles, qui prévoit la suspension de toutes les actions en réparation de dommages causés par des actes terroristes dans l'attente de la promulgation d'une nouvelle loi (qui n'est toujours pas intervenue). Tout en reconnaissant que l'introduction simultanée contre un Etat de nombreuses actions en réparation portant sur des sommes importantes puisse appeler l'adoption d'une nouvelle réglementation par l'Etat, qui jouit d'une certaine marge d'appréciation à cet égard, la Cour a conclu à la violation de l'article 6⁸¹, eu égard en particulier à la longue période durant laquelle les requérants n'ont eu aucune possibilité d'obtenir une décision sur leurs demandes.

Le droit à un tribunal exige également que les cours et tribunaux puissent exercer leurs tâches judiciaires sans pression ni ingérence du pouvoir exécutif. A cet égard, dans l'affaire *Sovtransavto Holding c. Ukraine*⁸², la Cour a conclu que les multiples interventions dans la procédure des

autorités ukrainiennes au plus haut niveau étaient incompatibles avec la notion de « tribunal indépendant et impartial ». Elle a en outre estimé que la procédure de *protest*⁸³ (recours ou annulation) en vertu de laquelle, à l'époque des faits, le président de la Cour suprême d'arbitrage, le procureur général ou leurs adjoints disposaient du pouvoir discrétionnaire d'attaquer un jugement définitif, qui pouvait donc être perpétuellement remis en cause, était incompatible avec le principe de la sécurité juridique, l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit. Une question similaire s'est posée dans une affaire russe, qui a été déclarée recevable⁸⁴.

Enfin, quant au droit à un tribunal, on a constaté ces dernières années une augmentation du nombre des affaires dans lesquelles des requérants se plaignaient de ce que l'administration ne s'était pas conformée ou, du moins, avait tardé à se conformer à des jugements définitifs et contraignants rendus par les juridictions nationales. La Cour a traité cette question pour la première fois en 1997 dans une affaire grecque⁸⁵, où elle a souligné que le droit à un tribunal « serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure – équité, publicité et célérité – accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ; si cet article devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit (...) ». Plusieurs autres arrêts relatifs à cette question en Grèce ont été rendus en 2001 et de nouveau en 2002⁸⁶. Toutefois, une importante distinction a été établie dans l'affaire *Ouzounis et autres c. Grèce*⁸⁷, qui avait trait au refus des autorités de se conformer à une décision de première instance alors qu'un appel était pendant. Dans cette affaire, la Cour n'a conclu ni à la violation de l'article 6 de la Convention ni à celle de l'article 1 du Protocole n° 1. Enfin, à cet égard, l'inexécution prolongée de décisions judiciaires a donné lieu à des constats de violation des deux dispositions susmentionnées dans le premier arrêt concernant la Russie en l'affaire *Bourdov*⁸⁸, qui est la première d'une série d'affaires soulevant des questions analogues⁸⁹. Enfin, des griefs de cette nature sont énoncés dans un nombre important de requêtes dirigées contre l'Ukraine⁹⁰.

Pour ce qui est de l'équité de la procédure, souvent à l'origine de griefs, la Cour a de nouveau rendu un certain nombre d'arrêts rappelant l'importance du caractère contradictoire de la procédure et de l'égalité des armes. Plusieurs de ces arrêts posaient la question récurrente du rôle des magistrats indépendants lorsqu'ils adressent des conclusions aux juridictions d'appel⁹¹. Deux de ces arrêts ont été rendus par la Grande Chambre. Dans l'affaire *Göç c. Turquie*⁹², la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 du fait de la non-communication au requérant, dans le cadre de la procédure devant la Cour de cassation, de l'avis du procureur général sur la demande d'indemnisation de l'intéressé pour sa détention provisoire⁹³. Etant donné que l'avis était destiné à influencer sur l'issue de la procédure et compte tenu de la nature des observations et de l'impossibilité pour le requérant d'y répondre, la Cour a estimé que le droit de l'intéressé à une procédure contradictoire avait été méconnu. Dans l'affaire *Göç*, les garanties relevées antérieurement par la Cour dans l'affaire *Kress c. France*⁹⁴ étaient absentes. Dans cette dernière affaire, la Cour n'avait constaté aucune violation au motif que la requérante ne pouvait tirer du droit à l'égalité des armes le droit de se voir communiquer, préalablement à l'audience devant le Conseil d'Etat, les conclusions du commissaire du Gouvernement, alors qu'elles n'avaient pas été divulguées à l'autre partie à l'instance, ni au rapporteur, ni au juge de la formation de jugement, et étaient présentées pour la première fois oralement à l'audience. En outre, la Cour a estimé que la possibilité de demander au commissaire du Gouvernement, avant l'audience, le sens général de ses conclusions et la possibilité pour les parties d'y répliquer, par une note en délibéré, assuraient le respect du principe du contradictoire. Pour la Cour, il s'agissait d'une différence « essentielle » par rapport aux affaires précédentes, qui portaient sur la période antérieure à l'introduction de cette pratique⁹⁵. Ce point de vue a été suivi dans des arrêts ultérieurs⁹⁶.

La Cour a également conclu à la violation dans un autre arrêt de Grande Chambre, *Meftah et autres c. France*⁹⁷, qui avait pour objet la non-communication des conclusions de l'avocat général dans le cadre d'un pourvoi en cassation en matière pénale. L'élément décisif était le fait que les requérants avaient choisi de se défendre seuls sans se faire représenter par un avocat et, par conséquent, n'avaient pas bénéficié de la pratique consistant à communiquer, avant le jour de l'audience, le sens des conclusions de l'avocat général au conseil des parties⁹⁸. Des violations ont également été constatées dans deux affaires dirigées contre l'Autriche⁹⁹ qui se rapportaient aux observations soumises à la Cour suprême par le représentant du ministère public près cette juridiction et par son homologue près la cour d'appel, et dans une affaire belge¹⁰⁰ concernant les conclusions présentées par l'avocat général à la Cour de cassation. Ces affaires avaient toutes trait à des procédures pénales.

Cette question a été examinée sous un aspect différent dans une autre affaire française¹⁰¹ concernant l'appel interjeté par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu. Le rapport du conseiller rapporteur près la Cour de cassation n'avait pas été transmis au conseil de la partie civile, alors qu'il l'avait été à l'avocat général, ce qui a amené la Cour à conclure à la violation¹⁰². En outre, il y a lieu de noter que la Cour a régulièrement estimé que la participation d'un magistrat « indépendant » au délibéré de la juridiction à laquelle il soumet ses conclusions ne saurait passer pour compatible avec l'article 6¹⁰³.

La Cour a rendu un nombre relativement restreint d'arrêts dans lesquels se posaient des questions nouvelles concernant l'équité de procédures pénales. Dans un arrêt, la question importante de l'applicabilité de l'article 6 à une procédure disciplinaire conduite en prison a été soulevée relativement à l'impossibilité pour les requérants d'être représentés par un avocat¹⁰⁴. La Cour a conclu, eu égard en particulier à l'existence d'un « préjudice important » causé par les peines infligées (jours supplémentaires de détention), que l'article 6 trouvait à s'appliquer. Toutefois, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre.

Dans deux affaires suédoises¹⁰⁵, la Cour a estimé que les mesures d'exécution relatives à des majorations d'impôt infligées par l'administration fiscale avant qu'un tribunal ne statuât sur la responsabilité pénale s'analysaient en un refus d'accès à un tribunal. Toutefois, tout en critiquant le système qui permettait l'exécution de mesures portant sur des sommes considérables d'argent avant une décision judiciaire définitive, la Cour a reconnu que, dans les circonstances des affaires en question, la possibilité d'obtenir le remboursement constituait une garantie suffisante, si bien qu'il n'y avait pas eu violation du droit des requérants à être présumés innocents. Des demandes de renvoi des affaires devant la Grande Chambre sont actuellement pendantes. La question de l'exécution de mesures avant une condamnation définitive s'est également posée dans l'affaire *Böhmer c. Allemagne*¹⁰⁶ dans laquelle la Cour a considéré que la révocation d'une peine de prison avec sursis sur la base de nouvelles infractions qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision par un tribunal avait enfreint l'article 6 §§ 1 et 2.

Des manquements à la présomption d'innocence ont également été constatés dans deux arrêts où étaient en cause des déclarations préjudiciables formulées par des juges ou des hauts fonctionnaires dans le cadre de procédures pénales. Dans l'affaire *Lavents c. Lettonie*¹⁰⁷, la juge qui présidait la juridiction du fond avait donné deux interviews publiques dans lesquelles elle avait tenu des propos que la Cour a jugés incompatibles avec les principes de la présomption d'innocence et de l'impartialité. Dans l'affaire *Butkevičius c. Lituanie*¹⁰⁸, les déclarations litigieuses avaient été formulées par le président du Parlement¹⁰⁹. Enfin, il y a lieu de mentionner la première requête déclarée recevable contre la Géorgie¹¹⁰; elle a pour objet les déclarations faites par diverses autorités publiques, y compris le président de la République et le président du Parlement, avant la condamnation du requérant.

Le droit à une représentation effective par un avocat était en cause dans un certain nombre d'affaires. Dans l'affaire *Karatas et Sari c. France*¹¹¹, la Cour a été saisie d'une question dont elle avait déjà connu dans un certain nombre d'arrêts concernant divers Etats¹¹², à savoir le refus d'autoriser un avocat à défendre un accusé défaillant. Conformément à sa jurisprudence, la Cour a conclu que ce refus emportait violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c). Dans cette affaire, les accusés avaient pris la fuite et n'avaient pas déféré aux mandats d'arrêt internationaux décernés à leur encontre, si bien qu'il leur avait été impossible de former opposition au jugement de condamnation. La Cour a en outre dit que dans les circonstances particulières de l'espèce il n'y avait pas eu entrave au droit d'accès à un tribunal, alors que dans trois autres affaires françaises elle avait estimé, conformément aux principes énoncés dans une série de précédents, que le rejet ou l'absence d'examen d'un pourvoi en cassation au motif que le demandeur ne s'était pas constitué prisonnier s'analysait en une violation¹¹³. Par ailleurs, dans une de ces affaires, *Papon c. France*, la Cour a confirmé que le système français était compatible avec le droit à un double degré de juridiction prévu par l'article 2 du Protocole n° 7¹¹⁴.

Dans l'affaire *Berliński c. Pologne*¹¹⁵, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6 en raison du temps mis à désigner un avocat d'office, alors que dans l'affaire *Czekalla c. Portugal*¹¹⁶ elle a abouti à un constat de violation en raison du rejet d'un recours au motif qu'un avocat commis d'office n'avait pas observé une condition de forme. L'efficacité de l'assistance judiciaire était également en cause dans l'affaire *Morris c. Royaume-Uni*¹¹⁷, dans laquelle le requérant avait été représenté par un officier de l'armée devant une cour martiale. La Cour a jugé dénués de fondement les griefs du requérant relatifs à l'indépendance de l'officier défenseur et à la manière dont celui-ci avait mené la défense de l'intéressé¹¹⁸.

Toujours dans le contexte des droits de la défense, l'absence de possibilité adéquate d'interroger des témoins a été examinée dans plusieurs affaires. En particulier, l'utilisation de déclarations faites par des témoins anonymes, qui a été considérée dans de nombreux arrêts par le passé, a donné lieu à des constats de violation de l'article 6 § 3 d) dans deux affaires¹¹⁹. Dans l'affaire *Craxi c. Italie*¹²⁰, la violation résultait de l'utilisation au procès de déclarations faites auparavant par un témoin décédé dans l'intervalle et par des coaccusés qui s'étaient prévalus par la suite de leur droit de garder le silence. En revanche, aucune violation n'a été constatée dans une affaire dans laquelle une personne accusée de sévices sexuels n'avait pu interroger la victime ni en première instance ni en appel¹²¹. La Cour a estimé qu'une telle procédure revêtait un caractère particulier et a reconnu que, dans les circonstances de l'espèce, les mesures prises – en particulier la diffusion des enregistrements des interrogatoires au cours desquels les questions de l'avocat de l'accusé avaient été posées – suffisaient pour que l'accusé mît en doute les déclarations et la crédibilité du témoin.

Enfin, la Cour a dit que le principe *non bis in idem* avait été méconnu dans deux affaires autrichiennes concernant des sanctions pénales et administratives infligées parallèlement¹²², question qui avait déjà été abordée dans plusieurs arrêts antérieurs¹²³.

Droits civils et politiques (articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de la Convention, article 3 du Protocole n° 1 et articles 2 et 4 du Protocole n° 4)

L'affaire *Pretty*, déjà évoquée dans le cadre du droit à la vie, a également été examinée sous l'angle du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 et sous celui de la liberté de pensée et de conscience protégée par l'article 9. Tout en reconnaissant que la notion d'autonomie personnelle reflétait un principe important qui sous-tendait l'interprétation des garanties de l'article 8 et que c'était sous l'angle de cette disposition que « la notion de qualité de vie pren[ait] toute sa signification », la Cour a dit que l'ingérence incriminée pouvait passer pour nécessaire,

dans une société démocratique, à la protection des droits d'autrui. Elle n'a pas non plus conclu à la violation de l'article 9.

Une des évolutions les plus marquantes de la jurisprudence est intervenue en ce qui concerne les droits des transsexuels. Deux arrêts de Grande Chambre ont porté sur la non-reconnaissance juridique au Royaume-Uni de transsexuelles opérées¹²⁴. Alors que dans une série d'affaires antérieures la Cour n'avait pas conclu à la violation du droit au respect de la vie privée¹²⁵ de ce fait, elle a dit, eu égard à l'évolution des mentalités et, en particulier, à l'existence « d'éléments incontestés montrant une tendance internationale continue non seulement vers une acceptation sociale accrue des transsexuels mais aussi vers la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle des transsexuels opérés », que l'Etat ne pouvait plus invoquer sa marge d'appréciation en la matière, et a conclu à la violation des articles 8 et 12 (droit au mariage).

Des violations de l'article 8 ont également été constatées dans les dernières d'une série de requêtes relatives à la révocation d'homosexuels servant dans les forces armées britanniques¹²⁶. Un certain nombre de ces affaires demeurent toutefois pendantes devant la Cour. En outre, dans une autre requête introduite par un homosexuel soulevant la question très différente du rejet par les autorités françaises de sa demande d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant, la Cour a dit que l'article 8 n'avait pas été enfreint¹²⁷.

Parmi les domaines où des questions plus courantes ont été soulevées sur le terrain de l'article 8 figurent la prise en charge d'enfants, les droits de pères biologiques¹²⁸, la séparation de familles à la suite d'une expulsion¹²⁹ et les restrictions aux droits de détenus de recevoir des visites et de correspondre. Quant à la prise en charge d'enfants, une question relativement nouvelle s'est posée dans l'affaire *Kutzner c. Allemagne*¹³⁰, en ce que le placement avait été motivé par le fait que les parents n'avaient pas les capacités intellectuelles requises pour élever les enfants, et non par un manque de soins ou des mauvais traitements. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 à cet égard, de même qu'en ce qui concerne le placement des enfants dans des familles d'accueil distinctes et les restrictions au droit de visite des parents. Des violations ont aussi été constatées dans deux affaires où des enfants avaient été pris en charge d'urgence au motif que l'on soupçonnait que la mère souffrait du syndrome de Munchhausen par procuration et présentait donc un risque pour les enfants. Dans l'affaire *P., C. et S. c. Royaume-Uni*¹³¹, la Cour a conclu à la violation quant à la prise en charge de l'enfant dès la naissance¹³² et quant aux procédures ultérieures ayant abouti à l'ordonnance de prise en charge et à l'ordonnance déclarant l'enfant adoptable. Dans l'affaire *Venema c. Pays-Bas*¹³³, la Cour a dit qu'il y avait eu violation au motif que l'ordonnance de prise en charge provisoire avait été émise sans que les parents n'aient eu la possibilité de la contester.

Le contrôle de la correspondance de détenus – en particulier l'absence de base légale suffisante à cette mesure – a posé problème par le passé dans un certain nombre d'Etats contractants, notamment en Italie, pays pour lequel une nouvelle violation a été constatée en 2002¹³⁴. Parmi les autres Etats pour lesquels des constats de violation ont été prononcés à cet égard figurent la Lettonie¹³⁵, la Lituanie¹³⁶, les Pays-Bas¹³⁷, la Pologne¹³⁸ et le Royaume-Uni¹³⁹. L'interdiction des visites familiales à des détenus a également été jugée emporter violation de l'article 8 dans deux affaires dirigées contre la Lettonie¹⁴⁰ et la Pologne¹⁴¹ et, dans une autre affaire polonaise, le refus des autorités de permettre à un détenu d'assister aux enterrements de ses parents a également donné lieu à un constat de violation de cette disposition¹⁴².

La surveillance et la perquisition de locaux étaient en cause dans plusieurs arrêts. L'absence de base légale adéquate à diverses formes de surveillance et d'interception de communications au Royaume-Uni a amené la Cour à conclure à la violation dans trois arrêts distincts¹⁴³. Dans une affaire française concernant la saisie de documents dans les locaux d'une société, la Cour a pour la

première fois exprimé l'avis que de tels locaux relevaient de la notion de « domicile » au sens de l'article 8 de la Convention¹⁴⁴.

Quant à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention, plusieurs arrêts avaient trait à des injonctions prononcées en Autriche, interdisant de réitérer des déclarations sur des hommes politiques ou de publier leurs photographies¹⁴⁵. La Cour a dit qu'il y avait eu violation dans chacune de ces affaires, ainsi que dans deux autres affaires, dont l'une, dirigée contre la Finlande¹⁴⁶, avait pour objet une procédure en diffamation engagée par un procureur contre un avocat de la défense, et l'autre, dirigée contre la France, se rapportait à une condamnation pour délit d'offense à l'encontre d'un chef d'Etat étranger¹⁴⁷.

Des questions soulevées sous l'angle de l'article 11 de la Convention ont été à l'origine de quelques arrêts méritant d'être remarqués. La liberté de réunion pacifique a été invoquée dans l'affaire *Cisse c. France*¹⁴⁸ qui concernait l'évacuation par la force d'une église parisienne occupée par un groupe d'étrangers en situation irrégulière. La Cour a conclu à l'unanimité que l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion pacifique n'était pas disproportionnée. Une requête britannique portant sur la liberté de réunion a été déclarée recevable¹⁴⁹, alors qu'un certain nombre d'autres requêtes ont été déclarées irrecevables¹⁵⁰. La liberté d'association était en cause dans deux autres affaires relatives à la dissolution de partis politiques par la Cour constitutionnelle turque¹⁵¹ et dans lesquelles la Cour a estimé, conformément à ses conclusions dans des arrêts antérieurs, qu'il y avait eu violation de l'article 11. A noter toutefois qu'une autre affaire de cette série, dans laquelle la chambre n'avait pas conclu à la violation, est restée pendante devant la Grande Chambre¹⁵². La liberté d'association et, en particulier, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier ont également été invoqués dans une affaire dirigée contre le Royaume-Uni¹⁵³, dans laquelle la Cour a estimé qu'en autorisant des employeurs à recourir à des incitations financières pour pousser des salariés à renoncer à d'importants droits syndicaux, l'Etat avait manqué à son obligation positive de garantir la jouissance des droits protégés par l'article 11, en ce qui concernait tant le syndicat requérant que les requérants individuels. En revanche, deux requêtes relatives à l'interdiction de la grève ont été déclarées irrecevables¹⁵⁴.

Enfin, pour ce qui est des droits civils et politiques, il y a lieu de mentionner trois nouvelles questions qui se sont posées sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 et des articles 2 et 4 du Protocole n° 4. Premièrement, dans l'affaire *Podkolzina c. Lettonie*¹⁵⁵, la Cour a dit que la radiation de la requérante de la liste des candidats à une élection législative pour maîtrise insuffisante de la langue nationale était une mesure disproportionnée emportant violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Deuxièmement, dans deux affaires néerlandaises, la Cour a conclu que les arrêtés pris par le maire d'Amsterdam interdisant aux requérants de se rendre dans certaines zones de la ville dans le cadre de la lutte contre les activités liées au trafic de stupéfiants avaient constitué une restriction disproportionnée à la liberté de circulation¹⁵⁶. Dans l'une de ces affaires, la demande de renvoi devant la Grande Chambre déposée par le requérant a été refusée par le collège de cette dernière en novembre 2002. Troisièmement, dans deux affaires, des Tsiganes se plaignaient notamment d'une expulsion collective. Dans l'affaire *Čonka c. Belgique*¹⁵⁷, la Cour a conclu par quatre voix contre trois à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4, alors que, dans l'affaire *Sulejmanovic et autres c. Italie*¹⁵⁸, les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel l'Etat défendeur autorise la famille en provenance de Bosnie-Herzégovine à retourner en Italie.

Droits de propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Le problème du refus des autorités nationales de se conformer à des jugements exécutoires rendus par les juridictions nationales ou des retards intervenus à cet égard a déjà été mentionné dans le cadre du droit à un tribunal, de même que l'a été la question permanente du retard dans le paiement d'indemnités d'expropriation en Turquie. Des retards analogues survenus en Grèce ont en

autre été jugés contraires à l'article 1 du Protocole n° 1¹⁵⁹, et, dans une affaire dirigée contre l'Italie, l'incertitude résultant de l'interdiction prolongée de construire en raison de l'inactivité d'une collectivité locale a également abouti à un constat de violation de cette disposition¹⁶⁰. Les expropriations ont été à l'origine de violations dans plusieurs autres affaires : dans l'affaire *Motais de Narbonne c. France*¹⁶¹ un terrain n'avait pas été utilisé conformément à l'affectation ayant motivé son expropriation ; dans l'affaire *Jokela c. Finlande*¹⁶² était en cause l'importante différence entre la valeur marchande d'un terrain, telle qu'elle avait été fixée dans le cadre d'une expropriation, et celle fixée aux fins du paiement de droits de succession, et, dans deux autres affaires, *Lallement c. France*¹⁶³ et *Azas c. Grèce*¹⁶⁴, les requérants contestaient le caractère adéquat de l'indemnité qui leur avait été versée. A noter que, dans cette dernière affaire, la Cour, en concluant à la violation, a également pris en compte l'application d'une présomption irréfutable selon laquelle la personne expropriée tire un profit de l'expropriation, qui avait déjà été examinée dans un certain nombre d'autres affaires grecques¹⁶⁵.

Ces dernières années, la Cour a rendu un certain nombre d'arrêts ayant pour objet le refus de restituer des biens précédemment nationalisés ou confisqués par les régimes communistes en Europe centrale et orientale¹⁶⁶. En 2002, deux requêtes dirigées contre la République tchèque, *Pincová et Pinc*¹⁶⁷ et *Zvolský et Zvolská*¹⁶⁸, ont soulevé la question supplémentaire des incidences de la restitution sur les droits de tiers qui avaient acquis de bonne foi les biens de l'Etat. Dans les deux affaires, la Cour, soulignant qu'il importait que le droit garantît la possibilité d'examiner les circonstances particulières de chaque situation, a estimé que la privation de propriété était disproportionnée.

Enfin, parmi d'autres arrêts présentant un intérêt relativement aux droits de propriété, il y a lieu de mentionner une affaire française dans laquelle les autorités avaient refusé de rembourser des sommes payées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une loi incompatible avec une directive européenne¹⁶⁹, une affaire chypriote concernant la perte automatique des droits à pension à la suite d'un renvoi de la fonction publique¹⁷⁰, une affaire ukrainienne relative à la perte de contrôle de l'activité d'une société et de ses biens à la suite d'une augmentation de capital¹⁷¹ et une affaire dirigée contre le Royaume-Uni dans laquelle des serveurs se plaignaient de ce que les pourboires laissés à leur intention dans des paiements par chèques ou cartes de crédit eussent été pris en compte par leurs employeurs dans le calcul de la rémunération minimum¹⁷².

Le présent aperçu de la jurisprudence ne vise pas l'exhaustivité. Un certain nombre d'autres arrêts présentant un intérêt ont été rendus en 2002. A cet égard, il y a lieu de se reporter à la partie ci-après, dans laquelle les principales questions abordées dans les arrêts sont classées par article de la Convention.

Notes

1. Ces arrêts concernaient 886 requêtes. Toutefois, plusieurs d'entre eux avaient pour objet la révision d'arrêts rendus plus tôt dans l'année, et 2 se rapportaient à la même requête (*Radoš et autres c. Croatie*, n° 45435/99, arrêts du 4 juillet 2002 (règlement amiable) et du 7 novembre 2002).
2. 888 arrêts ont été rendus en 2001, 695 en 2000 et 177 en 1999.
3. Le chiffre est passé de 9 728 à 18 497. Il y a cependant lieu de noter que cette augmentation est en grande partie due à la modification de la procédure d'enregistrement des affaires.
4. Elle a également rendu trois autres arrêts, deux sur la satisfaction équitable et un concernant la radiation d'une affaire du rôle.
5. Voir, par exemple, le Rapport du groupe d'évaluation au Comité des Ministres sur la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier le paragraphe 51, et le Rapport intérimaire du Comité directeur pour les droits de l'homme : « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme », II d) iii.

6. La durée de procédures judiciaires était en cause dans un total de 471 arrêts ; toutes ces affaires, à l'exception de 10, soulevaient le seul grief de la durée de la procédure ou la seule question supplémentaire de l'existence d'un recours effectif.
7. 359 en 2001 et 378 en 2000.
8. 7 en 2002 et 11 en 2001, contre 159 en 2000.
9. Loi n° 89 du 24 mars 2001.
10. *Brusco c. Italie* (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX.
11. *Giacometti et autres c. Italie* (déc.), n° 34939/97, CEDH 2001-XII.
12. *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, CEDH 1999-V.
13. *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI.
14. *Horvat c. Croatie*, n° 51585/99, CEDH 2001-VIII.
15. *Slaviček c. Croatie* (déc.), n° 20862/02, à paraître dans CEDH 2002-VII.
16. *Nogolica c. Croatie* (déc.), n° 77784/01, à paraître dans CEDH 2002-VIII.
17. *J.K. c. Slovaquie* (déc.), n° 38794/97, 13 septembre 2001, et *Havala c. Slovaquie* (déc.), n° 47804/99, 13 septembre 2001.
18. *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.), nos 95784/00, 60226/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00 et 68563/01, à paraître dans CEDH 2002-IX.
19. *Van der Kar et Lissaur van West c. France* (déc.), nos 44952/98 et 44953/98, 7 novembre 2000, et *Giummarra et autres c. France* (déc.), n° 61166/00, 12 juin 2001. Voir également *Louerat c. France* (déc.), n° 44964/98, 7 mars 2002, la requête ayant été introduite avant la date à laquelle le recours est devenu « effectif ».
20. *Mifsud c. France* (déc.) [GC], n° 57220/00, à paraître dans CEDH 2002-VIII.
21. *Fernández-Molina González et autres c. Espagne*, nos 64359/01 et suiv., à paraître dans CEDH 2002-IX.
22. L'article 24 § 2 de la Constitution, qui inclut le droit à un procès dans un délai raisonnable, peut être invoqué dans le cadre d'un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel, et les articles 292 et suivants de la loi organique sur le pouvoir judiciaire prévoient la possibilité de formuler une demande en réparation auprès du ministère de la Justice pour fonctionnement anormal de la justice, ainsi que la possibilité de former un recours contre la décision du ministre devant les juridictions administratives. Voir également *Prieto Rodriguez c. Espagne*, n° 17553/90, décision de la Commission du 6 juillet 1993, Décisions et rapports 75, p. 128, et *Gonzalez Marin c. Espagne* (déc.), n° 39521/98, CEDH 1999-VII.
23. Voir *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V. Un certain nombre d'affaires soulevant cette même question sont toujours pendantes devant la Cour.
24. Voir *Akkuş c. Turquie*, arrêt du 9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV. La loi a été modifiée et le taux d'intérêt augmenté. Toutefois, un certain nombre d'affaires sont toujours pendantes devant la Cour.
25. Voir *Brumărescu c. Roumanie* [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII. La disposition pertinente a été modifiée par la loi n° 17 du 17 février 1997 qui énonce que le recours en annulation doit être formé dans un délai de six mois à partir du jour où la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. Entre 30 et 40 autres affaires de ce type sont toujours pendantes devant la Cour. En outre, un certain nombre de nouvelles requêtes ayant trait à la législation adoptée en 1996 et 2000 pour remédier à la situation ont été introduites.
26. Cette ligne de conduite est de plus en plus adoptée dans les affaires turques d'expropriation. Par ailleurs, un certain nombre de requêtes ont été déclarées irrecevables étant donné que le montant du préjudice en cause n'était pas élevé ; voir, par exemple, *Arabaci c. Turquie* (déc.), n° 65714/01, 7 mars 2002.
27. Des règlements amiables ont été conclus dans ces affaires sur la base de déclarations du Gouvernement qui exprime ses regrets et s'engage « à édicter les instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit à la vie et l'interdiction des mauvais traitements – qui impliquent l'obligation de mener des enquêtes effectives – soient respectés à l'avenir ». Le Gouvernement note également que les mesures légales et administratives récemment adoptées ont permis de réduire les cas de décès et de mauvais traitements de détenus et d'accroître l'effectivité des enquêtes menées. Voir, par exemple, *Erdoğan c. Turquie* (règlement amiable), n° 26337/95, arrêt du 20 juin 2002, concernant l'article 2, et *Erat et Sağlam c. Turquie* (règlement amiable), n° 30492/96, arrêt du 26 mars 2002, concernant l'article 3.
28. *Danemark c. Turquie* (règlement amiable), n° 34382/97, CEDH 2000-IV.
29. *Akman c. Turquie* (radiation), n° 37453/97, CEDH 2001-VI.
30. *Haran c. Turquie* (radiation), n° 25754/94, arrêt du 26 mars 2002.
31. *T.A. c. Turquie* (radiation), n° 26307/95, et *Toğcu c. Turquie* (radiation), n° 27601/95, arrêts du 9 avril 2002.
32. La loi a été modifiée en 1999 par les lois nos 4388 et 4390 aux termes desquelles les juges militaires ne siègent plus au sein des cours de sûreté de l'Etat. A noter que, dans une décision du 28 janvier 2003, *İmrek c. Turquie* (déc.), n° 57175/00, la Cour a estimé que ces modifications étaient suffisantes pour garantir l'indépendance et l'impartialité des cours de sûreté de l'Etat. Toutefois, quelque 250 autres affaires ayant trait à des procédures conduites avant les modifications législatives sont toujours pendantes devant la Cour.
33. Dans ces règlements, le Gouvernement reconnaît que le droit et la pratiques turcs doivent d'urgence être mis en conformité avec les exigences résultant de l'article 10 de la Convention et s'engage à opérer « toutes les modifications du droit et de la pratique internes nécessaires dans ce domaine, telles qu'elles ont déjà été définies dans le Programme

national du 24 mars 2001 ». Le Gouvernement se réfère par ailleurs aux mesures individuelles visées dans la Résolution intérimaire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 juillet 2001 (Rés. DH(2001)106), qu'il appliquera dans les circonstances des affaires en question. Voir *Altan c. Turquie* (règlement amiable), n° 32985/96, à paraître dans CEDH 2002-III.

34. *Willis c. Royaume-Uni*, n° 36042/97, à paraître dans CEDH 2002-IV. La loi a été modifiée par la loi de 1999 sur la réforme de la protection sociale et les pensions, mais la modification ne remédie pas à certains griefs, en particulier ceux ayant trait aux abattements fiscaux et aux pensions. Plusieurs centaines de requêtes relatives à la situation avant et après la modification législative sont toujours pendantes devant la Cour.

35. Voir *Loizidou c. Turquie* (fond), arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI.

36. Voir *Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I. La loi a été modifiée par la loi de 1996 sur les forces armées, mais, dans l'arrêt *Morris c. Royaume-Uni*, n° 38784/97, à paraître dans CEDH 2002-I, la Cour a estimé qu'il subsistait des défauts de nature à jeter le doute sur l'indépendance et l'impartialité des membres de la cour martiale. Toutefois, à la lumière d'un arrêt ultérieur de la Chambre des lords, soulignant l'existence de garanties dont la Cour n'avait pas connaissance lorsqu'elle s'est prononcée dans l'affaire *Morris*, la quatrième section s'est dessaisie en février 2003 en faveur de la Grande Chambre dans une affaire de ce type, *Grievies c. Royaume-Uni*, n° 57067/00. Plus de 30 affaires concernant des cours martiales sont toujours pendantes, la majorité d'entre elles ayant trait aux nouvelles dispositions.

37. Voir *Benham c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III. La loi a été modifiée en ce qui concerne la question qui avait donné lieu à un constat de violation, à savoir le droit à être représenté par un avocat. A noter que 74 requêtes ont été rayées du rôle en janvier et février 2003 en vertu de règlements amiables. 56 autres affaires demeurent pendantes, mais ne sont pas des affaires « clones » à proprement parler, puisqu'elles concernent différents types d'impôts et de taxes (*poll tax*, *community charge* et *council charge*) et que les faits de chacune d'entre elles doivent être soumis à un examen.

38. Voir la partie « Garanties procédurales » ci-après.

39. *Broniowski c. Pologne* (déc.) [GC], n° 31443/96, à paraître dans CEDH 2002-X. 120 autres requêtes de ce type sont toujours pendantes.

40. Un arrêt traitant cette question a en fait déjà été rendu : *Bourdiv c. Russie*, n° 59498/00, à paraître dans CEDH 2002-III.

41. *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, à paraître dans CEDH 2002-III.

42. *Boso c. Italie* (déc.), n° 50490/99, à paraître dans CEDH 2002-VII.

43. *Mastromatteo c. Italie* [GC], n° 37703/97, à paraître dans CEDH 2002-VIII.

44. *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, à paraître dans CEDH 2002-II.

45. *Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n° 32967/96, à paraître dans CEDH 2002-I.

46. *Öneryıldız c. Turquie*, n° 48939/99, arrêt du 18 juin 2002.

47. *Anguelova c. Bulgarie*, n° 38361/97, à paraître dans CEDH 2002-IV. Le décès est survenu en 1996.

48. *Abdurrahman Orak c. Turquie*, n° 31889/96, arrêt du 14 février 2002. Le décès est survenu en 1993.

49. *Orhan c. Turquie*, n° 25656/94, arrêt du 18 juin 2002.

50. *Önen c. Turquie*, n° 22876/93, arrêt du 14 mai 2002, et *Ülkü Ekinci c. Turquie*, n° 27602/95, arrêt du 16 juillet 2002. Dans l'affaire *Sabuktekin c. Turquie*, n° 27243/95, à paraître dans CEDH 2002-II, qui concernait également un meurtre commis par des personnes non identifiées, la Cour n'a conclu à la violation ni des dispositions matérielles ni des dispositions procédurales de l'article 2.

51. *McShane c. Royaume-Uni*, n° 43290/98, arrêt du 28 mai 2002.

52. *Khachiev et Akaïeva c. Russie* (déc.), n°s 57942/00 et 57945/00, *Issaïeva, Youssouпова et Bassaïeva c. Russie* (déc.), n°s 57947/00, 57948/00 et 57949/00, et *Issaïeva c. Russie* (déc.), n° 57950/00, 19 décembre 2002.

53. *Algür c. Turquie*, n° 32574/96, arrêt du 22 octobre 2002.

54. *Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, à paraître dans CEDH 2002-VI.

55. *Mouisel c. France*, n° 67263/01, à paraître dans CEDH 2002-IX. Voir également *Matencio c. France* (déc.), n° 58749/00, 7 novembre 2002, requête qui a été déclarée recevable.

56. *D.P. et J.C. c. Royaume-Uni*, n° 38719/97, arrêt du 10 octobre 2002.

57. *E. et autres c. Royaume-Uni*, n° 33218/96, arrêt du 26 novembre 2002.

58. *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V, et *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], n° 28945/95, CEDH 2001-V (extraits).

59. *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, à paraître dans CEDH 2002-IV.

60. Voir *Wynne c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 juillet 1994, série A n° 294-A.

61. Voir *Weeks c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 114, et *Thynne, Wilson et Gunnell c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 octobre 1990, série A n° 190-A.

62. Voir *Hussain c. Royaume-Uni* et *Singh c. Royaume-Uni*, arrêts du 21 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I.

63. Voir, *a contrario*, *Waite c. Royaume-Uni*, n° 53236/99, arrêt du 10 décembre 2002, dans lequel la réintégration du requérant en prison à la suite de la révocation de sa liberté conditionnelle n'a pas été jugée contraire à l'article 5 § 1.

64. *D.G. c. Irlande*, n° 39474/98, à paraître dans CEDH 2002-III.

65. *H.M. c. Suisse*, n° 39187/98, à paraître dans CEDH 2002-II.
66. *Enhorn c. Suède* (déc.), n° 56529/00, 10 décembre 2002.
67. *Eryk Kawka c. Pologne*, n° 33885/96, arrêt du 27 juin 2002, *Dacewicz c. Pologne*, n° 34611/97, arrêt du 2 juillet 2002, et *Salapa c. Pologne*, n° 35489/97, arrêt du 19 décembre 2002. L'arrêt de principe sur cette question est *Niedbala c. Pologne*, n° 27915/95, arrêt du 4 juillet 2000. La loi a été modifiée en 1996 relativement à la décision d'ordonner la détention et en 1998 (nouveau code de procédure pénale) quant aux garanties procédurales du contrôle de la légalité d'une détention.
68. *Stašaitis c. Lituanie*, n° 47679/99, arrêt du 21 mars 2002, et *Butkevičius c. Lituanie*, n° 48297/99, à paraître dans CEDH 2002-II (extraits). L'arrêt de principe en la matière est *Jėčius c. Lituanie*, n° 34578/97, CEDH 2000-IX. La loi a été modifiée en 1998.
69. *Delbec c. France*, n° 43125/98, arrêt du 18 juin 2002, *D.M. c. France*, n° 41376/98, arrêt du 27 juin 2002, et *Laidin c. France (n° 1)*, n° 43191/98, arrêt du 5 novembre 2002.
70. *Magalhães Pereira c. Portugal*, n° 44872/98, à paraître dans CEDH 2002-I.
71. Voir, en particulier, *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, et *Hornsby c. Grèce*, arrêt du 19 mars 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II.
72. *A. c. Royaume-Uni*, n° 35373/97, à paraître dans CEDH 2002-X.
73. Autriche, Belgique, France, Finlande, Irlande, Italie, Pays-Bas et Norvège. A noter que deux affaires italiennes concernant des questions similaires ont été déclarées recevables le 13 juin 2002 et que la Cour a rendu ses arrêts dans ces affaires : *Cordova c. Italie (n° 1)*, n° 40877/98, et *Cordova c. Italie (n° 2)*, n° 45649/99, tous deux à paraître dans CEDH 2003.
74. *McVicar c. Royaume-Uni*, n° 46311/99, à paraître dans CEDH 2002-III.
75. *Del Sol c. France*, n° 46800/99, à paraître dans CEDH 2002-II, et *Essaadi c. France*, n° 49384/99, arrêt du 26 février 2002.
76. *Aerts c. Belgique*, arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V.
77. *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, n° 46129/99, à paraître dans CEDH 2002-IX.
78. Article 239 § 2 du code de procédure civile.
79. *Běleš et autres c. République tchèque*, n° 47273/99, à paraître dans CEDH 2002-IX.
80. *Kutić c. Croatie*, n° 48778/99, à paraître dans CEDH 2002-II.
81. Voir, *a contrario*, *Ostojić c. Croatie* (déc.), n° 16837/02, à paraître dans CEDH 2002-IX.
82. *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, n° 48553/99, à paraître dans CEDH 2002-VII.
83. Article 97 du code de procédure d'arbitrage.
84. *Riabykh c. Russie* (déc.), n° 52854/99, 21 février 2002.
85. *Hornsby c. Grèce*, précité, note 71.
86. *Adamogiannis c. Grèce*, n° 47734/99, arrêt du 14 mars 2002, *Vasilopoulou c. Grèce*, n° 47541/99, arrêt du 21 mars 2002, *Katsaros c. Grèce*, n° 51473/99, arrêt du 6 juin 2002 (retard dans l'exécution). Dans les affaires *Vasilopoulou* et *Katsaros*, la Cour a également conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison des conséquences du refus/retard sur les droits de propriété. Voir également *Karahalios c. Grèce* (déc.), n° 62503/00, à paraître dans CEDH 2002-VIII (extraits).
87. *Ouzounis et autres c. Grèce*, n° 49144/99, arrêt du 18 avril 2002.
88. *Bourdov c. Russie*, précité, note 40.
89. Voir, par exemple, *Timofeïev c. Russie* (déc.), n° 58263/00, 5 septembre 2002, requête déclarée recevable.
90. La première affaire de cette série s'est conclue par un règlement amiable : *Kaïsine c. Ukraine*, n° 46144/99, arrêt du 3 mai 2001. Plus de 100 affaires sont pendantes.
91. Voir *Borgers c. Belgique*, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 214-B, *Vermeulen c. Belgique*, arrêt du 20 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I, *Lobo Machado c. Portugal*, 20 février 1996, *Recueil* 1996-I, *Van Orshoven c. Belgique*, arrêt du 25 juin 1997, *Recueil* 1997-III, *J.J. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 mars 1998, *Recueil* 1998-II, et *K.D.B. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 mars 1998, *Recueil* 1998-II.
92. *Göç c. Turquie* [GC], n° 36590/97, à paraître dans CEDH 2002-V.
93. La Cour a également dit, par neuf voix contre huit, qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 en raison de l'absence d'audience. Cette question n'avait pas été traitée dans l'arrêt de chambre.
94. *Kress c. France* [GC], n° 39594/98, CEDH 2001-VI.
95. Voir *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, arrêt du 31 mars 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II, qui avait pour objet les conclusions de l'avocat général à l'adresse de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Dans une décision du 25 avril 2002 en l'affaire *Pascolini c. France* (déc.), n° 45019/98, à paraître dans CEDH 2002-V, la Cour a précisé que l'on pouvait considérer que cette pratique était en place depuis le 18 décembre 1996.
96. *APBP c. France*, n° 38436/97, *Immeubles Groupe Kossier c. France*, n° 38748/97, arrêts du 21 mars 2002. Voir également *Fretté c. France*, n° 36515/97, à paraître dans CEDH 2002-I, dans lequel la Cour a conclu que l'absence de convocation du requérant, non représenté, à l'audience devant le Conseil d'Etat, privant l'intéressé de la possibilité de répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement, avait emporté violation de l'article 6.
97. *Meftah et autres c. France* [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, à paraître dans CEDH 2002-VII.
98. Voir également *Voisine c. France*, n° 27362/95, arrêt du 8 février 2000.

99. *Josef Fischer c. Autriche*, n° 33382/96, arrêt du 17 janvier 2002, et *Lanz c. Autriche*, n° 24430/94, arrêt du 31 janvier 2002.
100. *Wynen c. Belgique*, n° 32576/96, à paraître dans CEDH 2002-VIII.
101. *Berger c. France*, n° 48221/99, à paraître dans CEDH 2002-X.
102. Voir l'arrêt *Reinhardt et Slimane-Käid c. France*, précité, note 95.
103. Voir les arrêts *Kress c. France*, *APBP c. France* et *Immeubles Groupe Kosser c. France*, précités, respectivement notes 94 et 96, ainsi que *Theraube c. France*, n° 44565/98, arrêt du 10 octobre 2002.
104. *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, n°s 39665/98 et 40086/98, arrêt du 15 juillet 2002.
105. *Janosevic c. Suède*, n° 34619/97, à paraître dans CEDH 2002-VII, et *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c. Suède*, n° 36985/97, arrêts du 23 juillet 2002.
106. *Böhmer c. Allemagne*, n° 37568/97, arrêt du 3 octobre 2002.
107. *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, arrêt du 28 novembre 2002.
108. *Butkevičius c. Lituanie*, précité, note 68.
109. Les déclarations faites par le procureur général ont également été critiquées, mais n'ont pas donné lieu à un constat de violation. Dans une autre affaire, *Marziano c. Italie*, n° 45313/99, arrêt du 28 novembre 2002, concernant des déclarations formulées par un juge d'instruction dans sa décision de classer l'affaire, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 § 2.
110. *Absandzé c. Géorgie* (déc.), n° 57861/00, 15 octobre 2002.
111. *Karatas et Sari c. France*, n° 38396/97, arrêt du 16 mai 2002.
112. Voir, en particulier, *Poitrimol c. France*, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277-A, *Lala c. Pays-Bas* et *Pelladoah c. Pays-Bas*, arrêts du 22 septembre 1994, série A n° 297-A et B, *Van Geyselghem c. Belgique* [GC], n° 26103/95, CEDH 1999-I, *Van Pelt c. France*, n° 31070/96, arrêt du 23 mai 2000, et *Krombach c. France*, n° 29731/96, CEDH 2001-II.
113. *Goth c. France*, n° 53613/99, arrêt du 16 mai 2002, *Papon c. France*, n° 54210/00, à paraître dans CEDH 2002-VII, et *Coste c. France*, n° 50528/99, arrêt du 17 décembre 2002. Voir également *Omar c. France* et *Guérin c. France*, arrêts du 29 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V, et *Khalfaoui c. France*, n° 34791/97, CEDH 1999-IX.
114. Voir également l'arrêt *Krombach c. France*, précité, note 112.
115. *Berliński c. Pologne*, n°s 27715/95 et 30209/96, arrêt du 20 juin 2002.
116. *Czekalla c. Portugal*, n° 38830/97, à paraître dans CEDH 2002-VIII.
117. *Morris c. Royaume-Uni*, précité, note 36.
118. Voir également l'arrêt *Magalhães Pereira c. Portugal*, précité, note 70, dans lequel l'absence d'assistance judiciaire effective d'une personne internée dans un hôpital psychiatrique dans le cadre d'une procédure relative au maintien de l'internement a été jugée constituer une violation de l'article 5 § 4 de la Convention.
119. *Visser c. Pays-Bas*, n° 26668/95, arrêt du 14 février 2002, et *Birutis et autres c. Lituanie*, n°s 47698/99 et 48115/99, arrêt du 28 mars 2002.
120. *Craxi c. Italie*, n° 34896/97, arrêt du 5 décembre 2002.
121. *S.N. c. Suède*, n° 34209/96, à paraître dans CEDH 2002-V. Voir l'affaire analogue *P.S. c. Allemagne*, n° 33900/96, arrêt du 20 décembre 2001, dans laquelle une violation a été constatée.
122. *W.F. c. Autriche*, n° 38275/97, arrêt du 30 mai 2002, et *Sailer c. Autriche*, n° 38237/97, arrêt du 6 juin 2002.
123. Voir, par exemple, *Gradinger c. Autriche*, arrêt du 23 octobre 1995, série A n° 328-C, et *Franz Fischer c. Autriche*, n° 37950/97, arrêt du 29 mai 2001.
124. *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, à paraître dans CEDH 2002-VI, et *I. c. Royaume-Uni* [GC], n° 25680/94, arrêt du 11 juillet 2002.
125. *Rees c. Royaume-Uni*, arrêt du 17 octobre 1986, série A n° 106, *Cossey c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 184, *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 avril 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II, et *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil* 1998-V.
126. *Perkins et R. c. Royaume-Uni*, n°s 43208/98 et 44875/98, et *Beck et autres c. Royaume-Uni*, n°s 48535/99, 48536/99 et 48537/99, arrêts du 22 octobre 2002.
127. Arrêt *Fretté c. France*, précité, note 96.
128. *Mikulić c. Croatie*, n° 53176/99, à paraître dans CEDH 2002-I (concernant le caractère adéquat des mesures prises par les tribunaux pour établir la paternité), *Yousef c. Pays-Bas*, n° 33711/96, à paraître dans CEDH 2002-VIII, et *Hoppe c. Allemagne*, n° 28422/95, arrêt du 5 décembre 2002.
129. *Al-Nashif c. Bulgarie*, n° 50963/99, arrêt du 20 juin 2002, *Amrollahi c. Danemark*, n° 56811/00, arrêt du 11 juillet 2002, et *Yildiz c. Autriche*, n° 37295/97, arrêt du 31 octobre 2002. Des violations ont été constatées dans toutes ces affaires. Voir également *Chevanova c. Lettonie* (déc.), n° 58822/00, et *Sissoïeva et autres c. Lettonie* (déc.), n° 60654/00, 28 février 2002, requêtes déclarées recevables.
130. *Kutzner c. Allemagne*, n° 46544/99, à paraître dans CEDH 2002-I.
131. *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, n° 56547/00, à paraître dans CEDH 2002-VI.
132. Voir *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, CEDH 2001-VII.
133. *Venema c. Pays-Bas*, n° 35731/97, à paraître dans CEDH 2002-X.

134. *Messina c. Italie* (n° 3), n° 33993/96, arrêt du 24 octobre 2002. Voir également *Calogero Diana c. Italie* et *Domenichini c. Italie*, arrêts du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V. Un certain nombre d'autres requêtes sont pendantes devant la Cour.
135. *Lavents c. Lettonie*, précité, note 107.
136. *Puzinas c. Lituanie*, n° 44800/98, arrêt du 14 mars 2002.
137. *A.B. c. Pays-Bas*, n° 37328/97, arrêt du 29 janvier 2002.
138. *Radaj c. Pologne*, n°s 29537/95 et 35453/97, arrêt du 28 novembre 2002, et *Salapa c. Pologne*, n° 35489/97, arrêt du 19 décembre 2002.
139. *William Faulkner c. Royaume-Uni*, n° 37471/97, arrêt du 4 juin 2002.
140. *Lavents c. Lettonie*, précité, note 107.
141. *Nowicka c. Pologne*, n° 30218/96, arrêt du 3 décembre 2002. Voir également l'arrêt *Niedbala c. Pologne*, précité, note 67. L'ouverture et la lecture systématiques de la correspondance des détenus sont devenues « discrétionnaires » avec l'entrée en vigueur, en 1998, du nouveau code d'exécution des peines pénales.
142. *Płoski c. Pologne*, n° 26761/95, arrêt du 12 novembre 2002.
143. *Armstrong c. Royaume-Uni*, n° 48521/99, arrêt du 16 juillet 2002, *Taylor-Sabori c. Royaume-Uni*, n° 47114/99, arrêt du 22 octobre 2002, et *Allan c. Royaume-Uni*, n° 48539/99, à paraître dans CEDH 2002-IX. Voir également les requêtes suivantes déclarées recevables : *Perry c. Royaume-Uni* (déc.), n° 63737/00, et *Chalkley c. Royaume-Uni* (déc.), n° 63831/00, 26 septembre 2002.
144. *Société Colas Est et autres c. France*, n° 37971/97, à paraître dans CEDH 2002-III. La perquisition des locaux d'une société était également en cause dans *Veeber c. Estonie* (n° 1), n° 37571/97, arrêt du 7 novembre 2002. Toutefois, la Cour s'est déclarée incompétente *ratione temporis*. Elle avait précédemment estimé que le cabinet d'un avocat relevait de l'article 8 dans l'affaire *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B. Voir également l'affaire *Tamosius c. Royaume-Uni* (déc.), n° 62002/00, à paraître dans CEDH 2002-VIII, dans laquelle les garanties entourant la perquisition du cabinet d'un avocat ont été jugées suffisantes, ainsi que les requêtes suivantes qui ont été déclarées recevables : *Buck c. Allemagne* (déc.), n° 41604/98, 7 mai 2002, et *Roemen et Schmit c. Luxembourg* (déc.), n° 51772/99, 12 mars 2002. La Cour a maintenant rendu son arrêt dans cette dernière affaire : *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, n° 51772/99, à paraître dans CEDH 2003.
145. *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*, n° 28525/95, à paraître dans CEDH 2002-I, *Dichand et autres c. Autriche*, n° 29271/95, et *Krone Verlag GmbH & Co KG c. Autriche*, n° 34315/96, arrêts du 26 février 2002.
146. *Nikula c. Finlande*, n° 31611/96, à paraître dans CEDH 2002-II.
147. *Colombani et autres c. France*, n° 51279/99, à paraître dans CEDH 2002-V.
148. *Cisse c. France*, n° 51346/99, à paraître dans CEDH 2002-III.
149. *Appleby et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 44306/98, 15 octobre 2002.
150. *The Gypsy Council et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 66336/01, 14 mai 2002, et *Selvanayagam c. Royaume-Uni* (déc.), n° 57981/00, 12 décembre 2002.
151. *Yazar et autres c. Turquie*, n°s 22723/93, 22724/93 et 22725/93, à paraître dans CEDH 2002-II, et *Dicle pour le Parti de la démocratie c. Turquie*, n° 25141/94, arrêt du 10 décembre 2002. Voir également *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, *Parti socialiste et autres c. Turquie*, arrêt du 25 mai 1998, *Recueil* 1998-III, et *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], n° 23885/94, CEDH 1999-VIII. A mentionner également l'affaire *Sadak et autres c. Turquie* (n° 2), n°s 25144/94, 26149 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95, à paraître dans CEDH 2002-IV, dans laquelle la Cour a estimé que le fait que des députés avaient été automatiquement déchus de leur mandat à la suite de la dissolution de leur parti (Parti de la démocratie) avait emporté violation de l'article 3 du Protocole n° 1.
152. *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, arrêt du 31 juillet 2001. Dans son arrêt du 13 février 2003 (à paraître dans CEDH 2003), la Grande Chambre a confirmé à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 11.
153. *Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni*, n°s 30668/96, 30671/96 et 30678/96, à paraître dans CEDH 2002-V.
154. *Unison c. Royaume-Uni* (déc.), n° 53574/99, à paraître dans CEDH 2002-I, et *Fédération des syndicats des travailleurs offshore et autres c. Norvège* (déc.), n° 38190/97, à paraître dans CEDH 2002-VI.
155. *Podkolzina c. Lettonie*, n° 46726/99, à paraître dans CEDH 2002-II.
156. *Oliveira c. Pays-Bas*, n° 33129/96, à paraître dans CEDH 2002-IV, et *Landvreugd c. Pays-Bas*, n° 37331/97, arrêt du 4 juin 2002.
157. *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, à paraître dans CEDH 2002-I.
158. *Sulejmanovic et autres c. Italie*, n°s 57574/00 et 57575/00, arrêt du 8 novembre 2002.
159. *Tsiridakis c. Grèce*, n° 46355/99, arrêt du 17 janvier 2002, et *Hatzitakis c. Grèce*, n° 48392/99, arrêt du 11 avril 2002. Dans la première affaire, l'Etat avait également revendiqué un terrain non inclus dans l'expropriation, alors que, dans la seconde, le retard était dû à une longue procédure visant à vérifier la validité du titre de propriété.
160. *Terazzi S.a.s. c. Italie*, n° 27265/95, arrêt du 17 octobre 2002.
161. *Motais de Narbonne c. France*, n° 48161/99, arrêt du 2 juillet 2002.
162. *Jokela c. Finlande*, n° 28856/95, à paraître dans CEDH 2002-IV.

163. *Lallement c. France*, n° 46044/99, arrêt du 11 avril 2002. Dans cette affaire, l'expropriation d'une partie d'une exploitation agricole avait porté atteinte à la viabilité du restant de l'exploitation.
164. *Azas c. Grèce*, n° 50824/99, arrêt du 19 septembre 2002.
165. Voir *Katkaridis et autres c. Grèce* et *Tsomtsos et autres c. Grèce*, arrêts du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, *Papachelas c. Grèce* [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II, et *Savvidou c. Grèce*, n° 38704/97, arrêt du 1^{er} août 2000.
166. Voir, en particulier, la série d'affaires susmentionnées dirigées contre la Roumanie, ainsi que *Mayer et autres c. Allemagne*, n^{os} 18890/91, 19048/91, 19049/91, 19342/92 et 19549/92, et *Brezny c. Slovaquie*, n° 23131/93, décisions de la Commission du 4 mars 1996, Décisions et rapports 85-B et 85-A respectivement, *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII, *Polacek et Polackova c. République tchèque* (déc.) [GC], n° 38645/97, 10 juillet 2002, et *Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC], n° 39794/98, à paraître dans CEDH 2002-VII. Voir également *Wittek c. Allemagne*, n° 37290/97, à paraître dans CEDH 2002-X.
167. *Pincová et Pinc c. République tchèque*, n° 36548/97, à paraître dans CEDH 2002-VIII.
168. *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, précité, note 77.
169. *S.A. Dangeville c. France*, n° 36677/97, à paraître dans CEDH 2002-III.
170. *Azinas c. Chypre*, n° 56679/00, arrêt du 20 juin 2002. L'affaire est pendante devant la Grande Chambre.
171. *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, précité, note 82.
172. *Nerva et autres c. Royaume-Uni*, n° 42295/98, à paraître dans CEDH 2002-VIII.

**XI. OBJET DES ARRÊTS
RENDUS PAR LA COUR EN 2002**

OBJET DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR EN 2002

A. Objet, par article de la Convention, d'une sélection d'arrêts

Article 2

Affaires concernant principalement le droit à la vie

Meurtre commis par des personnes non identifiées : Turquie (*Sabuktekin*, n° 27243/95 ; *Önen*, n° 22876/93 ; *Ülkü Ekinci*, n° 27602/95)

Effectivité de l'enquête menée sur un décès survenu à la suite de l'intervention des forces de l'ordre au cours d'une émeute en Irlande du Nord : Royaume-Uni (*McShane*, n° 43290/98)

Disparition de personnes à la suite de leur arrestation : Turquie (*Orhan*, n° 25656/94)

Décès en garde à vue en Bulgarie (*Anguelova*, n° 38361/97) et en Turquie (*Abdurrahman Orak*, n° 31889/96)

Meurtre d'un détenu par un codétenu souffrant de troubles mentaux : Royaume-Uni (*Paul et Audrey Edwards*, n° 46477/99)

Meurtre commis par des détenus, dont deux bénéficiaient d'une permission de sortie et un se trouvait en semi-liberté : Italie (*Mastromatteo*, n° 37703/97)

Prescription de l'action pour homicide par imprudence contre un médecin à la suite de retards survenus dans la procédure : Italie (*Calvelli et Ciglio*, n° 32967/96)

Décès de personnes à la suite d'une explosion dans une déchetterie située à proximité d'un bidonville : Turquie (*Öneryıldız*, n° 48939/99)

Refus de prendre l'engagement de ne pas poursuivre un mari si celui-ci aidait son épouse à se suicider : Royaume-Uni (*Pretty*, n° 2346/02)

Article 3

Affaires concernant principalement l'intégrité physique

Mauvais traitements infligés à des détenus en Bulgarie (*Anguelova*, n° 38361/97) et en Turquie (*Abdurrahman Orak*, n° 31889/96 ; *Algür*, n° 32574/96)

Mauvais traitements infligés par la police : Pologne (*Berliński*, n^{os} 27715/95 et 30209/96)

Conditions de détention : Russie (*Kalachnikov*, n° 47095/99)

Refus de libérer un détenu souffrant d'une maladie en phase terminale, et conditions de détention, notamment mise des menottes à l'intéressé : France (*Mouisel*, n° 67263/01)

Détention dans un établissement pénitentiaire d'un mineur devant être soumis à un régime d'éducation surveillée, effets de cette détention, et mise des menottes à l'intéressé lors de ses comparutions devant le tribunal : Irlande (*D.G.*, n° 39474/98)

Manquement des services sociaux à l'obligation de protéger des enfants contre des sévices sexuels et physiques : Royaume-Uni (*D.P. et J.C.*, n° 38719/97 ; *E. et autres*, n° 33218/96)

Article 5

Affaires concernant principalement le droit à la liberté et à la sûreté

Détention irrégulière : Bulgarie (*Anguelova*, n° 38361/97)

Régularité d'une détention à la suite de la révocation d'une liberté conditionnelle : Royaume-Uni (*Waite*, n° 53236/99)

Détention aux fins d'un examen psychiatrique dans le cadre de poursuites privées pour diffamation : Pologne (*Nowicka*, n° 30218/96)

Prolongation d'une détention provisoire dénuée de base légale : Lituanie (*Stašaitis*, n° 47679/99 ; *Butkevičius*, n° 48297/99)

Détention dans un établissement pénitentiaire d'un mineur devant être soumis à un régime d'éducation surveillée : Irlande (*D.G.*, n° 39474/98)

Placement d'une personne âgée dans un foyer en raison de l'état d'abandon grave dans lequel elle se trouvait : Suisse (*H.M.*, n° 39187/98)

Personne maintenue en détention sur la base d'une peine perpétuelle obligatoire à la suite de la révocation de sa liberté conditionnelle, alors qu'elle avait purgé la partie fixe de sa peine d'emprisonnement : Royaume-Uni (*Stafford*, n° 46295/99)

Ressortissants slovaques d'origine tzigane placés en détention en vue de leur expulsion, à la suite de leur convocation par la police pour l'accomplissement de formalités, information insuffisante sur les raisons de la détention, et disponibilité d'un contrôle juridictionnel effectif de la légalité de la détention : Belgique (*Čonka*, n° 51564/99)

Détention provisoire ordonnée par un procureur : Pologne (*Eryk Kawka*, n° 33885/96 ; *Dacewicz*, n° 34611/97 ; *Salapa*, n° 35489/97)

Durée d'une détention provisoire en Belgique (*Grisez*, n° 35776/97), en Lettonie (*Lavents*, n° 58442/00), en Lituanie (*Stašaitis*, n° 47679/99), en Pologne (*Klamecki*, n° 25415/94) et en Russie (*Kalachnikov*, n° 47095/99)

Absence de contrôle adéquat de la légalité d'une détention en Lettonie (*Lavents*, n° 58442/00) et en Lituanie (*Stašaitis*, n° 47679/99 ; *Butkevičius*, n° 48297/99)

Absence de droit à un contrôle de la légalité d'un maintien en détention au Royaume-Uni en vertu d'une peine perpétuelle obligatoire (*Stafford*, n° 46295/99) et par un organe habilité à ordonner la libération (*Benjamin et Wilson*, n° 28212/95)

Impossibilité de contester la légalité d'une détention dans l'attente d'une expulsion : Bulgarie (*Al-Nashif*, n° 50963/99)

Absence d'audience dans le cadre d'une procédure de contrôle de la légalité d'une détention après la révocation d'une liberté conditionnelle : Royaume-Uni (*Waite*, n° 53236/99)

Absence de droit pour des détenus d'assister aux audiences sur leur détention provisoire ou d'y être représentés, et refus d'accès au dossier de l'accusation : Pologne (*Migón*, n° 24244/94 ; *Salapa*, n° 35489/97)

Non-communication des observations du parquet dans le cadre d'un appel contre le rejet d'une demande d'élargissement d'une personne en détention provisoire : Autriche (*Lanz*, n° 24430/94)

Temps mis à statuer sur la légalité d'un internement psychiatrique et absence d'assistance juridique lors d'une audience : Portugal (*Magalhães Pereira*, n° 44872/98)

Temps mis à statuer sur des demandes de sortie d'un établissement psychiatrique : France (*Delbec*, n° 43125/98 ; *L.R.*, n° 33395/96 ; *D.M.*, n° 41376/98 ; *Laidin (n° 1)*, n° 43191/98)

Absence de droit à réparation pour une détention illégale en Irlande (*D.G.*, n° 39474/98) et en Italie (*N.C.*, n° 24952/94)

Article 6

Affaires concernant principalement le droit à un procès équitable

Accès à un tribunal pour contester des restrictions apportées à des droits de pêche : Finlande (*Posti et Rahko*, n° 27824/95)

Accès à un tribunal pour dénoncer une perquisition effectuée dans les locaux d'une société et la saisie de documents : Estonie (*Veeber (n° 1)*, n° 37571/97)

Refus des tribunaux d'examiner une demande sur le fond : République tchèque (*Běleš et autres*, n° 47273/99)

Portée du contrôle juridictionnel d'une décision de licenciement : Grèce (*Koskinas*, n° 47760/99)

Impossibilité d'obtenir l'aide judiciaire pour une action en diffamation : Royaume-Uni (*McVicar*, n° 46311/99 ; *A.*, n° 35373/97)

Refus d'accorder l'aide juridictionnelle, faute de moyens de cassation sérieux : France (*Del Sol*, n° 46800/99 ; *Essaadi*, n° 49384/99)

Restrictions au droit d'une partie civile de se pourvoir en cassation en l'absence d'un pourvoi du ministère public : France (*Berger*, n° 48221/99)

Rejet d'un pourvoi en cassation pour tardiveté, le délai commençant à courir à la date du prononcé et non à celle de la mise à disposition du jugement écrit : Grèce (*Aepi S.A.*, n° 48679/99)

Rejet de recours constitutionnels pour tardiveté en République tchèque, faute pour le demandeur d'avoir présenté un pourvoi en cassation (*Běleš et autres*, n° 47273/99), ou en raison de la non-prise en compte, pour le calcul du délai, de la décision déclarant irrecevable un pourvoi en cassation (*Zvolský et Zvolská*, n° 46129/99)

Immunité parlementaire protégeant les déclarations faites par un député au cours de débats parlementaires : Royaume-Uni (*A.*, n° 35373/97)

Délivrance d'un certificat pour des motifs de sécurité nationale excluant l'application de la législation sur l'égalité en matière d'emploi : Royaume-Uni (*Devenney*, n° 24265/94)

Radiation du rôle d'actions contre une autorité locale au motif que celle-ci n'avait aucun devoir de diligence dans l'exercice de ses prérogatives légales en matière de protection de l'enfance : Royaume-Uni (*D.P. et J.C.*, n° 38719/97)

Annulation de jugements définitifs, ingérence de l'exécutif dans une procédure judiciaire pendante, et équité d'une procédure devant les juridictions arbitrales : Ukraine (*Sovtransavto Holding*, n° 48553/99)

Adoption d'une loi ayant une incidence sur l'issue d'une procédure judiciaire pendante : Grèce (*Smokovitis et autres*, n° 46356/99)

Loi prévoyant la suspension de toutes les procédures en réparation de dommages dus à des actes terroristes : Croatie (*Kutić*, n° 48778/99)

Refus de l'administration grecque de se conformer à des décisions exécutoires (*Adamogiannis*, n° 47734/99 ; *Vasilopoulou*, n° 47541/99) et à une décision de première instance (*Ouzounis et autres*, n° 49144/99)

Exécution tardive par l'administration de décisions judiciaires en Grèce (*Katsaros*, n° 51473/99) et en Russie (*Bourdov*, n° 59498/00)

Défaut de notification adéquate d'une expropriation et rejet d'une demande en matière civile en raison de l'absence alléguée de qualité pour agir : Chypre (*Serghides et Christoforou*, n° 44730/98)

Recours non notifié personnellement à une tierce partie directement affectée par une procédure judiciaire : Espagne (*Cañete de Goñi*, n° 55782/00)

Refus du Tribunal fédéral d'autoriser les appelants à répondre aux observations soumises par la juridiction inférieure et par la partie adverse : Suisse (*Ziegler*, n° 33499/96)

Décisions de justice rendues en l'absence d'une partie, malgré l'excuse légitime présentée par celle-ci : Slovaquie (*Komanický*, n° 32106/96)

Refus d'accorder réparation pour une détention provisoire sans entendre la personne concernée : Grèce (*Sajtos*, n° 53478/99)

Non-communication des observations du procureur général à l'adresse de la Cour de cassation dans le cadre d'une procédure portant sur une indemnisation pour une détention : Turquie (*Göç*, n° 36590/97)

Non-communication à une partie civile du rapport du conseiller rapporteur dans le cadre d'une procédure devant la Cour de cassation : France (*Berger*, n° 48221/99)

Partie n'ayant pas constitué avocat non convoquée à une audience devant le Conseil d'Etat et de ce fait privée de la possibilité de répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement : France (*Fretté*, n° 36515/97)

Impossibilité de répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement dans le cadre d'une procédure devant le Conseil d'Etat en France (*APBP*, n° 38436/97 ; *Immeubles Groupe Kosser*, n° 38748/97) et participation du commissaire du Gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat (*APBP*, n° 38436/97 ; *Immeubles Groupe Kosser*, n° 38748/97 ; *Theraube*, n° 44565/98)

Absence de représentation par un avocat dans le cadre d'une procédure de prise en charge d'un enfant : Royaume-Uni (*P., C. et S.*, n° 56547/00)

Refus d'entendre des témoins et caractère suffisant des motifs donnés par un tribunal : Finlande (*Jokela*, n° 28856/95)

Refus d'un tribunal d'entendre des témoins et impossibilité d'accéder à des éléments de preuve relevant du secret d'Etat : Pologne (*Wierzbicki*, n° 24541/94)

Décision du Conseil d'Etat sur le fond d'une affaire sans renvoi à la juridiction inférieure : France (*APBP*, n° 38436/97)

Absence d'audience publique devant la Cour constitutionnelle en Turquie (*Yazar et autres*, n°s 22723/93, 22724/93 et 22725/93 ; *Dicle pour le Parti de la démocratie*, n° 25141/94) et dans le cadre d'une action en restitution de biens en Slovaquie (*Baková*, n° 47227/99)

Absence d'audience dans le cadre d'une procédure relevant de la loi sur les médias en Autriche (*A.T.*, n° 32636/96), d'une procédure portant sur une demande d'indemnisation pour une détention en Turquie (*Göç*, n° 36590/97), d'une procédure administrative en Suède (*Döry*, n° 28394/95 ; *Lundevall*, n° 38629/97 ; *Salomonsson*, n° 38978/97) et dans le cadre d'un appel en Allemagne (*Hoppe*, n° 28422/95)

Impartialité du Conseil des jeux et portée du contrôle juridictionnel : Royaume-Uni (*Kingsley*, n° 35605/97)

Accès à un tribunal pour contester une amende pour excès de vitesse : France (*Peltier*, n° 32872/96)

Exécution de décisions relatives à des majorations d'impôt avant qu'un tribunal n'établisse la dette : Suède (*Janosevic*, n° 34619/97 ; *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic*, n° 36985/97)

Rejet d'un appel contre une condamnation par défaut en raison du dépassement du délai pour agir : Italie (*Osu*, n° 36534/97)

Rejet de pourvois en cassation en France faite pour les demandeurs de s'être mis en état avant l'audience (*Goth*, n° 53613/99 ; *Papon*, n° 54210/00 ; *Coste*, n° 50528/99) et en raison de

l'obligation pour une personne condamnée par défaut de se conformer au mandat d'arrêt décerné à son encontre pour pouvoir former opposition (*Karatas et Sari*, n° 38396/97)

Absence de convocation personnelle à une audience devant la Cour de cassation, non-communication des conclusions présentées par l'avocat général, et irrecevabilité, pour tardiveté, d'un mémoire complémentaire, ce qui a privé une partie de la possibilité de répondre aux arguments de l'autre : Belgique (*Wynen*, n° 32576/96)

Refus d'une juridiction de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage : Belgique (*Wynen*, n° 32576/96)

Utilisation dans le cadre d'une procédure pénale d'éléments obtenus par un informateur de la police placé dans la cellule d'un suspect : Royaume-Uni (*Allan*, n° 48539/99)

Incidence d'une campagne médiatique sur l'impartialité d'un tribunal : Italie (*Craxi*, n° 34896/97)

Conclusions défavorables tirées par un jury du refus d'un accusé de répondre aux questions de la police : Royaume-Uni (*Beckles*, n° 44652/98)

Impossibilité pour des demandeurs non représentés de prendre la parole devant la Cour de cassation et non-communication des conclusions de l'avocat général : France (*Meftah et autres*, n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97)

Audience portant sur un recours contre une peine et ayant eu lieu en l'absence de l'appelant, détenu : Autriche (*Kucera*, n° 40072/98)

Non-communication à l'auteur d'un pourvoi en Autriche des observations soumises à la Cour suprême par le procureur général (*Josef Fischer*, n° 33382/96) ainsi que des observations du procureur général sur un pourvoi en nullité et de celles du procureur sur un appel (*Lanz*, n° 24430/94)

Non-respect des règles concernant la composition du tribunal auquel une affaire avait été renvoyée par la Cour suprême et manque d'impartialité d'un juge en raison de déclarations faites à la presse : Lettonie (*Lavents*, n° 58442/00)

Impartialité de juges du fond ayant déjà fait partie dans la même procédure du collège qui avait décidé de rejeter un recours contre un acte d'inculpation et de prolonger une détention provisoire : Espagne (*Perote Pellon*, n° 45238/99)

Impartialité de juges qui avaient précédemment ordonné la détention provisoire des accusés : Turquie (*Karakoç et autres*, n°s 27692/95, 28138/95 et 28498/95)

Indépendance et impartialité d'une cour martiale et équité de la procédure : Royaume-Uni (*Morris*, n° 38784/97)

Révocation du sursis attaché à une peine d'emprisonnement avant la décision en dernier ressort sur d'autres accusations en matière pénale : Allemagne (*Böhmer*, n° 37568/97)

Refus d'accorder réparation pour une détention provisoire en raison de la persistance de soupçons : Autriche (*Vostic*, n° 38549/97 ; *Demir*, n° 35437/97)

Contribuable tenu de prouver que des majorations d'impôt ne devraient pas être infligées : Suède (*Janosevic*, n° 34619/97 ; *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic*, n° 36985/97)

Déclarations publiques de culpabilité faites par des hauts fonctionnaires de l'Etat : Lituanie (*Butkevičius*, n° 48297/99)

Incidence sur la présomption d'innocence de déclarations faites par un juge à la presse en Lettonie (*Lavents*, n° 58442/00) et des affirmations formulées par un juge d'instruction dans la décision de classer une affaire en Italie (*Marziano*, n° 45313/99)

Requalification d'un chef d'inculpation par la juridiction du fond : Lituanie (*Sipavičius*, n° 49093/99)

Question de savoir si un accusé a disposé du temps nécessaire à la préparation de sa défense en raison du grand nombre d'audiences tenues dans le cadre de plusieurs procédures parallèles : Italie (*Craxi*, n° 34896/97)

Retard dans la désignation d'un avocat au titre de l'aide judiciaire : Pologne (*Berliński*, n°s 27715/95 et 30209/96)

Refus par un tribunal d'autoriser des avocats à représenter des accusés absents : France (*Karatas et Sari*, n° 38396/97)

Représentation d'un accusé devant une cour martiale : Royaume-Uni (*Morris*, n° 38784/97)

Refus d'autoriser des détenus à être représentés par un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire en prison : Royaume-Uni (*Ezeh et Connors*, n°s 39665/98 et 40086/98)

Rejet d'un recours au motif qu'un avocat commis d'office n'avait pas observé une condition de forme : Portugal (*Czekalla*, n° 38830/97)

Surveillance par la police des rencontres entre un détenu et son avocat : Autriche (*Lanz*, n° 24430/94)

Utilisation au cours d'un procès de déclarations faites par des témoins anonymes en Lituanie (*Birutis et autres*, n°s 47698/99 et 48115/99) et aux Pays-Bas (*Visser*, n° 26668/95), et de déclarations faites avant le procès par un témoin décédé dans l'intervalle et par des coïnculpés s'étant prévalus de la faculté de garder le silence en Italie (*Craxi*, n° 34896/97)

Impossibilité d'interroger un enfant victime de sévices sexuels : Suède (*S.N.*, n° 34209/96)

Absence d'interprétation lors d'une audience de prononcé d'une peine : Royaume-Uni (*Cuscani*, n° 32771/96)

Article 7

Affaire concernant principalement la non-rétroactivité des infractions et sanctions pénales

Peine d'emprisonnement dépourvue de base légale précise : Turquie (*E.K.*, n° 28496/95)

Article 8

Affaires concernant principalement le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

Refus de prendre l'engagement de ne pas poursuivre un mari si celui-ci aidait son épouse à se suicider : Royaume-Uni (*Pretty*, n° 2346/02)

Refus d'accès à des dossiers se rapportant aux périodes où un enfant avait été pris en charge par l'autorité publique : Royaume-Uni (*M.G.*, n° 39393/98)

Non-reconnaissance juridique de transsexuelles : Royaume-Uni (*Christine Goodwin*, n° 28957/95 ; *I.*, n° 25680/94)

Révocation d'homosexuels servant dans les forces armées à la suite d'une enquête sur leur vie privée : Royaume-Uni (*Perkins et R.*, n°s 43208/98 et 44875/98 ; *Beck et autres*, n°s 48535/99, 48536/99 et 48537/99)

Absence de base légale au Royaume-Uni à une opération de surveillance secrète par la police ayant consisté à enregistrer des conversations (*Armstrong*, n° 48521/99), à l'interception par la police de messages reçus sur un alphanage et transmis par l'intermédiaire d'un système de télécommunications privé (*Taylor-Sabori*, n° 47114/99) et à l'enregistrement secret des conversations d'un prévenu dans un poste de police (*Allan*, n° 48539/99)

Refus d'autoriser une personne en détention provisoire à assister aux enterrements de ses parents : Pologne (*Płoski*, n° 26761/95)

Refus d'autoriser un père biologique à reconnaître son enfant : Pays-Bas (*Yousef*, n° 33711/96)

Caractère adéquat des mesures prises par les tribunaux pour établir la paternité : Croatie (*Mikulić*, n° 53176/99)

Refus d'octroyer l'autorité parentale conjointe relativement à un enfant et restrictions imposées au droit de visite d'un père : Allemagne (*Hoppe*, n° 28422/95)

Prise en charge d'enfants au motif que les parents n'avaient pas les capacités intellectuelles requises pour les élever, placement des enfants dans différentes familles d'accueil et restrictions au droit de visite : Allemagne (*Kutzner*, n° 46544/99)

Prise en charge d'urgence d'un enfant à la naissance, et procédures relatives à l'ordonnance de prise en charge et à l'ordonnance déclarant l'enfant adoptable : Royaume-Uni (*P., C. et S.*, n° 56547/00)

Adoption d'une ordonnance de prise en charge provisoire d'un enfant sans possibilité pour les parents de la contester : Pays-Bas (*Venema*, n° 35731/97)

Séparation de familles à la suite d'expulsions en Autriche (*Yildiz*, n° 37295/97) et en Bulgarie (*Al-Nashif*, n° 50963/99)

Etranger risquant d'être séparé de son épouse et de ses enfants en raison de l'arrêté d'expulsion pris à son encontre à la suite de sa condamnation : Danemark (*Amrollahi*, n° 56811/00)

Destruction de maisons et de biens en Turquie par des gardes de village (*Matyar*, n° 23423/94) et par les forces de l'ordre (*Orhan*, n° 25656/94)

Perquisitions dans les locaux de sociétés en Estonie (*Veeber (n° 1)*, n° 37571/97) et en France (*Société Colas Est et autres*, n° 37971/97)

Contrôle de la correspondance de détenus en Italie (*Messina (n° 3)*, n° 33993/96), en Lettonie (*Lavents*, n° 58442/00), en Lituanie (*Puzinas*, n° 44800/98), aux Pays-Bas (*A.B.*, n° 37328/97), en Pologne (*Radaj*, n°s 29537/95 et 35453/97 ; *Salapa*, n° 35489/97) et au Royaume-Uni (*William Faulkner*, n° 37471/97)

Interdiction des visites familiales à des détenus en Lettonie (*Lavents*, n° 58442/00) et en Pologne (*Nowicka*, n° 30218/96)

Article 9

Affaire concernant principalement la liberté de religion et de conviction

Condamnation d'un chef religieux musulman pour usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue » : Grèce (*Agga (n° 2)*, n°s 50776/99 et 52912/99)

Article 10

Affaires concernant principalement la liberté d'expression

Injonctions prononcées en Autriche interdisant de réitérer des déclarations sur un homme politique (*Dichand et autres*, n° 29271/95), de réitérer des déclarations accusant un homme politique de provocation raciste (*Unabhängige Initiative Informationsvielfalt*, n° 28525/95) et de publier la photographie d'un homme politique (*Krone Verlag GmbH & Co KG*, n° 34315/96)

Employé de la Banque d'Espagne licencié pour avoir formulé dans une lettre des remarques offensantes au sujet de dirigeants de la banque (*De Diego Nafria*, n° 46833/99)

Procédure en diffamation engagée par un procureur contre une avocate : Finlande (*Nikula*, n° 31611/96)

Condamnation du directeur et d'un journaliste d'un quotidien pour délit d'offense à l'encontre d'un chef d'Etat étranger : France (*Colombani et autres*, n° 51279/99)

Impossibilité pour un défendeur d'obtenir l'aide judiciaire dans le cadre d'une action en diffamation, exclusion de preuves et obligation pour le défendeur de prouver ses allégations : Royaume-Uni (*McVicar*, n° 46311/99)

Amende infligée à un médecin à titre de sanction disciplinaire pour être passé outre à l'interdiction de faire de la publicité : Allemagne (*Stambuk*, n° 37928/97)

Refus d'enregistrer des titres de périodiques : Pologne (*Gawęda*, n° 26229/95)

Refus d'accorder une licence pour la diffusion sur le câble d'une émission de télévision sur l'automobile : Suisse (*Demuth*, n° 38743/97)

Article 11

Affaires concernant principalement la liberté d'association

Evacuation par la force d'une église occupée par des étrangers en situation irrégulière : France (*Cisse*, n° 51346/99)

Dissolution de partis politiques : Turquie (*Yazar et autres*, n°s 22723/93, 22724/93 et 22725/93 ; *Dicle pour le Parti de la démocratie*, n° 25141/94)

Recours à des incitations financières pour pousser des salariés à renoncer à leur droit à être représentés par des syndicats : Royaume-Uni (*Wilson, National Union of Journalists et autres*, n°s 30668/96, 30671/96 et 30678/96)

Article 12

Affaires concernant principalement le droit de se marier et de fonder une famille

Impossibilité pour des transsexuelles de se marier : Royaume-Uni (*Christine Goodwin*, n° 28957/95 ; *I.*, n° 25680/94)

Article 13

Affaires concernant principalement le droit à un recours effectif

Quant à des meurtres commis par des personnes non identifiées : Turquie (*Sabuktekin*, n° 27243/95 ; *Önen*, n° 22876/93 ; *Ülkü Ekinci*, n° 27602/95)

Quant à un décès survenu à la suite de l'intervention des forces de l'ordre au cours d'une émeute en Irlande du Nord : Royaume-Uni (*McShane*, n° 43290/98)

Quant au meurtre d'un détenu par un codétenu souffrant de troubles mentaux : Royaume-Uni (*Paul et Audrey Edwards*, n° 46477/99)

Quant à des disparitions à la suite d'arrestations : Turquie (*Orhan*, n° 25656/94)

Quant à des mauvais traitements et décès en détention en Bulgarie (*Anguelova*, n° 38361/97) et en Turquie (*Abdurrahman Orak*, n° 31889/96)

Quant au manquement allégué des services sociaux à l'obligation de protéger des enfants contre des sévices sexuels : Royaume-Uni (*D.P. et J.C.*, n° 38719/97 ; *E. et autres*, n° 33218/96)

Quant à la durée de procédures judiciaires en Belgique (*Stratégies et Communications et Dumoulin*, n° 37370/97), en Croatie (*Mikulić*, n° 53176/99 ; *Delić*, n° 48771/99 ; *Radoš et autres*, n° 45435/99), en France (*Lutz*, n° 48215/99 ; *Nouhaud et autres*, n° 33424/96), en Italie (*Colonnello et autres*, n° 56206/00 ; *Nuvoli*, n° 41424/98), au Luxembourg (*Matthies-Lenzen* (règlement amiable), n° 45165/99) et en Slovaquie (*Varga* (règlement amiable), n° 41384/98)

Quant à diverses formes de surveillance secrète exercée par la police : Royaume-Uni (*Armstrong*, n° 48521/99 ; *Taylor-Sabori*, n° 47114/99 ; *Allan*, n° 48539/99)

Quant à une expulsion : Bulgarie (*Al-Nashif*, n° 50963/99)

Quant au contrôle de la correspondance d'un détenu : Pays-Bas (*A.B.*, n° 37328/97)

Quant à une expulsion collective : Belgique (*Čonka*, n° 51564/99)

Article 14

Affaires concernant principalement l'interdiction de toute discrimination

Différence de traitement entre hommes mariés et femmes mariées dans le cadre de la législation sur les pensions : Pays-Bas (*Wessels-Bergervoet*, n° 34462/97)

Rejet de la demande d'agrément déposée par un homosexuel en vue de l'adoption d'un enfant : France (*Fretté*, n° 36515/97)

Article 1 du Protocole n° 1

Affaires concernant principalement le droit de propriété

Destruction d'une maison et de biens par des gardes de village : Turquie (*Matyar*, n° 23423/94)

Destruction d'une maison et de biens à la suite d'une explosion dans une déchetterie : Turquie (*Öneryıldız*, n° 48939/99)

Imposition de restrictions en matière de pêche : Finlande (*Posti et Rahko*, n° 27824/95)

Interdiction prolongée de construire en raison de l'inactivité d'une collectivité locale : Italie (*Terazzi S.a.s.*, n° 27265/95)

Pourboires laissés à l'intention de serveurs inclus par l'employeur dans la rémunération minimum des intéressés : Royaume-Uni (*Nerva et autres*, n° 42295/98)

Annulation, en vertu d'une loi adoptée au cours d'une procédure, d'une décision octroyant des allocations : Grèce (*Smokovitis et autres*, n° 46356/99)

Refus de rembourser des sommes payées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une loi incompatible avec une directive européenne : France (*S.A. Dangeville*, n° 36677/97)

Perte automatique des droits à pension à la suite d'un renvoi de la fonction publique : Chypre (*Azinas*, n° 56679/00)

Augmentation du capital d'une société ayant eu pour effet pour une société la perte de contrôle de son activité et de ses biens : Ukraine (*Sovtransavto Holding*, n° 48553/99)

Non-paiement par l'Etat des sommes dues aux requérants : Grèce (*Vasilopoulou*, n° 47541/99)

Refus de l'administration de se conformer à une décision de première instance ordonnant le réajustement d'une pension : Grèce (*Ouzounis et autres*, n° 49144/99)

Exécution tardive par l'administration de décisions judiciaires en Grèce (*Katsaros*, n° 51473/99) et en Russie (*Bourdov*, n° 59498/00)

Différence entre la valeur marchande d'un terrain, telle qu'elle a été fixée dans le cadre d'une expropriation, et celle fixée aux fins du paiement de droits de succession : Finlande (*Jokela*, n° 28856/95)

Terrain non utilisé conformément à l'affectation ayant motivé son expropriation : France (*Motais de Narbonne*, n° 48161/99)

Intégration de plein droit et sans indemnisation d'une parcelle de terrain dans un plan d'élargissement d'une route : Chypre (*Serghides et Christoforou*, n° 44730/98)

Restitution au propriétaire initial de biens confisqués par l'Etat et acquis de bonne foi par des tiers : République tchèque (*Pincová et Pinc*, n° 36548/97)

Restitution, sans indemnisation, de terrains au propriétaire initial : République tchèque (*Zvolský et Zvolská*, n° 46129/99)

Refus d'ordonner la restitution à des propriétaires de biens qu'ils avaient cédés lors de leur départ de la République démocratique allemande : Allemagne (*Wittek*, n° 37290/97)

Caractère adéquat de l'indemnité versée pour l'expropriation d'une partie d'une exploitation agricole qui porte atteinte à la viabilité du restant de l'exploitation : France (*Lallement*, n° 46044/99)

Caractère adéquat d'une indemnité d'expropriation, présomption irréfragable selon laquelle la personne expropriée tire un profit de l'expropriation et limitation du remboursement par l'Etat des honoraires d'avocat : Grèce (*Azas*, n° 50824/99)

Retard dans le paiement d'une indemnité d'expropriation, et prétention de l'Etat sur un terrain non inclus dans l'expropriation : Grèce (*Tsirikakis*, n° 46355/99)

Versement tardif d'une indemnité d'expropriation en raison d'une procédure visant à vérifier la validité du titre de propriété : Grèce (*Hatzitakis*, n° 48392/99)

Article 3 du Protocole n° 1

Affaires concernant principalement le droit à des élections libres

Requérante rayée de la liste des candidats à une élection parlementaire pour maîtrise insuffisante de la langue nationale : Lettonie (*Podkolzina*, n° 46726/99)

Députés automatiquement déchus de leur mandat à la suite de la dissolution de leur parti par la Cour constitutionnelle : Turquie (*Sadak et autres* (n° 2), n°s 25144/94, 26149/95 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95)

Article 2 du Protocole n° 4

Affaires concernant principalement la liberté de circulation

Arrêtés pris par le maire interdisant aux personnes concernées de se rendre dans une certaine zone d'Amsterdam pendant une période donnée : Pays-Bas (*Olivieira*, n° 33129/96 ; *Landvreugd*, n° 37331/97)

Article 4 du Protocole n° 4

Affaire concernant principalement l'interdiction des expulsions collectives

Expulsion collective de ressortissants slovaques d'origine tsigane : Belgique (*Čonka*, n° 51564/99)

Article 2 du Protocole n° 7

Affaire concernant principalement le droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Rejet d'un pourvoi en cassation, faute pour son auteur de s'être mis en état : France (*Papon*, n° 54210/00)

Article 4 du Protocole n° 7

Affaires concernant principalement le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Condamnation dans le cadre d'une procédure pénale à la suite d'amendes infligées au cours d'une procédure administrative pour la même infraction : Autriche (*W.F.*, n° 38275/97 ; *Sailer*, n° 38237/97)

Contrainte par corps pour non-paiement d'amendes douanières à la suite d'une condamnation pénale pour les mêmes faits : France (*Göktan*, n° 33402/96)

B. Arrêts concernant exclusivement des questions déjà examinées par la Cour

419 arrêts concernant la durée de procédures civiles ou administratives : Italie (281 arrêts, dont 7 règlements amiables), France (43 arrêts, dont 5 règlements amiables), Portugal (29 arrêts, dont 17 règlements amiables et 1 arrêt de radiation), Pologne (11 arrêts, dont 1 règlement amiable), Belgique (10 arrêts, dont 1 arrêt de radiation), Grèce (8 arrêts, dont 2 règlements amiables), Croatie (7 arrêts, dont 2 règlements amiables), Autriche (4 arrêts, dont 2 règlements amiables), Royaume-

Uni (4 arrêts), Chypre (3 arrêts), Allemagne (3 arrêts), Hongrie (3 arrêts, dont 2 règlements amiables), Slovaquie (3 arrêts, dont 1 règlement amiable), Pays-Bas (2 arrêts), Turquie (2 arrêts, tous deux des règlements amiables), Finlande, Suisse et Ukraine (1 arrêt respectivement), ex-République yougoslave de Macédoine, Slovénie et Suède (1 règlement amiable respectivement)

52 arrêts concernant la durée de procédures pénales : Italie (18 arrêts), Turquie (9 arrêts), France (6 arrêts, dont 1 arrêt de radiation), Pologne (3 arrêts), Portugal (2 arrêts, dont 1 règlement amiable), Slovaquie (2 arrêts, tous deux des règlements amiables), Suède (2 arrêts), Autriche, Belgique, Chypre, Finlande et Royaume-Uni (1 arrêt respectivement), et Danemark, Grèce, Lettonie, Luxembourg et Russie (1 règlement amiable respectivement)

72 arrêts (dont 40 règlements amiables) concernant l'impossibilité pour des propriétaires en Italie de récupérer leurs biens en raison de l'échelonnement du concours de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion (voir l'arrêt de principe *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V)

34 arrêts (dont 13 règlements amiables) concernant les retards intervenus dans le paiement d'indemnités d'expropriation en Turquie (voir l'arrêt de principe *Akkuş c. Turquie* du 9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV)

27 arrêts (dont 1 arrêt de radiation) concernant l'annulation de jugements définitifs ordonnant la restitution de biens et/ou l'exclusion de la compétence des tribunaux en la matière en Roumanie (voir l'arrêt de principe *Brumărescu c. Roumanie* [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII)

12 règlements amiables et 1 arrêt de radiation concernant des mauvais traitements infligés à des détenus (9 affaires) et/ou des décès survenus en garde à vue (3 affaires) en Turquie

13 arrêts (dont 6 règlements amiables) concernant des condamnations prononcées en Turquie pour propagande séparatiste ou incitation à la haine et à l'hostilité

11 arrêts (dont 5 règlements amiables et 1 arrêt de radiation) concernant le fait que des détenus n'aient pas été traduits aussitôt après leur arrestation devant un juge en Turquie et, dans certaines des affaires, l'absence de droit à un contrôle et de droit à réparation

9 arrêts (dont 3 règlements amiables) concernant le défaut d'indépendance et d'impartialité de cours de sûreté de l'Etat en Turquie

6 arrêts (dont 5 règlements amiables) concernant l'impossibilité pour les veufs de bénéficier de certaines prestations de veuvage au Royaume-Uni

C. Règlements amiables

Des règlements amiables ont été conclus non seulement dans les affaires susmentionnées, mais également dans les affaires concernant les questions suivantes :

Décès survenu au cours d'une opération de police : Turquie (*Oral et autres*, n° 27735/95)

Meurtre de l'épouse et du fils du requérant, et destruction de leur maison par les forces de l'ordre : Turquie (*Siddik Yaşa*, n° 22281/93)

Décès des nièces du requérant et blessures graves subies par son père lors de l'explosion de grenades lancées dans la maison familiale par les forces de l'ordre au cours d'une opération : Turquie (*Mahmut Demir*, n° 22280/93)

Tirs meurtriers au cours de tentatives d'arrestation : Turquie (*Adalı*, n° 31137/96 ; *Yalçın*, n° 31152/96 ; *Soğukpınar*, n° 31153/96 ; *Şen*, n° 31154/96)

Destruction d'une maison et de biens par les forces de l'ordre et des gardes de village : Turquie (*Kınay*, n° 31890/96)

Mauvais traitements infligés lors d'une arrestation et dans une unité de dégrisement : Pologne (*H.D.*, n° 33310/96)

Conditions de détention : Croatie (*Benzan*, n° 62912/00)

Régularité d'un internement psychiatrique en vue d'un examen : Bulgarie (*M.S.*, n° 40061/98)

Régularité d'une détention dans l'attente d'une extradition et ingérence alléguée dans la correspondance d'un détenu : France (*Meier*, n° 33023/96)

Durée d'une détention provisoire et absence de droit pour un détenu de participer aux audiences : Pologne (*Z.R.*, n° 32499/96)

Temps mis à statuer sur une demande visant à mettre fin à une détention dans l'attente d'une expulsion : Pays-Bas (*Samy*, n° 36499/97)

Inobservation d'un délai en raison du temps mis par les autorités pénitentiaires pour transmettre une lettre : Autriche (*Walter*, n° 34994/97)

Equité d'une procédure relative à une demande d'indemnisation pour une détention provisoire : Italie (*Mercuri*, n° 47247/99)

Equité d'une procédure relative à un retrait de permis de conduire : Slovaquie (*Konček*, n° 41263/98)

Expulsion de familles d'origine tzigane vers la Bosnie-Herzégovine : Italie (*Sulejmanovic et autres*, n°s 57574/00 et 57575/00)

Condamnation à verser des dommages-intérêts à la suite de la publication d'une caricature dans un périodique : Autriche (*Freiheitliche Landesgruppe Burgenland*, n° 34320/96)

Refus d'accorder une autorisation d'exploitation d'un réseau de télévision câblée : Autriche (*Informationsverein Lentia (n° 2)*, n° 37093/97)

Impossibilité pour un Chypriote turc de confession musulmane de contracter un mariage civil : Chypre (*Selim*, n° 47293/99)

Distinction entre hommes et femmes quant à l'âge requis pour bénéficier d'une carte de transport pour personnes âgées : Royaume-Uni (*Michael Matthews*, n° 40302/98)

D. Arrêts de radiation

Outre les arrêts de radiation susmentionnés, les affaires concernant les questions suivantes ont été rayées du rôle :

Meurtre par les forces de l'ordre : Turquie (*Haran*, n° 25754/94)

Disparitions : Turquie (*T.A.*, n° 26307/95 ; *Toğcu*, n° 27601/95)

Durée d'une détention provisoire : France (*Denoncin*, n° 43689/98)

Durée d'une détention provisoire et accès à un avocat pendant la garde à vue : France (*Pinson*, n° 39668/98)

Refus de citer des témoins à décharge : Italie (*Pisano*, n° 36732/97)

Etranger risquant d'être séparé de sa famille en raison de son expulsion : Allemagne (*Taskin*, n° 56132/00)

Refus des autorités de délivrer un certificat de fin de travaux : Italie (*Agatone*, n° 36255/97)

E. Autres arrêts

En outre, 8 arrêts concernant la satisfaction équitable (5 contre la Grèce et 1 contre l'Italie, les Pays-Bas et la Pologne respectivement) et 8 arrêts concernant la révision (tous contre l'Italie) ont été rendus.

*
* *

1. Les résumés ci-dessus visent à mettre en évidence les questions soulevées dans une affaire donnée ; ils n'indiquent pas la conclusion de la Cour. Ainsi, par exemple, la formule « mauvais traitements infligés en garde à vue (...) » s'applique aux affaires qui se sont conclues par un constat de non-violation, par un règlement amiable ou par un constat de violation.

2. La durée de procédures judiciaires était en cause dans un total de 471 arrêts, soit plus de la moitié de l'ensemble des arrêts rendus. Parmi ces affaires, 19 soulevaient un autre grief, dont 9 la seule question de l'existence d'un recours effectif sous l'angle de l'article 13. Des violations ont été constatées dans toutes les affaires dans lesquelles la Cour a procédé à un examen au fond, à l'exception de 7 (3 contre l'Italie, 2 contre la France et 2 contre la Pologne).

3. Sur les 844 arrêts rendus, 594 (70 %) concernaient quatre groupes de griefs – durée de procédure (y compris la question de l'existence d'un recours effectif), des affaires du type *Immobiliare Saffi*, des affaires du type *Akkuş* et des affaires du type *Brumărescu*. Les arrêts mentionnés aux points B, C, D et E ci-dessus, au nombre de 673, représentent presque 80 % des arrêts rendus en 2002.

4. Les plus grands nombres d'arrêts concernent les Etats suivants :

Italie	391	(46,33 %)
Turquie	105	(12,44 %)

France	75	(8,89 %)
Royaume-Uni	40	(4,74 %)
Portugal	33	(3,91 %)
Roumanie	28	(3,32 %)
Pologne	26	(3,08 %)
Grèce	25	(2,96 %)

Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage du nombre total d'arrêts rendus en 2002. Les arrêts concernant l'Italie, la Turquie et le Portugal incluent un grand nombre de règlements amiables.

5. Le texte intégral de l'ensemble des arrêts et des décisions sur la recevabilité, autres que celles adoptées par des comités, est disponible dans la base de données jurisprudentielle de la Cour (HUDOC), accessible *via* le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

**XII. AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES
UNE CHAMBRE S'EST DESSAISIE EN FAVEUR
DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2002**

**AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE S'EST DESSAISIE
EN FAVEUR DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2002**

A. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

Sahin c. Allemagne, n° 30943/96, arrêt du 11 octobre 2001 [quatrième section (ancienne composition)]

Sommerfeld c. Allemagne, n° 31871/96, arrêt du 11 octobre 2001 [quatrième section (ancienne composition)]

Ces deux affaires concernent le droit de visite de pères à l'égard de leurs enfants nés hors mariage. A l'époque des faits, la loi allemande énonçait que le droit de visite ne devait être accordé à un parent non investi de la garde que si les contacts étaient dans l'intérêt supérieur de l'enfant, alors qu'un parent divorcé avait un droit de visite sauf si le bien-être de l'enfant risquait d'en pâtir. Dans l'affaire *Sahin*, les tribunaux avaient décidé de ne pas entendre l'enfant, après avoir consulté un expert à ce sujet. Dans l'affaire *Sommerfeld*, l'enfant avait été entendu, mais la demande du requérant tendant à recueillir l'avis d'un expert avait été refusée. Dans les deux affaires, la chambre a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, en ce que les requérants respectifs n'avaient pas joué un rôle suffisant dans le processus décisionnel, et à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, estimant que la loi était discriminatoire à l'égard des pères d'enfants nés hors mariage quant au droit de visite. Dans l'affaire *Sommerfeld*, la chambre a en outre conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (limite au droit d'accès à un tribunal en raison de l'absence de droit de contester une décision d'appel).

Les affaires ont été renvoyées devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Hatton et autres c. Royaume-Uni, n° 36022/97, arrêt du 2 octobre 2001 [troisième section (ancienne composition)]

Réexamen. Une audience sur le fond a eu lieu le 13 novembre 2002.

La requête a été introduite par huit ressortissants britanniques, qui résident ou ont résidé dans les environs de l'aéroport de Heathrow, Londres. Jusqu'en octobre 1993, le bruit occasionné par les vols de nuit à Heathrow était limité par des restrictions au nombre total de décollages et d'atterrissages, mais, après cette date, les émissions sonores furent réglementées par un système de quotas de bruit, en vertu duquel chaque type d'aéronef se voyait attribuer un « chiffre de quota » (« *Quota Count* ») : plus l'appareil était bruyant et plus son chiffre de quota était important. Ce système permettait aux compagnies aériennes de choisir quels avions – silencieux ou bruyants – faire voler, dans les limites du quota de bruit.

A la suite d'un contrôle juridictionnel sollicité par plusieurs collectivités locales concernées, le système fut jugé contraire à l'article 78 § 3 de la loi de 1982 sur l'aviation civile (*Civil Aviation Act 1982*), qui exigeait de fixer un nombre précis d'aéronefs, et non un quota de bruit. En conséquence, le gouvernement décida de maintenir le système en y ajoutant un nombre maximum global de mouvements d'appareils autorisés durant la nuit. Un deuxième contrôle juridictionnel aboutit au constat que la consultation organisée par le gouvernement sur le système en cause avait été menée de façon illégale, et, en mars et en juin 1995, le gouvernement publia de nouveaux documents de

consultation. Le 16 août 1995, le ministre des Transports annonça que les détails du nouveau système demeureraient tels qu'ils avaient été précédemment définis. Les collectivités locales contestèrent en vain cette décision.

Les requérants voyaient notamment une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dans l'introduction du plan de 1993, qui a entraîné une augmentation du niveau de bruit qu'ils subissent pendant la nuit, en particulier au petit matin. Ils affirmaient en outre que le contrôle juridictionnel n'avait pas constitué un recours effectif, au sens de l'article 13, étant donné qu'il n'avait pas permis de faire examiner le bien-fondé des décisions prises par les pouvoirs publics et entraînait des dépenses prohibitives pour les particuliers.

Une chambre de la Cour a déclaré la requête recevable le 16 mai 2000. Dans son arrêt du 2 octobre 2001, la chambre a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), et, par six voix contre une, à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention et, le 23 mars 2002, un collège de la Grande Chambre a accueilli ladite demande.

L'arrêt sera prononcé ultérieurement.

Gorzelik et autres c. Pologne, n° 44158/98, arrêt du 20 décembre 2001 [quatrième section (ancienne composition)]

L'affaire concerne le refus des autorités polonaises d'enregistrer l'association des requérants dénommée « Union des personnes de nationalité silésienne », essentiellement au motif que les Silésiens n'étaient pas reconnus comme une minorité nationale en Pologne et que l'enregistrement de l'association en question impliquait une telle reconnaissance, conférant à la minorité concernée certains droits spéciaux prévus par les lois électorales. La chambre a conclu à l'unanimité que dans les circonstances de l'espèce l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'association (article 11 de la Convention) pouvait se justifier comme étant nécessaire dans une société démocratique.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

T.A. c. Turquie, n° 26307/95, arrêt du 9 avril 2002 [deuxième section]

L'affaire concerne la disparition du frère du requérant dans le Sud-Est de la Turquie, prétendument après son enlèvement par des agents de l'Etat (griefs sur le terrain des articles 2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, 34 et 38 de la Convention). La chambre a décidé de rayer l'affaire du rôle à la suite d'une déclaration unilatérale du gouvernement turc aux termes de laquelle celui-ci proposait de verser au requérant une indemnité (70 000 livres sterling), exprimait des regrets quant à la disparition et admettait que des privations de liberté non enregistrées et des enquêtes insuffisantes sur des allégations de disparition emportaient violation des articles 2, 5 et 13 de la Convention, et s'engageait à prendre certaines mesures générales pour prévenir la répétition de telles violations. Le requérant s'est opposé à la radiation, estimant que les conditions de l'article 37 de la Convention n'étaient pas satisfaites. C'est à sa demande que l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre. Deux demandes similaires de requérants dont les affaires ont été rayées du rôle à la suite de déclarations unilatérales du Gouvernement (*Toğcu c. Turquie*, n° 27601/95, arrêt du 9 avril 2002, et *Haran c. Turquie*, n° 25754/94, arrêt du 26 mars 2002) ont été ajournées par le collège.

Ezeh et Connors c. Royaume-Uni, n^{os} 39665/98 et 40086/98, arrêt du 15 juillet 2002 [troisième section (ancienne composition)]

L'affaire concerne deux requêtes jointes. Les requérants, deux détenus purgeant leur peine à la suite de leur condamnation, dénoncent des procédures disciplinaires diligentées à leur encontre en prison et à l'issue desquelles ils se sont vu infliger des jours supplémentaires de détention. Ils se plaignaient en particulier d'avoir été privés de la possibilité d'être assistés par un avocat lors de l'audience devant le directeur de la prison. La chambre saisie de l'affaire a conclu, à l'unanimité, à l'applicabilité de l'article 6 de la Convention à la procédure disciplinaire en question, et à la violation du paragraphe 3 c) de cette disposition.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Öneryıldız c. Turquie, n^o 48939/99, arrêt du 18 juin 2002 [première section (ancienne composition)]

Le requérant et sa famille vivaient à Istanbul dans un bidonville illégalement construit sur un terrain appartenant au Trésor public, à proximité d'un dépôt d'ordures. En 1993, une explosion de méthane dans la décharge ensevelit la maison du requérant, qui perdit neuf membres de sa famille. L'accident fit l'objet d'une enquête, et la responsabilité pénale de deux maires pour négligence fut finalement établie. Le requérant obtint une indemnité, qui ne lui fut toutefois jamais versée. La chambre saisie de l'affaire a conclu à la violation de l'article 2 de la Convention (droit à la vie) en ce que les autorités n'avaient pas pris de mesures de protection suffisantes pour remédier aux déficiences apparentes de la déchetterie qui étaient connues avant l'accident, et que la procédure menée après l'accident pour redresser cette violation n'était pas adéquate. La chambre a également conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n^o 1, reconnaissant que l'habitation de fortune du requérant constituait un « bien » au sens de cette disposition et estimant que l'indemnité octroyée à l'intéressé en raison de la négligence des autorités était insuffisante.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Azinas c. Chypre, n^o 56679/00, arrêt du 20 juin 2002 [troisième section]

L'affaire concerne la perte par le requérant de son droit aux prestations de retraite à la suite de son licenciement du service public à titre de sanction disciplinaire, après sa condamnation pour une infraction grave. La chambre saisie de l'affaire a reconnu qu'il y avait eu une atteinte à un « bien » du requérant (son droit à pension). Elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 en ce que l'atteinte en question, bien que justifiée en principe, n'était pas proportionnée.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

B. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

Maestri c. Italie, n^o 39748/98 [première section]

Le requérant, juge et ancien membre d'une loge maçonnique, se plaint de la procédure disciplinaire engagée à son encontre du fait de ses liens avec la franc-maçonnerie (articles 9, 10, 11 de la Convention).

Kleyn et autres c. Pays-Bas, n^o 39343/98, *Mettler Toledo B.V. c. Pays-Bas*, n^o 39651/98, *Berndsen c. Pays-Bas*, n^o 46664/99, *Raymakers c. Pays-Bas*, n^o 43147/98 [deuxième section]

Toutes les requêtes concernent la décision du Conseil d'Etat de rejeter les recours formés par les requérants à l'encontre de la décision d'approbation du tracé d'une ligne de chemin de fer reliant Rotterdam à la frontière allemande. Les requérants se plaignent que le Conseil d'Etat a été consulté au sujet de la législation pertinente puis a statué dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, ce qui serait contraire à l'exigence d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal posée par l'article 6 de la Convention.

Senator Lines GmbH c. Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni, n° 56672/00 [troisième section]

L'affaire concerne une procédure en matière de concurrence qui s'est déroulée devant le tribunal de première instance et la Cour de justice des Communautés européennes et dans laquelle la société requérante s'est vu infliger une lourde amende. La société requérante soutenait que la procédure revêtait un caractère pénal et que l'obligation de payer l'amende avant d'avoir obtenu une décision sur « une accusation en matière pénale » emportait violation de l'article 6 de la Convention.

Broniowski c. Pologne, n° 31443/96 [quatrième section]

L'affaire concerne une demande d'indemnisation pour des biens abandonnés par les grands-parents du requérant qui habitaient, dans la Pologne d'avant-guerre, dans les « territoires au-delà du Boug ». A la suite des conférences de Yalta et de Potsdam, l'Etat polonais s'engagea à indemniser les personnes rapatriées des territoires situés au-delà d'une ligne déterminée et qui avaient dû y abandonner des biens. La législation polonaise prévoit que les personnes rapatriées ont le droit d'être indemnisées en nature : elles peuvent acheter des terres appartenant à l'Etat et déduire la valeur des biens abandonnés du prix d'achat. Le requérant se plaint de n'avoir pas été intégralement indemnisé pour les biens abandonnés par ses grands-parents car il n'a reçu qu'une petite parcelle à bâtir dont la valeur ne représente qu'une infime partie de l'indemnité due (article 1 du Protocole n° 1).

La chambre a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre et d'ajourner l'examen des affaires similaires.

Grievés c. Royaume-Uni, n° 57067/00 [quatrième section]

L'affaire concerne l'indépendance et l'impartialité d'une cour martiale et l'équité de la procédure (article 6 § 1 Convention).

XIII. INFORMATIONS STATISTIQUES

INFORMATIONS STATISTIQUES

Arrêts prononcés en 2002¹	
Grande Chambre	12(14)
Section I	324(329)
Section II	159(168)
Section III	169(176)
Section IV	141(159)
Sections (ancienne composition)	39(40)
Total	844(886)

Type d'arrêt					
	Fond	Règlement amiable	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	9(11)	0	1	2 ²	12(14)
Ancienne section I	10	1	0	1 ²	12
Ancienne section II	0	0	0	4 ⁴	4
Ancienne section III	11	1	0	1 ³	13
Ancienne section IV	8(9)	1	1	0	10(11)
Section I	254(258)	62(63)	3	5 ⁵	324(329)
Section II	137(143)	18(21)	3	1 ²	159(168)
Section III	117(119)	50(52)	2(5)	0	169(176)
Section IV	119(137)	18	2	2 ³	141(159)
Total	665(698)	151(158)	12(15)	16	844(886)

1. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses. Les informations statistiques fournies dans cette section et la suivante sont provisoires. Pour diverses raisons (notamment les différentes méthodes de calcul du nombre des requêtes non jointes examinées dans une seule décision), il se peut que des divergences se présentent entre les tableaux.

2. Satisfaction équitable.

3. Révision.

4. Trois arrêts concernant la satisfaction équitable et un arrêt de révision.

5. Quatre arrêts de révision et un arrêt concernant la satisfaction équitable.

Décisions adoptées en 2002		
I. Requêtes déclarées recevables		
Grande Chambre		2
Section I		217(233)
Section II		118(124)
Section III		113(117)
Section IV		100(101)
Total		550(577)
II. Requêtes déclarées irrecevables		
Grande Chambre		3
Section I	Chambre	302(330)
	Comité	3 987
Section II	Chambre	103(135)
	Comité	4 705
Section III	Chambre	83(89)
	Comité	2 968(2 969)
Section IV	Chambre	134(516)
	Comité	4 615
Total		16 900(17 349)
III. Requêtes rayées du rôle		
Section I	Chambre	81(105)
	Comité	76
Section II	Chambre	23(24)
	Comité	52
Section III	Chambre	163(178)
	Comité	29
Section IV	Chambre	27(30)
	Comité	36
Total		487(530)
Nombre total de décisions (décisions partielles non comprises)		17 937(18 456)

Requêtes communiquées en 2002	
Grande Chambre	1
Section I	398(413)
Section II	273(284)
Section III	435(443)
Section IV	384(524)
Nombre total d'affaires communiquées	1 491(1 665)

Evolution du nombre de requêtes individuelles introduites devant la Cour (anciennement la Commission)¹

	1955 - 1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL
Requêtes introduites	39 953	4 246	4 923	5 279	6 104	6 456	9 759	10 335	11 236	12 704	14 166	18 164	22 617	30 069	33 052	30 828 (prov.)	259 891
Requêtes attribuées à un organe décisionnel	13 457	1 009	1 445	1 657	1 648	1 861	2 037	2 944	3 481	4 758	4 750	5 981	8 400	10 482	13 858	28 255	106 023
Décisions rendues	12 257	654	1 338	1 216	1 659	1 704	1 765	2 372	2 990	3 400	3 777	4 420	4 251	7 862	9 728	18 450	77 843
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	11 726	602	1 243	1 065	1 441	1 515	1 547	1 789	2 182	2 776	3 073	3 658	3 520	6 776	8 989	17 868	69 770
Requêtes déclarées recevables	523	52	95	151	217	189	218	582	807	624	703	762	731	1 086	739	577	8 056
Requêtes terminées par une décision de rejet en cours d'examen au fond	8	0	0	0	1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	5	17
Arrêts rendus par la Cour	154	26	25	30	72	81	60	50	56	72	106	105	177	695	889	844	3 442

1. La manière d'enregistrer les requêtes ayant changé en 2002, on ne crée plus de « dossiers provisoires ». Les requêtes sont à présent toutes classées sous la rubrique « Requêtes introduites ».

**XIV. TABLEAUX STATISTIQUES
PAR ÉTAT**

TABLEAUX STATISTIQUES PAR ÉTAT

Evolution des affaires – Requêtes

Etat	Requêtes introduites (statistiques provisoires)			Requêtes attribuées à un organe décisionnel			Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle			Requêtes communiquées au Gouvernement			Requêtes déclarées recevables		
	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002
Albanie	13	21	19	4	3	15	1	1	3	-	-	1	-	-	-
Andorre	5	1	-	3	3	-	1	4	-	-	-	2	-	-	-
Arménie	4	7	21	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autriche	403	386	400	241	229	308	227	208	371	39	13	51	20	24	14
Azerbaïdjan	17	43	123	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	274	239	247	74	108	139	30	79	124	10	8	31	1	25	3
Bosnie-Herzégovine	9	11	32	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bulgarie	531	469	588	302	406	465	93	232	394	17	13	43	3	1	15
Croatie	156	186	757	87	116	665	81	75	338	28	14	49	5	6	8
Chypre	30	52	37	16	20	48	13	14	44	9	6	7	1	7	2
République tchèque	570	437	465	199	367	329	74	267	437	3	16	54	4	3	2
Danemark	119	115	120	56	52	86	47	50	40	8	10	3	3	3	2
Estonie	77	128	104	46	89	89	19	24	57	4	1	1	1	1	2
Finlande	172	194	222	109	105	183	125	123	151	16	28	22	10	2	8
France	2 937	2 827	2 789	1 032	1 117	1 610	626	891	1 254	104	89	124	80	51	66
Géorgie	26	29	37	7	22	29	2	3	13	-	4	4	-	-	2
Allemagne	1 685	1 613	1 668	595	714	1 018	642	527	748	38	11	58	15	8	13
Grèce	265	274	351	123	193	310	99	96	134	42	49	74	18	32	29
Hongrie	378	371	263	162	173	307	67	86	198	12	12	31	1	2	10
Islande	6	7	5	4	3	5	3	6	2	1	2	-	-	1	2
Irlande	59	56	85	18	16	45	18	24	43	4	2	1	2	1	3
Italie	7 339	3 776	1 304	868	590	1 303	277	265	1 126	342	251	89	486	341	132
Lettonie	109	227	256	79	126	206	24	58	102	9	11	15	-	3	3

Evolution des affaires – Requêtes (suite)

Etat	Requêtes introduites (statistiques provisoires)			Requêtes attribuées à un organe décisionnel			Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle			Requêtes communiquées au Gouvernement			Requêtes déclarées recevables		
	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002
Liechtenstein	3	2	3	3	-	3	3	1	1	-	-	2	-	-	-
Lituanie	288	325	422	184	152	528	72	150	166	4	2	6	10	-	3
Luxembourg	35	55	44	15	11	25	25	10	11	5	1	1	2	2	2
Malte	4	9	9	3	2	4	7	1	2	2	-	2	-	1	-
Moldova	125	212	221	63	44	245	48	23	31	1	7	4	-	3	1
Pays-Bas	310	333	562	175	200	316	170	218	278	14	17	14	11	5	9
Norvège	64	61	76	30	49	48	33	54	20	2	1	-	-	3	-
Pologne	3 157	3 428	4 173	775	1 763	4 055	741	1 411	2 469	43	94	84	17	26	46
Portugal	221	222	245	98	141	143	72	72	108	41	56	27	26	39	22
Roumanie	2 158	1 795	1 927	639	542	1 965	217	537	508	8	35	28	31	1	13
Russie	2 312	6 368	4 006	1 323	2 108	4 004	915	1 253	2 223	28	21	58	-	2	12
Saint-Marin	4	2	5	1	3	5	3	2	1	3	-	3	-	-	3
Slovaquie	479	545	418	284	343	406	102	159	366	42	12	39	7	8	11
Slovénie	197	249	256	55	206	268	37	78	72	3	8	7	-	1	-
Espagne	546	1 100	797	284	806	799	228	231	1 345	18	386	9	2	2	7
Suède	395	400	357	233	247	297	137	110	350	14	7	13	8	4	1
Suisse	318	327	275	187	162	215	191	210	182	8	9	3	10	2	1
ex-République yougoslave de Macédoine	38	57	86	18	32	88	16	13	16	4	7	6	-	4	-
Turquie	1 117	2 499	3 036	735	1 059	3 871	394	384	1 639	330	251	375	279	90	102
Ukraine	1 520	2 104	2 549	727	1 062	2 816	431	510	1 764	26	13	18	1	1	3
Royaume-Uni	1 594	1 490	1 468	625	474	985	465	529	737	163	99	312	32	34	25
Total	30 069	33 052	30 828	10 482	13 858	28 255	6 776	8 989	17 868	1 445	1 566	1 671	1 086	739	577

Evolution des affaires – Arrêts

Etat	Arrêts (chambre et Grande Chambre)			Arrêts (définitifs – après renvoi devant la Grande Chambre)			Arrêts (règlement amiable)			Arrêts (radiation)		
	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arménie			-			-			-			-
Autriche	15	17	15	-	-	-	6	1	5	-	-	-
Azerbaïdjan			-			-			-			-
Belgique	1	4	13	-	-	-	1	1	-	-	-	1
Bosnie-Herzégovine			-			-			-			-
Bulgarie	3	2	2	-	-	-	-	1	1	-	-	-
Croatie	-	5	6	-	-	-	-	-	3	-	-	-
Chypre	3	1	5	-	-	-	1	1	1	-	-	-
République tchèque	4	1	4	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Danemark	1	1	1	-	-	-	5	1	1	-	-	-
Estonie	-	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Finlande	5	3	5	-	1	-	2	-	-	1	-	-
France	60	35	67	-	-	-	11	8	6	2	2	2
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allemagne	3	16	8	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Grèce	15	16	17	-	-	-	3	5	3	1	-	-
Hongrie	1	2	1	-	-	-	-	-	2	-	1	-
Islande	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-
Irlande	2	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Italie	236	365	331	-	-	1	160	45	49	-	-	1
Lettonie	-	-	2	-	-	-	-	1	-	-	-	-

Evolution des affaires – Arrêts (suite)

Etat	Arrêts (chambre et Grande Chambre)			Arrêts (définitifs – après renvoi devant la Grande Chambre)			Arrêts (règlement amiable)			Arrêts (radiation)		
	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	4	2	5	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Luxembourg	1	2	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Malte	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldova	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	4	3	9	-	-	-	1	4	1	1	-	-
Norvège	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pologne	12	19	22	-	-	-	2	1	3	5	-	-
Portugal	11	10	14	-	-	-	9	15	18	-	-	1
Roumanie	3	-	26	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Russie	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Marin	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovaquie	3	5	4	-	-	-	3	3	3	-	-	-
Slovénie	2	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Espagne	3	2	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède	-	-	6	-	-	-	1	3	1	-	-	-
Suisse	6	7	4	-	-	-	1	1	-	-	-	-
ex-République yougoslave de Macédoine	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Turquie	26	171	56	-	-	-	12	57	45	1	1	4
Ukraine	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Royaume-Uni	19	30	34	-	-	-	6	1	6	2	1	-
Total	447	725	665	-	1	1	229	151	151	13	6	11

Evolution des affaires – Arrêts (suite)

Etat	Arrêts (satisfaction équitable)			Arrêts (exceptions préliminaires)			Arrêts (interprétation)			Arrêts (révision)		
	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arménie			-			-			-			-
Autriche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Azerbaïdjan			-			-			-			-
Belgique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine			-			-			-			-
Bulgarie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chypre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République tchèque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allemagne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grèce	2	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Islande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	3	8
Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Evolution des affaires – Arrêts (suite)

Etat	Arrêts (satisfaction équitable)			Arrêts (exceptions préliminaires)			Arrêts (interprétation)			Arrêts (révision)		
	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldova	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pologne	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugal	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roumanie	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Russie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suisse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ex-République yougoslave de Macédoine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	2	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Total	5	3	8	-	-	-	1	-	-	-	3	8

Arrêts 2002

Etat en cause	Affaires ayant donné lieu à un constat de		Affaires n'ayant pas donné lieu à un constat sur le fond		Satisfaction équitable	Révision	Total
	au moins une violation	non-violation	Règlement amiable	Rayée du rôle			
Albanie	-	-	-	-	-	-	-
Andorre	-	-	-	-	-	-	-
Arménie	-	-	-	-	-	-	-
Autriche	14	1	5	-	-	-	20
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	12	1	-	1	-	-	14
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-
Bulgarie	2	-	1	-	-	-	3
Croatie	6	-	3	-	-	-	9
Chypre	5	-	1	-	-	-	6
République tchèque	4	-	-	-	-	-	4
Danemark	1	-	1	-	-	-	2
Estonie	1	-	-	-	-	-	1
Finlande	5	-	-	-	-	-	5
France	61	6	6	2	-	-	75
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-
Allemagne	6	2	-	1	-	-	9
Grèce	16	1	3	-	5	-	25
Hongrie	1	-	2	-	-	-	3
Islande	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	1	-	-	-	-	-	1
Italie	325	6	49	2	1	8	391
Lettonie	2	-	-	-	-	-	2
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	4	1	-	-	-	-	5
Luxembourg	-	-	1	-	-	-	1
ex-République yougoslave de Macédoine	-	-	1	-	-	-	1
Malte	-	-	-	-	-	-	-
Moldova	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	6	3	1	-	1	-	11
Norvège	-	-	-	-	-	-	-
Pologne	20	2	3	-	1	-	26
Portugal	14	-	18	1	-	-	33
Roumanie	26	-	-	1	-	-	27
Russie	2	-	-	-	-	-	2
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-
Slovaquie	4	-	3	-	-	-	7
Slovénie	-	-	1	-	-	-	1
Espagne	1	2	-	-	-	-	3
Suède	4	2	1	-	-	-	7
Suisse	2	2	-	-	-	-	4
Turquie	54	2	45	4	-	-	105
Ukraine	1	-	-	-	-	-	1
Royaume-Uni	30	4	6	-	-	-	40
Total	630	35	151	12	8	8	844